

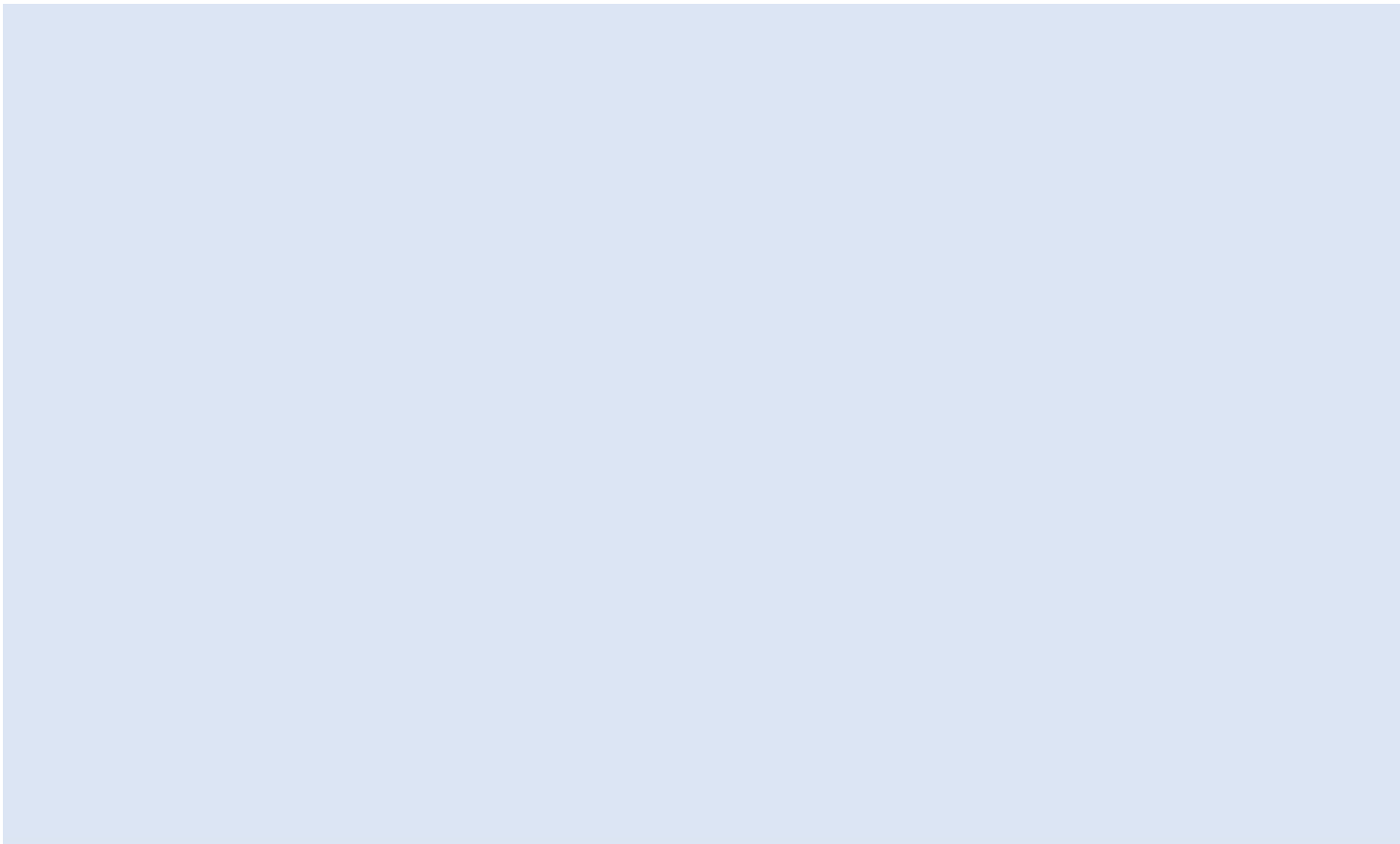


**Autorité  
des marchés  
financiers**

Volume 23 - Numéro 23

11 juin 2026

# Bulletin



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISSN 1710-4149

# Table des matières

1. <b>Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. <b>Tribunal administratif des marchés financiers</b>	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. <b>Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	136
3. <b>Distribution de produits et services financiers</b>	49	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. <b>Indemnisation</b>	122	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. <b>Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	272
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. <b>Institutions financières</b>	128	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. <b>Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière</b>	279
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. <b>Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	285
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. <b>Agents d'évaluation du crédit</b>	290
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

## 10.5 Autres décisions

**Liste des acronymes et abréviation :**

AMF : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LESF

TMF : Tribunal administratif des marchés financiers

OAR : Organismes d'autoréglementation

OCRI : Organisme canadien de réglementation des investissements

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

### 2.1.1 Rôle des audiences



## RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>11 juin 2026 – 9 h 30</b>				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jérémy Bellisle, Antoine Normandin et Loup-Abel Côté  Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Boro Frigon Gordon Jones	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>11 juin 2026 – 14 h 00</b>				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc.</p> <p style="text-align: center;">Parties intimées</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal</p> <p>Gilles Bergeron</p> <p>Gestion SEGI Ltée</p> <p>Me Marie-Andrée Mallette Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p> <p>Houle Légal inc.</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle du mis en cause Gilles Beregeron</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2025-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Rémy-Ouimette Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Christine Dubé	<p><b>Dossier remis à la Chambre de pratique du 30 juillet 2026</b></p> <p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
<b>11 juin 2026 – 14 h 00</b>				
2026-017	<p>Me Sébastien Tisserand, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance Partie demanderesse</p> <p>Olivier Hamel Partie intimée</p> <p>Comité de discipline de la Chambre de l'assurance Partie mise en cause</p>	<p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p> <p>Me Sahar Abdullah (Chambre de l'assurance)</p>	Christine Dubé	<p>Demande de révision des décisions sur culpabilité et sanction</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9177-9496 Québec inc. (Inscription no 512996), Martin Houde-Bergeron (Certificat no 269761) et Sylvie Chartrand (Certificat no 106939) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>11 juin 2026 – 14 h 00</b>				
2025-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Haïssam Yehia Bassam, Marwa Samhat et Mohamed Hedi Bey  Mahdi Bassam Parties intimées  A.B., N.B, Banque Toronto Dominion, Banque Scotia, Caisses Desjardins des Grands Boulevards de Laval, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque de Montréal, Banque Tangerine et Ginsberg Gingras & Associés inc. syndic dans la proposition de consommateur de Mahdi Bassam Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de modification et de prolongation d'ordonnances de blocage et pour mode spécial de notification  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>12 juin 2026 – 9 h 30</b>				
2025-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  S.-O.M. et A.M.  F.D.  P.P.  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de levée des ordonnances de confidentialité  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>16 juin 2026 – 9 h 30</b>				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Arlette Nkurayija	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>18 juin 2026 – 9 h 30</b>				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Serge Beausoleil et Martin Tremblay  Johnson Joseph  Leigh Hughes  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   LCM Avocats inc.  Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>18 juin 2026 – 14 h 00</b>				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>18 juin 2026 – 14 h 00</b>				
2026-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  EIRM Excellence gestion de risques d'assurance Itée (Inscription no 512366)  Jacques Blais (Certificat no 103392)  Serge Demers Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Trivium Légal Inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognessi Lemou Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir comme administrateur et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
<b>18 juin 2026 – 14 h 00</b>				
2026-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
2026-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Samuel Parent Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives et de suspension d'inscription</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>8Twelve Mortgage Corporation (Inscription no 606914)</p> <p>Fadi Sahyoun (Certificat no 154038)</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
<b>18 juin 2026 – 14 h 00</b>				
2022-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux</p> <p>Jérémie Picard</p> <p>Mathieu Cocher</p> <p>Parties intimées</p> <p>Hui Ying Sun Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc. et Apaylo Finance Technology inc.</p> <p>Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p>	Christine Dubé	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2020-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gestion Itradecoins inc., Jésus Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées  Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co.et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Levasseur & Associés Avocats	Christine Dubé	Demande de prolongation des ordonnances de blocage  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>22 juin 2026 – 9 h 30</b>				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées  Procureur général du Québec  Procureur général du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Bernard, Roy (Justice- Québec)	Antonietta Melchiorre	Audience portant sur la détermination du moment de la présentation de la requête en irrecevabilité et demande pour précisions du PGQ  Au fond sur moyen préliminaire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>22 juin 2026 – 14 h 00</b>				
2026-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Yanick Tessier  Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives et de révocation de certificat  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>25 juin 2026 – 9 h 30</b>				
2026-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Regina Slobodianiouk (Certificat no 240358)  Alain Raymond, 9203-3844 Québec inc., Guillaume Lagacé et Sébastien Monette  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Luft Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>30 juin 2026 – 9 h 30</b>				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>30 juin 2026 – 9 h 30</b>				
2025-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin  Parties intimées  FCF Inc. et ZYPTO SPOŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIED- ZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO)  Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Goulet Brière s.n.    Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>2 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Liam Idelson Turner  Steven Finn  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.  Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Accords  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>2 juillet 2026 – 14 h 00</b>				
2026-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9413-3030 Québec inc., f.a.s Nord Est (Inscription no 3001943381) et Sotirios Kilakos (Certificat no 138687)  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken, Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>3 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jean-Claude Dube, Avocats, S.A	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>3 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2026-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jhon Jose Martinez Gomez (aussi connu sous les noms de John Martinez Gomez, Jhon Martinez, John Martinez Et Jhom Martinez), Jimmy Nogues, Daniel Charette, Sami Islam et INOVOCB FZ-LLC Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lauzon Ménard, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i>  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>7 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>9 juillet 2026 – 14 h 00</b>				
2026-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Steve Saviuk  Ronald Perry  Martin Tremblay  Leigh Hughes  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus Services juridiques inc.  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260)  Nicolaos Caltabanis (Inscription no 234780)  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Me Dimitrios Strapatsas	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>15 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  David Cournoyer  Bertrand Lussier  Éric Marchant  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>16 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2024-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille</p> <p>Trading Easy</p> <p>Keegan McDougall et Gabriel Martineau</p> <p>Samuel Dubois</p> <p>Cristel Berthiaume Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Me Hedi Belabidi</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>21 juillet 2026 – 10 h 30</b>				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Et  Demande de précisions  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>30 juillet 2026 – 14 h 00</b>				
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rémy-Ouimette Scalabrini et Maricom inc.  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus services juridiques inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>17 août 2026 – 9 h 30</b>				
2022-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc.  Parties intimées  Inter-Groupe assurances inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Françoise Guénette, avocate  Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP	Jean-Pierre Cristel	Demande de l'Autorité des marchés financiers visant à faire entériner un accord  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>20 août 2026 – 14 h 00</b>				
2026-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>NOSTRA IA prédictive inc. et David Banford Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins de Lévis, Valeurs mobilières Desjardins inc. et 9208-3401 Québec Inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
<b>27 août 2026 – 14 h 00</b>				
2026-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>2 septembre 2026 – 14 h 00</b>				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
<b>3 septembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>8 septembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>22 septembre 2026 – 9 h 30</b>				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Photis Peter Pascali  PyroGenèse Canada inc.  Alan Curleigh Parties intimées  KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.  Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Isabella Teolis Avocate Inc.  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Isabella Teolis Avocate Inc.  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonieta Melchiorre	Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis  Conférence de gestion  Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Et  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>23 septembre 2026 – 9 h 30</b>				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Photis Peter Pascali  PyroGenèse Canada inc.  Alan Curleigh Parties intimées  KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.  Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Isabella Teolis Avocate Inc.  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Isabella Teolis Avocate Inc.  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Et  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>24 septembre 2026 – 9 h 30</b>				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Photis Peter Pascali  PyroGenèse Canada inc.  Alan Curleigh Parties intimées  KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.  Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Isabella Teolis Avocate Inc.  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Isabella Teolis Avocate Inc.  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Et  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>7 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2024-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Levasseur &amp; Associés Avocats</p>	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a></p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
<b>13 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lanctot Avocats S.A.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>14 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>15 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>16 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>19 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>20 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>21 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>22 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>27 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>4 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>17 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>18 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>19 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>20 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée  Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Picard Poitras Gervais avocats  CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre  Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>23 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée  Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Picard Poitras Gervais avocats  CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre  Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>24 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>25 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Randy Howard Puritt Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a></p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>26 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins  Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>27 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins  Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>11 janvier 2027 – 9 h 30</b>				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vanessa Larivière Partie intimée  Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>12 janvier 2027 – 9 h 30</b>				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vanessa Larivière Partie intimée  Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>13 janvier 2027 – 9 h 30</b>				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>14 janvier 2027 – 9 h 30</b>				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>15 janvier 2027 – 9 h 30</b>				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vanessa Larivière Partie intimée  Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

10 juin 2026

### 2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Charruau - 2023-027-005

<https://t.soquij.ca/By3n9>

Autorité des marchés financiers c. Duhamel - 2020-028-005

<https://t.soquij.ca/d3NCx>

Autorité des marchés financiers c. Bassam - 2025-018-002

<https://t.soquij.ca/Ng9o3>

## 2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 Retraits aux registres des représentants

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALAMI	FADI	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ALDANA	MARIBEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ALEXANDRE	WESLEY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ALTGAUZEN	DANIELA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
AMEZIANE	AMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-01
ANCTIL-BELLAVANCE	CHRISTOPHE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ANTONE	MICHEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-05-22
ARBOUR	BENOIT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ASSELIN	MARIE-EVE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
AUBERTIN	OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
AUBIN	CAROLINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
AUBIN	RICHARD	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
AUBIN	MARIE-LOU	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
AUDET	ALEXE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
AUDET	PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
AUDET-SOW	SAMUEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
AUGER	PATRICE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
AUVRAY	NOEMIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AYANDÉ	NDEYE ASTOU ÉLISA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BABINEAU	CHRISTIAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BARAKAT	ZAKI	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BARIBEAU	JULIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BARONET	THOMAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BARRETTE	JOSÉE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BARSALOU	CHARLES- OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BASQUE	SERGE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BASTILLE	MARC-ALEX	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BEAUDRY	PIERRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BEAULÉ	STÉPHANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BEAULIEU	LISE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BEAULIEU	JACQUES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BEAULIEU	SIMON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BEAULIEU	PIERRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BEAULNE	ROBERT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BEAUMIER	STÉPHANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BEAUMIER	JUDITH	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BEAUMONT	STEPHANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BEAUPRE	JACQUES- PIERRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BEAUPRÉ	NICOLAS	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-06-01
BEAUREGARD	JOSÉE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BEDARD	FRANCIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BÉDARD	AMÉLIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BÉDARD	JOHANNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BÉDARD	DANIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BÉDARD	GÉRALD	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-06-08
BÉLANGER	SONYA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BÉLANGER	BENOIT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BELLEROSE	SYLVAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BELZILE	ELODIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BEN ABDALLAH	NOUR	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BENALIA	ANAIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-06-01
BENMOUSSA	HOUDA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BÉRARD	BENOÎT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERGER	MICHAEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERGER	JEREMY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERGERON	DOMINIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERGERON	DONALD	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERGERON	LAURIANNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERGERON	GUY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BERGERON	OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERNARD	MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERNATCHEZ	REJEAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERTRAND	REJEAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERTRAND	DIANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERTRAND	FRANCIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERTRAND	MARTINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERTRAND	TRISTAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BÉRUBÉ	MARIE-PIER	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-05-25
BIBEAU	CHANTAL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BIDEI	OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BIGEAULT-MCGRAW	ERIKA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BILODEAU	MILÈNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BILODEAU	MAUDE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLAIS	DANIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLANCHET	MARC-ANTOINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLOUIN	FRÉDÉRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLOUIN-GELLY	GUILLAUME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLOUIN-RACINE	GABRIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLUTEAU	JOEY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOILEAU	MARTIN	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2026-06-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOILY	STÉPHANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOISCLAIR	PATRICE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOISVERT	NICHOLAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOISVERT	VINCENT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOISVERT	YVAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOIVIN	STÉPHANIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOLDUC	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-30
BORDIEC	SOPHIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BORGIA	LUC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERGERON	OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERNARD	MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERNATCHEZ	REJEAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERTRAND	REJEAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERTRAND	DIANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERTRAND	FRANCIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERTRAND	MARTINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BERTRAND	TRISTAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BÉRUBÉ	MARIE-PIER	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-05-25
BIBEAU	CHANTAL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BIDEI	OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BIGEAULT-MCGRAW	ERIKA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BILODEAU	MILÈNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BILODEAU	MAUDE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLAIS	DANIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLANCHET	MARC-ANTOINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLOUIN	FRÉDÉRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLOUIN-GELLY	GUILLAUME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLOUIN-RACINE	GABRIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLUTEAU	JOEY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOILEAU	MARTIN	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2026-06-08
BOILY	STÉPHANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOISCLAIR	PATRICE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOISVERT	NICHOLAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOISVERT	VINCENT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOISVERT	YVAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOIVIN	STÉPHANIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOLDUC	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-30
BORDIEC	SOPHIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BORGIA	LUC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BIGEAULT-MCGRAW	ERIKA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BILODEAU	MILÈNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BILODEAU	MAUDE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BLAIS	DANIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLANCHET	MARC-ANTOINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLOUIN	FRÉDÉRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLOUIN-GELLY	GUILLAUME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLOUIN-RACINE	GABRIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BLUTEAU	JOEY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOILEAU	MARTIN	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2026-06-08
BOILY	STÉPHANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOISCLAIR	PATRICE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOISVERT	NICHOLAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOISVERT	VINCENT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOISVERT	YVAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOIVIN	STÉPHANIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOLDUC	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-30
BORDIEC	SOPHIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BORGIA	LUC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BORGIA	JEAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BORRIS-LAMOUCHE	CRYSTAL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOSSÉ	MÉLANIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOSSÉ	LAURIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOUCHARD	MARIE-EVE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOUCHARD	ALICIA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOUCHARD	NICOLAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOUCHARD	JEAN-SEBASTIEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOUCHARD	JIMMY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOUCHARD	LUC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOUCHARD	JEAN-PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOUCHARD	PIERRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOUCHARD-VEILLEUX	THOMAS-LOUIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOUCHER	MAXIME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOUCHER	PATRICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOUCHER	PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOUILLON RENAUD	DAVID	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOULANGER	NIKOLL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOULANGER	ANTOINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOULANGER-ROUSSEAU	EMILIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOULIANE DUFRESNE	SIMON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOURGOIN	JIMMY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOURGOIN	STEVEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOURQUE	NATHALIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOURQUE	DAREN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOUSSORA	OUMEIMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-28
BOUTIN	ARIANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOUTIN	DOMINIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOYER	FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BOYER	SAMUEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BRAUN	SYLVAIN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-06-01
BRISEBOIS	PAOLO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BRISSON	MÉLISSA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BRISSON-GUERIN	GABRIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BROCHU FORTIN	ELIZABETH	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BRODEUR	OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BRODEUR	EMILIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BROSSEAU	ERIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BROUILLET-ROCHETTE	MATHIEU	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
BROUSSEAU	NANCY	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-06-01
BULCAO	FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CALABRICE	MATHEW	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CANCI	GUGLIELMO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-06-02
CARDINAL	CYNTHIA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CAREAU	JEREMIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CARIAS GARCIA	CELIA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CARON	THOMAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CARON-BOURQUE	MAXIME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CARRIER	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CARRIÈRE	ALAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CARUSO	FABIO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CASSIVI	WILLIAM	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CERNY	YANNICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CHABOT	NATALIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CHAMPAGNE	HÉLÈNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CHAMPAGNE	ALESSANDRO	FINANCIÈRE AVISO INC.	2026-06-01
CHAMPAGNE	CLAUDE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-06-01
CHAMPOUX	DAVID	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CHARBONNEAU	GUYLAINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CHARETTE	PATRICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CHARTIER	OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CHEVARIE	CÉLINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CHEVRETTE	ÉRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CHICOINE	PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CHOI	KWANG SUNG	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CHOREL	JOHANNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CHOUÉIRY	BASSAM	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHOUINARD	LINDA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CLOUTIER	MARIE-HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-28
CLOUTIER	TOMMY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CLOUTIER	PATRICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CLOUTIER	PIER-OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
COLLIN	MARIE-PIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
COLLINS DOUCET	CARROLINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
COMEAU	CLAUDIA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
COMTOIS-NOËL	GUILLAUME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CONNOLLY	JACOB	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-06-01
CORBEIL	PASCAL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CORBEIL	SAMUEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
COTE	LOUIS-PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CÔTÉ	GILLES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CÔTÉ	JÉRÔME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CÔTÉ	STÉPHANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CÔTÉ	THOMAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CÔTÉ	JORDANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CÔTÉ	GILBERT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
COUTURE	VINCENT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CROTEAU	BERNARD	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CYR	MÉLANIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
CYR	HUGO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DABOIKO	AURELIA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DALLAIRE	ERIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DANCAUSE	FRÉDÉRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DAOUST-GENDRON	ROXANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
D'AUTEUIL	MÉLODY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DE BELLEVAL	PIERRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DE LADURANTAYE	CÉDRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DEBLOIS	LEO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DEBLOIS	CAROLINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DERIANE	RAMI	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DERY	JONATHAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESCHAMPS	FRÉDÉRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESCHAMPS	REGIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESCHAMPS LÉONARD	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESCHENEAUX	CÉDRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESCHENEAUX	ALAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESCHÊNES	HÉLÈNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESJARDINS	GHISLAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DESJARDINS	PATRICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESLONGCHAMPS	LORIE-ANNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DABOIKO	AURELIA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DALLAIRE	ERIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DANCAUSE	FRÉDÉRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DAOUST-GENDRON	ROXANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
D'AUTEUIL	MÉLODY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DE BELLEVAL	PIERRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DE LADURANTAYE	CÉDRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DEBLOIS	LEO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DEBLOIS	CAROLINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DERIANE	RAMI	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DERY	JONATHAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESCHAMPS	FRÉDÉRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESCHAMPS	REGIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESCHAMPS LÉONARD	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESCHENEAUX	CÉDRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESCHENEAUX	ALAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESCHÈNES	HÉLÈNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESJARDINS	GHISLAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DESJARDINS	PATRICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESLONGCHAMPS	LORIE-ANNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESRIVEAUX	DANNY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESROCHERS	CHARLES L.	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESROCHERS	MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DESROCHERS	JULIEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DI CAPUA	DAVID	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-04
DOODY	DINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-15
DORE	ROGER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DOUCET	RENÉ	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DOUCET	SAMUEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DOUCET	JOHANY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DOYON	MAXIME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DOYON	JEAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DOYON	FRANCOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DOYON	FRANCIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DROLET	DAVID	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DROUIN	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DROUIN	JOËL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DROUIN PAQUETTE	THIERRY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUBOIS	FAUSTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUBOIS	ETIENNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUBOIS-LAPRISE	ALEXANDRE	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2026-05-27
DUCHARME	CHRISTIAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUCHESNE	FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUCHESNEAU	XAVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUCLOS	ALEXANDRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUFOUR	SIMON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUFOUR	MÉLANIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUGUAY	PASCAL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUHAIME	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUMAIS	ANNABELLE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUMONT	LOUIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUMONT	MATHIEU	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUMONT	ÉLIZABETH ASTRIDE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUMONT	RICHARD	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-05-31
DUMOULIN	FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUPUIS	KATHY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUPUY- DESLIÈRES	XAVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DURANLEAU	JEREMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-01
DUVAL	RAPHAËL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
DUVAL	PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUVAL-MIGNEAULT	SIMON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
EID	JULIO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
EMOND	JULIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
EMOND	LÉO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ESSIAMBRE	SIMON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ETHIER	CLAUDE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ETHIER	JOSIANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ETHIER	AUDREY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FABRE	MARTINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FARELLA	RITA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-06-04
FARMER	JOCELYN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FASULO	GIUSEPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FAUBERT	DANIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FAUCHER	FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FERLAND	ALEC	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-06-02
FIOLA	MANON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FITZGERALD LEGAULT	CAMILLE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FLINDALL	STEPHEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FLUET	KARINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FLYNN	KATHLEEN	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-06-01
FOCKENIER	LÉON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FOREST	ELLIOT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FOREST	ALEXANDRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FORGET	ANTHONY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FORGET	JULES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FORTIER-LEBLANC	ALEXIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FOURNIER	CHRISTIAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
FREDETTE	MARTIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GADOURY	ALAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GAGNÉ	NICOLAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GAGNÉ	CHRISTINA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GAGNÉ	MYRIAM	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GAGNÉ	STÉPHANIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GAGNON	BENOIT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GAGNON	ALEXANDRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GAGNON	PATRICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GAGNON	YANN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GAGNON-PARÉ	JULIEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GALARNEAU	PATRICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GARXENAJ	JACK	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-05-30
GAUDET	MIRIAM	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GAUDET	THOMAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAUDETTE	HUGUES	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-05-25
GAUTHIER	FRANÇOIS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-30
GAY	ROBERT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GENDRON	MARIE-CLAIRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GHARRECH	SABRINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GHEMDJOK	BLAISE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-06-05
GIASSON	SANDRA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GIGUÈRE	TOMMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-01
GIGUÈRE	CHARLES-ETIENNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GIGUÈRE	MARIE-JOSÉE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GILBERT	SONIA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GILBERT-TREMBLAY	JEAN-PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GINEFRI	MARIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GIRARD	MARTIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GIROUARD	MATIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GIROUX	CHLOÉ	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GIROUX	ERIK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GIROUX	DANIELLE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GIROUX	YVES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GODIN	MATHIEU	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GODMER-CABANA	MARC-OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GOLA	ANNIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-05-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GOLA	ANNIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-05-31
GORASCIUC	NICOLAI CONSTANTIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GOULET	SYLVIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GOULET	ÉRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GOYETTE	ANNIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GOYETTE	DAVE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GOYETTE	CHRISTIAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GRATTON	YVES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GRAVESON	ZACHARY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GREGOIRE	NICOLAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GRÉGOIRE	KIM	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GRENIER	PATRICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GRENIER	STÉPHANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GRIGNON	CHARLÈNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GROULX	ETIENNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GUAIANI	STEVEN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-06-03
GUÉRIN	PIERRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GUILBAULT	MATHIEU	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GUILLEMETTE	ÉRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GUIMOND	STÉPHANIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
GUMEN	EKATERINA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HAKIZIMANA	CYPRIEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
HAMELIN	GUILLAUME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
HARVEY	NATHALIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
HAUTCOEUR	MARC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
HERSKOVITS	CHESKEL	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2026-05-28
HOGUE	PATRICE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
HOGUE	MARTIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
HOUDE	PIERRE-OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
HOULE	MARC-OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
HUOT	BRUNO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
HURBAIN	ÉLIANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
IMBEAULT	SIMON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
IMBEAULT	SYLVAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ISOUARD	MARION	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
JACKSON	GABRIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
JALBERT	FRANCIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
JANELLE	MATHIEU	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
JANELLE	DOMINIQUE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
JOLICOEUR	PIER-KARL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
JOLIN	THOMAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
JOLIN	THOMAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
JOLY	IAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
JOLY	IAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
JUTRAS	PIER-NADEIGE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
KAABOUCHE	ARTHUR	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
KABA	MAMADOU	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-06-01
KAMAL	ELIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
KASSI	ROSELINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-05
KEITA	MOHAMED ALPHA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
KHEMIRI	RAFIK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-05
KINKHAT	VINAYTHONE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
KORKMAZ	CHARBEL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-29
L.TREMBLAY	JEAN-PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LABBÉ	ANTHONY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LABERGE	OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LACHANCE	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LACHARITÉ	SOPHIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LACOMBE	YANNICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LACROIX	FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LACROIX	MARILYNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LACROIX	PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LACROIX-KELLY	JUSTIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAFLAMME	ANTOINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAFOND	SACHA-OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAFOND	PIERRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAFONTAINE	GILLES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAFONTAINE	MÉLANIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAFORTUNE	BRUNO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAFRANCE	YVON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAFRANCE-BROCHU	MAXIME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAFRANCE-BROCHU	MAXIME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAGADEC	FRANCOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAGADEC	ALEXI	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAGRANGE	PATRICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAGRANGE	PATRICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAKKIS	MIRNA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LALIBERTE	SABRINA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LALIBERTÉ	ANNICK	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-06-05
LALONDE	AUDREY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LALONDE	PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAMARCHE	ROCK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAMARCHE	OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAMBERT-BÉLISLE	NICOLAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAMONTAGNE	JULIEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAMONTAGNE MICHAUD	ANTOINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAMOTTE	JEAN-PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAMPRON	SAMUEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LANDRY	LIETTE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LANDRY	MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LANGELIER	RAPHAELLE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAPARÉ	GHYSLAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAPERRIÈRE	BENOÎT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAPIERRE	CHARLES-ERIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAPIERRE	ISABELLE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAPIERRE	NANCY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAPLANTE	KERVENS	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-06-05
LAPLANTE	NICOLAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAPOINTE	NICOLE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAPOINTE	LINA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAPORTE	DORIANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAROCHE	SOPHY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-22
LAROCHE	GUILLAUME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAROCHE	ALAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAROUCHE	MÉLANIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAROUCHE	ROBIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAROUCHE	NICOLAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LASSONDE	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2026-06-01
LATERREUR-PICARD	ADAM	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAURIAULT	LUC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAURIN	JEAN-BENOIT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAUZIER	MARTIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAUZON	ROBIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAUZON	EMMANUEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAVERGNE	NICOLAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LAVOIE	PASCALE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LE VEY	JEANNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEBLANC	RYAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEBLANC	JACOB	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEBLANC	JEAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEBRUN	SERGE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEBRUN	ÉRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEBRUN	JULIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LECLERC	SANDRA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEDUC	TRISTAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEDUC	DANIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEFEBVRE	MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEFEBVRE	ETIENNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEFEBVRE	DENIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEFEBVRE-BOUCHER	JEAN-PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEGAULT	ALAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEMAIRE	SOPHIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEMAY	JIMMY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEMGHALEF	BRAHIM	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEMIEUX	DAVE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEMONDE	GEOFFROY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEPAGE	CLAUDE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LÉPINE	JACQUES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LÉPINE	AYLA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LEROUX	MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LESSARD	ANTONY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LESSARD	JEROME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LÉVESQUE	VÉRONIQUE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LÉVESQUE	DONALD	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LIZOTTE	MARILYNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LORQUET	JONATHAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LORTIE	JOSÉE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
LY	VE BINH	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MADON	TOM	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MADON	MARCO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MAINVILLE	DOMINIK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MAINVILLE	MARC-ANTOINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MAINVILLE	JEAN-CHRISTIAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MALOUIN-LACHANCE	JONATHAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MALOUIN-LACHANCE	JONATHAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MALTAIS	MARC-OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MARCOTTE	ANDRÉ	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MARCOTTE	MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MARCOTTE	KARINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MAROIS	MARC-ANTOINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MAROIS	GABRIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MARRA	DARIO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MARTEL	CAROLINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MARTEL	CAROLINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MARTEL-COLL	MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MARTIN	CHRISTOPHE	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2026-06-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARTINEAU	JÉRÔME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MASTRACCHIO	GILLES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MAURICE	KÉVIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MCCULLOCH	LISA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MCNICOLL	FRÉDÉRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MELANSON DEMERS	MATHIEU	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MENARD	TRISTAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-02
MERCIER	SYLVIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MILLER	LOUIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MITTON	CHRISTIAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MOÏSE	ALEXANDRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MONGEON	JOSÉE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MONGEON	JOSÉE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MONTPELLIER	FÉLIX	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MORIN	PIERRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MORIN	STEVE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MORIN	PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MORIN	GUILLAUME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MORIN	JEAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MORIN	OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MORIN	ALEXANDRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MORIN	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MORIN-MOISAN	MATHIEU	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MORISSETTE	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MORNEAU	LOUIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MOUHTEROS	HELEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
MOUSSA	AYOUB	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
NADEAU	MARIE-JOSÉE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
NADEAU	JÉRÉMY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
NADEAU	VINCENT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
NADEAU	ISABELLE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-05-04
NATO	BRICE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-05-28
NEHME	PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
NOËL	LUC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
NOLIN	CLAUDIA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
NOREAU	AGATHE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
NOWOSIELSKI	BOGDAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
OJEDA CABRERA	JACKELINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
OLIVIER	ÉRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
OUAR	NADIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2026-06-01
OUATTARA	MAMADOU	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
OUELLET	MARILOU	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
OUELLET	STÉPHANIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
OUELLETTE	MÉLISSA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PAQUETTE	DOMINIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PARÉ	CHRISTIAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PARENT	SAMUEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PARENTEAU	LINDA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PAYETTE	SERGE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PEDNEAULT	CHRISTIAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PÉLÉJA	SUZANNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PELLETIER	JULIEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PELLETIER	STÉPHANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PELLETIER-LAVIGNE	MARIE-MICHÈLE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PERREAULT BISHOP	ERIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PERREAULT BISHOP	ERIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PERRON	PIERRE-OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PERRY	JENNY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PICHÉ	KATHY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PICHÉ	SIMON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PILON	FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PILOTE	STÉPHANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PINAULT-REID	PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PLANTE	ALEXIS	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-22
PLANTE	SÉBASTIEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PLANTE-PIERRE	JADE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-01
PLOURDE	DAVID	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
POIRIER	JULIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
POIRIER	JEAN-MATHIEU	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
POMERLEAU	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
POMERLEAU	JEREMY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PONTBRIAND	PHILIPPE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-05-25
PORTARIA	PATRICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PORTELANCE	BENOÎT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
POULIN	FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
POULIN-BEAULIEU	AUDREY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
POULIOT	MANON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PROULX	CAROLINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PROULX	CHRISTINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PROULX	MARYLÈNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PROVENCHER	FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PROVOST	DANY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
QUEENTON	STEEVE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
QUESSY	MARC-OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
QUEVILLON	YVES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
QUEVILLON	LINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
QUIMPER	MARIE-JOSÉE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RAMIREZ CERVELO	VIRGINIA JAZMIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RANGER	JEAN-PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RAYMOND	DANIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RAYMOND	DANIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RAYMOND	WILLIAM	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RÉGNIER	LOUIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RÉGNIER	ALEXIA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RÉGNIER	YVES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RHÉAUME	KRYSTINA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RICHARD	JOSÉE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RICHARD	MARTIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RICHARDS	JACKSON	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-05-29
RICHER	DOMINIQUE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RINGUET	FRANCOIS-XAVIER	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-06-02
RIOPEL	KARINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RIOUX	JUDITH	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RIOUX-BEAULIEU	MARTIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RIVEST	MARIETTE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RIVEST	SIMON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROBERT	CHANTAL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROBINSON	CHLOÉ	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROBITAILLE	NANCY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROBITAILLE	MARIE-PIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROCHFORT	GUY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROCHETTE	DAVID	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROCHETTE	MAXIME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROCHON	STÉPHANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RODRIGUE	KEVEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RODRIGUE	LUC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROMDANE	SOFIA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
RONDEAU	ALAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROSS	KATHRYN	RBC DOMINION SECURITIES INC./RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-06-03
ROUSSEAU	CORINNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROUSSEAU	SERGE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROUSSELLE	KEVIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ROY	MAXIME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROY	DANNY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROY	JONATHAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROY	NAOMI	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROY	MAXIME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROY	JEAN-SÉBASTIEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROY	JACQUES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROY	MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROY	MIREILLE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ROY-GAGNÉ	GUILLAUME	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-05-30
SAINT-PIERRE	MARYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-22
SAN ROMAN BACO	AMILCAR	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SANANIKONE	SAYSY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SANSCHAGRIN	CYNTHIA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SAULNIER	LOUIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SAUVAGEAU	NOÉMIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SAUVÉ	YVES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SAVARD	PAULE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SAVINSKY	HUGO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SAVOIE	MARIE-JOSÉE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SCANLAN	RICHARD	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SÉGUIN	DANIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SICOTTE	ALAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SICOTTE	RYAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SIMARD	SERGE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SIMONEAU	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SINCÈRE	KERBY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SLATER	MAGALIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SMITH	JACQUES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SOROKA	DIANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SOW	DJENABOU	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ST-DENIS	YVES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ST-HILAIRE	ALEXIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ST-HILAIRE	DENIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ST-HILAIRE	HUGO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ST-JEAN	BENOÎT	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ST-LAURENT	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-01
STONE	CHARLES-GABRIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ST-PIERRE	PATRICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ST-PIERRE	JEAN-YVES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SURPRENANT	MARIKO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SVABU	ELENA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
SYNNETT	MARIE-DANIELLE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TANGUAY	ALAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TARDIF	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-22
TARDIF DROLET	WILLIAM	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TEBOUL	AVRAHAM	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-03
TELLIER	CHARLES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TERREAULT	NATHALIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TÉTREAULT	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
THERIAULT	MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
THÉRIAULT	FRÉDÉRIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
THÉRIEN BÉLANGER	JANIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
THIBAULT	FRANÇOIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
THIBAULT	SABRINA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
THIBODEAU	CHRISTIAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
THOMPSON	DANIELLE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
THOMPSON	KATHLEEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TISSOUKAI	MIRA	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-05-29
TODD-PARENT	MARC-ANDRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TOUCHETTE	FREDERIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TOUSIGNANT	SAMUEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TOUSIGNANT	MARIO	MICA CAPITAL INC.	2026-06-05
TREMBLAY	MARC-OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TREMBLAY	SIMON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TREMBLAY	LYNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TREMBLAY	ISAAC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TREMBLAY	LUC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TREMBLAY	JEAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TRÉPANIÉ	DANY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TRÉPANIÉ MARTEL	YOAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TROTTIER	SYLVAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TROTTIER	YANICK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TRUCHON-POLIARD	PHILIPPE-ANTOINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TRUDEL	NORMAND	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TURBIDE	CLAUDE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TURCOT	SARAH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-29
TURCOTTE	ALEXANDRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TURCOTTE	SIMON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TURCOTTE	MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TURGEON	JULIEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TURGEON	YVES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
TURMEL	MARIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
VACHON	CHANTAL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
VACHON	GHISLAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
VALLEE	CHARLES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
VALLIERES	LUC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
VALLIÈRES	ALEXANDRE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
VALLIÈRES	ALAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
VEILLEUX	ANNE-MARIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
VELAUTHAM	VINUSAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-05-29
VÉZINA	PHILIPPE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
VÉZINA	ANTOINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
VILLAMARIN BONILLA	ABRAHAM	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
VILLENEUVE	ANTOINE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
VILLENEUVE	JONATHAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
VOZAK	HUGO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-08
WHISSELL	VALÉRIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
WHITE	STÉPHANIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
WOLCH	BRAHM	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
YERGEAU	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
ZERGANE	NACERA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
Z'NABTI	RANDA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11

**Note au lecteur****Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines**

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines parce qu'ils sont sans mode d'exercice, publiée dans la section 3.4 du bulletin du 4 décembre 2025 (vol. 22, n°48).

Monsieur Anthony King, certificat n° 254937 pour la discipline du courtage hypothécaire (16a), n'aurait pas dû être inscrit sur cette liste.

Le 11 juin 2026.

**Cabinets de services financiers****Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
Montréal : (514) 395-0337  
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
108603	CYR, CHANTAL	4B	2026-06-05
111866	EVANGELISTI, LINDA	5B	2026-06-04
114660	GIRARD, CLAUDE	16A	2026-06-09
115740	GUERTIN, SYLVIE	4A	2026-06-08
128034	PROVOST, JOANNE	1A	2026-06-08
130089	SABOURIN, MARIO	1A	2026-06-08
130089	SABOURIN, MARIO	2A	2026-06-08
130750	SERVAIS, CLAUDE	2A	2026-06-03
135351	CHAMPAGNE, CLAUDE	6A	2026-06-04
136746	LACELLE, MICHEL	5A	2026-06-05
138408	LANGLOIS, SYLVIE	5A	2026-06-05
143062	SAULNIER, JOSÉE	4A	2026-06-03
149028	SAMSON, CAROLINE	3A	2026-06-05
150512	L'HOSTIE, JOSÉE	4B	2026-06-08
154604	VEILLEUX, JACQUELIN	3A	2026-06-05
156275	LAVOIE-MORENCY, MATHILDE	1A	2026-06-09
158577	PÉRUSSE, VALÉRIE	4A	2026-06-03
159128	BENYOUNES, LAMIA	4B	2026-06-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
166104	COUTURE, VYANKA	4C	2026-06-08
169061	MAGNY, ALEX	5A	2026-06-03
170064	PELLETIER, HAROLD	3B	2026-06-08
174445	MERCIER, ANNIE	5A	2026-06-03
176032	GAGNON, FRANÇOIS	5A	2026-06-04
177600	SIMARD, JÉRÔME	5A	2026-06-03
178584	MAHER, STÉPHANIE	4A	2026-06-05
178939	LEPINAY, CATHERINE	5A	2026-06-08
178939	LEPINAY, CATHERINE	4C	2026-06-08
179959	FAUCHER, MÉLANIE	3A	2026-06-03
185262	BEAUDOIN-GAGNON, JESSICA	4A	2026-06-05
186921	CHEN, HUAN	2A	2026-06-04
186921	CHEN, HUAN	6A	2026-06-04
186921	CHEN, HUAN	1A	2026-06-04
187998	BENOIT, ANNIE	3B	2026-06-04
190257	CHARRON, SOPHIE	4A	2026-06-09
200279	ANDREOLI, ELENA	4C	2026-06-08
200450	BENREJDAL, SIHAM	4C	2026-06-09
202518	MERCHER-ROBERT, MARIE-LAURENCE	4B	2026-06-05
204977	MURRAY, NANCY	5A	2026-06-03
215114	CHOINIÈRE, NANCY	1A	2026-06-05
220397	LEGAULT, DOMINIQUE	1A	2026-06-09
224361	RIOPEL, NATHALIE	4A	2026-06-04
227965	CHOQUETTE, CYNTHIA	4B	2026-06-05
229824	GERMAIN, ALEXANDRE	6A	2026-06-05
229973	CHAUVETTE, RENAUD	4A	2026-06-10
230477	BOYER, RONALD	1A	2026-06-05
230567	MARCOUX, LAURIE	1A	2026-06-05
230567	MARCOUX, LAURIE	6A	2026-06-05
233527	LEUNG, WING HUNG MICHAEL	3A	2026-06-03
237981	JOBIN, SOPHIE	16A	2026-06-03
239191	KWIN ASSAMBA, LUCRECE VICTORINE	4B	2026-06-05
239983	PHAN, PHUOC	1A	2026-06-08
241368	CHEOU, ANABELLE FAHIZATH A.C.	4B	2026-06-08
241466	LESSARD, MARCO	2B	2026-06-03
242585	MALTAIS, CAROLINE	5B	2026-06-03

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
244501	ABDELAZIZ, ENGY	1A	2026-06-08
244659	SIMARD, SANDRA	4B	2026-06-09
245719	MICHELIN, JOSÉE	4B	2026-06-05
249059	BUREAU, MÉLANIE	4B	2026-06-08
250949	MERCIER, JEAN BERNARD	4A	2026-06-05
252095	MEYAZ, IKRAM	5B	2026-06-04
252907	TRAD, CARILUNA	1A	2026-06-09
256307	TOULOUTE, ANGELINE	1A	2026-06-10
257658	SIMARD, STÉPHANIE	4B	2026-06-09
258137	ST-ONGE, LAURIANNE	5A	2026-06-03
258837	MARTINEAU, BIANCA	4B	2026-06-05
259267	ABBASZADEH, NARGES	1A	2026-06-04
260031	PROULX, KRYSTEL	4A	2026-06-09
260198	DUGAS BEAUDRY, OLIVIER	5B	2026-06-04
260858	LEVESQUE, NANCY	2B	2026-06-05
260937	YAO, SAN	3B	2026-06-03
260946	PAPINEAU, JULIE	4B	2026-06-09
261829	NORMIL, ANNE REBECCA	3B	2026-06-08
262591	MBODJ, KHALIFA ABABACAR	3B	2026-06-08
262943	LAUZON, ALEX	4B	2026-06-10
263474	EMOND, CAROLLE	3B	2026-06-05
264563	EDDE, QUENTIN	3B	2026-06-05
264868	DUJOUR, NADJUSKA FABIGAELLE	1A	2026-06-09
264892	D'AOUST, VINCENT	5B	2026-06-04
265041	MC FADDEN, CORALIE	3B	2026-06-08
266210	FAKHOURI, STÉPHANIE	3B	2026-06-09
266226	DUBOIS, JULIE	3B	2026-06-04
266273	BENJEBBOUR, GHITA	4B	2026-06-05
267020	MONGEREAU, JULIEN	1A	2026-06-10
268442	BUCKSHOT-CARLE, KAREN	1A	2026-06-04
268578	DESROSIERS, SARAH	2A	2026-06-04
268578	DESROSIERS, SARAH	1A	2026-06-04
268648	LARADI, AMIR	3B	2026-06-03
268761	BENSONG, PRINCE GEORGES BENSONG	3B	2026-06-03
269292	LAGUAN GAMEZ, RENE REUBEN	1A	2026-06-08
269362	CASTILLO, ALEXANDRA	5B	2026-06-04
270718	MORIN, AMÉLIE	1A	2026-06-03

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
271185	COPELOVITCH, MATTHEW ETHAN	1A	2026-06-08
271426	MARCHAND, SIMON	4B	2026-06-03
271678	DHOUB, SIRYNE	1A	2026-06-08
271825	OBEID, NINAR	4B	2026-06-09
271925	MBENGUE, YOUSSEUPHA	1A	2026-06-04
271951	STETSYUK, VITALIY	4B	2026-06-03
272869	ABEDIJOSHAGHANI, ZAHRA	1A	2026-06-04
272932	GAGNÉ CAGNON, NOEMIE	1A	2026-06-04
273547	PARROT, SABRINA	3B	2026-06-04
273606	MANN, AMANDA	3B	2026-06-03
273993	TSHIDIBI, LOURIELLE NTITA	1A	2026-06-05
273996	LAMOUREUX, BÉATRICE	4B	2026-06-08
274451	XIAO, WEI	1A	2026-06-05
274511	TAGEMOUATI, EL GHALI	1A	2026-06-05
275237	GODIN, DANIELLE	3B	2026-06-08
275411	BUZIMA, FLORIS	3B	2026-06-08
275773	FAUCHER, BECKIE-ANN	4B	2026-06-08
275960	ATTEMENE, CHRISTIAN YVAN AXELL	1B	2026-06-08
275993	GAUDREULT, MARIE-PIER	4B	2026-06-08
276639	FORTIER, MATHYS	1A	2026-06-03

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de

ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
116020	HAMEL, CAROLE	6A	2026-06-01
116030	HAMEL, FRANÇOIS	4A	2026-06-01
116211	HARVEY, RICHARD	2A	2026-06-01
116211	HARVEY, RICHARD	6A	2026-06-01
116211	HARVEY, RICHARD	1A	2026-06-01
116309	HÉBERT, ROSAIRE	1A	2026-06-01
116309	HÉBERT, ROSAIRE	2A	2026-06-01
116330	HÉNAULT, JEAN-CLAUDE	4A	2026-06-01
116347	HENRI, DAVID	2B	2026-06-01
116476	HOLLAND, MICHELE	1A	2026-06-01
116603	HOULE, ROBERT	5A	2026-06-01
116651	HUBERT, SERGE	4A	2026-06-01
116728	HUOT, DANIEL	5A	2026-06-01
116752	HUPÉ, MARC	4A	2026-06-01
116780	IACONO, EMANUELE	2B	2026-06-01
116780	IACONO, EMANUELE	1A	2026-06-01
116889	JACOBS, MARIAN	4A	2026-06-01
116995	JASMIN, JOANNE	4A	2026-06-01
117054	JÉAN-CLAUDE, HUGH	16A	2026-06-01
117114	JOANNETTE, NORMAND	5A	2026-06-01
117115	JOANNETTE, SUZANNE	5A	2026-06-01
117126	JOBIN, GUY	1A	2026-06-01
117148	JODOIN, DIANE	3B	2026-06-01
117156	JADWANI, JOGINDER	1A	2026-06-01
117326	JULIEN, LINDA	4A	2026-06-01
117340	JUNEAU, ANDRÉ	2A	2026-06-01
117404	KALOGRIOPOULOS, JOHN	1A	2026-06-01
117477	KENDALL, DONALD	2A	2026-06-01
117477	KENDALL, DONALD	1A	2026-06-01
117478	KENDALL, LARRY	1A	2026-06-01
117490	KERR, ROBERT	6A	2026-06-01
117507	KHOURY, WAGUIH	1A	2026-06-01
117515	KILGANON, MICHAEL	4A	2026-06-01
135330	KIDI, CHARLES KODJO	1A	2026-06-01
137268	JOUBERT, MICHEL	5A	2026-06-01
139099	HAMEL, RÉMI	1A	2026-06-01
143978	JURDI-NEHMÉ, MONA	6A	2026-06-01
145809	KOUPAKI, THIERRY	4C	2026-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
147623	JOSEPH, DANIEL	1A	2026-06-01
150657	KURKDJIAN, VERA	6A	2026-06-01
154830	KATEV, DANIEL	1A	2026-06-01
156278	KORMAKOV, VLADLEN	4B	2026-06-01
160423	KOROMILAS, SPENCER PHILIP	6A	2026-06-01
161532	HUDON, MÉLANIE	3A	2026-06-01
162984	JOBIN, MARIE-JOSÉE	4A	2026-06-01
164745	KHALFANE, ABDELLATIF	3B	2026-06-01
165538	JÉAN, VLADIMIR	3A	2026-06-01
167398	JOUBERT, JACINTHE	4B	2026-06-01
167541	HUA, CHARLIE	6A	2026-06-01
170887	HURTEAU, ANNE-MARIE	3A	2026-06-01
172067	HÉBERT, NATHALIE	1A	2026-06-01
176693	JUSTIN, JUDITH	3B	2026-06-01
176873	KWOK, CHI LAI	1A	2026-06-01
183267	HANNA, GARY	1A	2026-06-01
184630	HAMELIN, SIMON	3A	2026-06-01
185574	HAMEL, HUGO	1A	2026-06-01
185785	HELMOND, JOANNIE	4B	2026-06-01
185874	HANSCOM, PHILIPPE	1A	2026-06-01
188294	KABALU, KALUPU CEDRIC	3A	2026-06-01
188389	JOURDAIN, STÉPHANE	3B	2026-06-01
189992	HALABI, EDDIE	1A	2026-06-01
190606	KERMANI-BOROOMAND, FARNOOSH	6A	2026-06-01
192546	JULES, LAUORE CHARLEMAGNE	1A	2026-06-01
193153	KAYIGAMBA, JEANNE D'ARC	1A	2026-06-01
193232	HO, CHRISTINA	6A	2026-06-01
193242	HADJI, FATIMA	1A	2026-06-01
195460	JELIDI, IMED	5A	2026-06-01
200147	JURKIEWICZ, ANNA	6A	2026-06-01
200491	HÉMOND, MARTIN	1A	2026-06-01
201682	HAMOUDA, FADY	4B	2026-06-01
203228	IZZI, AMALIA	1A	2026-06-01
204458	KOUAINSO, ELMEHDI	3B	2026-06-01
205073	JOSEPH, FARAH	3B	2026-06-01
206463	HOUSHMAND, AFSHIN	3B	2026-06-01
207639	HARE, PAUL	4C	2026-06-01
208404	KANIS, KIMBERLY	1A	2026-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
208419	INFANTE ARCE, MAIRA ARACELI	4B	2026-06-01
208730	JACQUES, DAVID	3B	2026-06-01
210723	HAMZAOUI, NABILA	1A	2026-06-01
214616	HOBSON, ROBERT	1A	2026-06-01
214931	JEAN BAPTISTE, MACKENSON	3A	2026-06-01
215508	JONKER, CATHERINE	4A	2026-06-01
216814	HENRY, JORDAN	1B	2026-06-01
217683	KIZER, NOEMI -BEATRIX	4B	2026-06-01
218309	JEAN PIERRE, ELSIE	1A	2026-06-01
218969	HUSSAYNI, BASSEL	6A	2026-06-01
219998	HUARD, CAROLINE	4C	2026-06-01
220616	HANNA, MAHER	6A	2026-06-01
221209	KOBALYAN, VARDANUSH	1A	2026-06-01
221263	HARDY, AUDREY	6A	2026-06-01
222640	HARVEY, MELISSA	4A	2026-06-01
224687	KAMAKO KAMENI, SANDRINE	4B	2026-06-01
224795	HIBBERT, LOTOYA	1B	2026-06-01
225813	HADDAD, IMENNE	6A	2026-06-01
226168	JACQUES, MARILYN	4B	2026-06-01
228187	INO, MARCELLE ROLANDE	4B	2026-06-01
229943	HZAINE, YACINE	1B	2026-06-01
230349	KENFACK, HERVE CARLOS	1B	2026-06-01
230762	KANINGINI BITEMBU, JENNIFER FRANCINE	3B	2026-06-01
231324	JEAN, DAVID STANLEY	16A	2026-06-01
232066	HOLOWATY, RYAN	3B	2026-06-01
232221	HERNANDEZ, GINA LEANDRA	1A	2026-06-01
232866	JAUZELON, JACQUES	4C	2026-06-01
233222	KOUYED, MERYEM	5B	2026-06-01
234334	KRUTOUS, YELENA	16A	2026-06-01
234937	JACQUES, BENOIT	16A	2026-06-01
236632	ISABELLE, TAMMY	16A	2026-06-01
237284	JOSEPH, FRANTZI	16A	2026-06-01
238253	HOANG, THI THANH GIANG	16A	2026-06-01
239146	HOULE, LAURIE	1A	2026-06-01
242561	JABER-TAMSAMANI, CHAIMA	1A	2026-06-01
243663	KALIPE, AMEYO ROMANCE	4C	2026-06-01
243927	HERNANDEZ CASTRO, ELISABET	1A	2026-06-01
245274	HATIN, SIMON	3B	2026-06-01

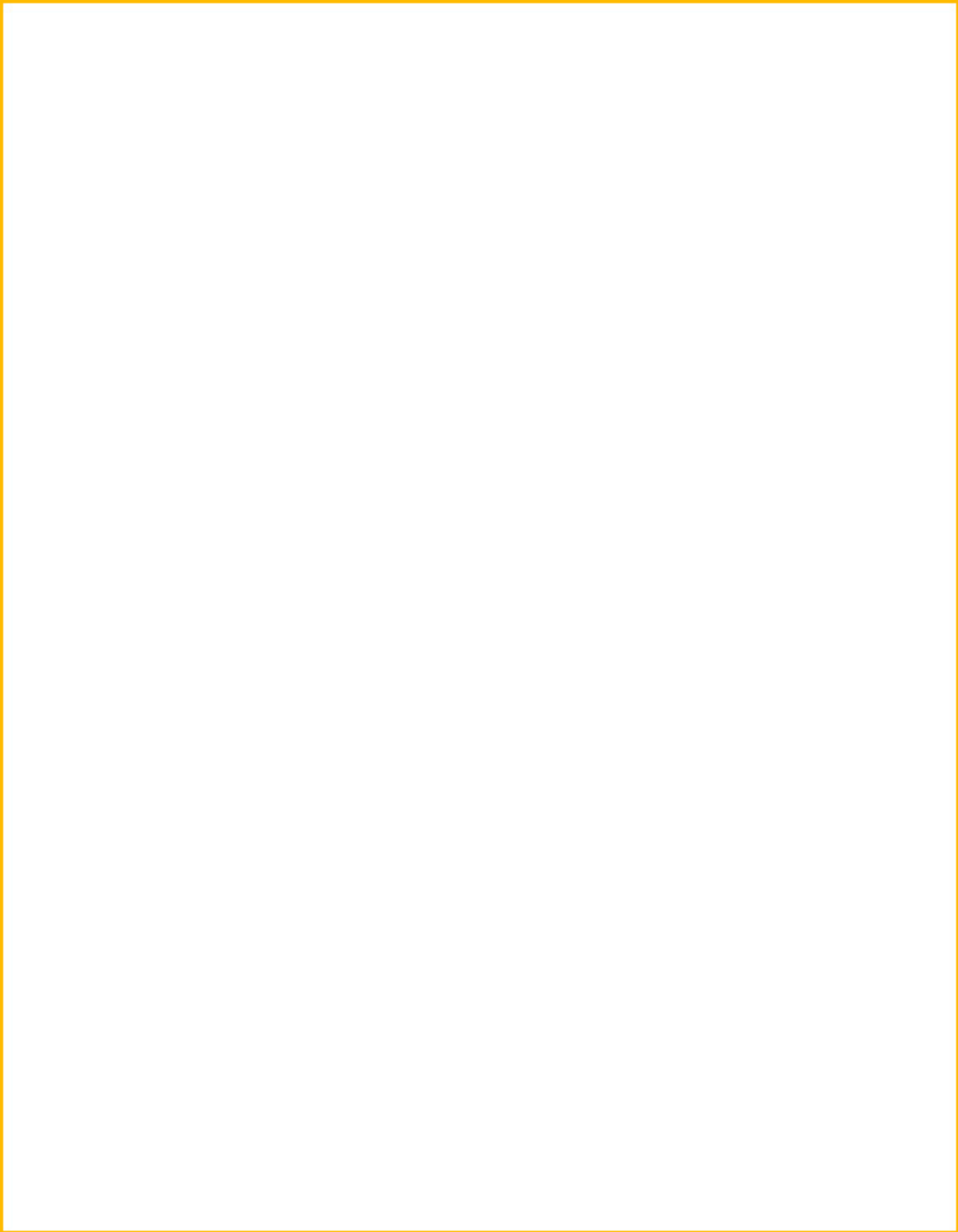
Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
245427	HUPÉ, TOMMY	1A	2026-06-01
245622	HAINAULT, SAMUEL	16A	2026-06-01
245737	KANAGALINGAM, SAHIRTHA	1A	2026-06-01
246348	HARVEY, ALEC	16A	2026-06-01
247594	HANCOCK, BLAIR	4A	2026-06-01
247967	KOUYATE, FATIME	4B	2026-06-01
248159	HERNANDEZ, YINETH CAROLINA	1A	2026-06-01
248906	HUG, THOMAS	4C	2026-06-01
249236	KUCA, ALEXIA	4B	2026-06-01
249844	HUSSAIN, AHSAN	3B	2026-06-01
250302	JAY-RIENDEAU, GREGORY	6A	2026-06-01
250525	JEAN, THAMARA	1A	2026-06-01
250540	HOFFMAN, DAVID	16A	2026-06-01
250660	KOWOH NZOMBATO, JEANNETTE	3B	2026-06-01
250839	HREZ, RITA	1A	2026-06-01
251083	JOZWIAK, EWELINA	3B	2026-06-01
251255	HAGERMAN, REBECCA-ANN	1B	2026-06-01
251367	HAWKINS, GRANT MICHAEL	3B	2026-06-01
251702	KAMEL, MOHAMED	3B	2026-06-01
252450	KISWE, ORELIE	1A	2026-06-01
253441	IRBAH, AMEL	1A	2026-06-01
253975	JOSEPH, FRANCK	4A	2026-06-01
254560	JACQUES-JABLI, AMINE	3B	2026-06-01
254881	HASSAN, NAHED	1A	2026-06-01
254965	JUSSAUME, RAPHAEL	4B	2026-06-01
255113	KARA OGHLANIAN, ABRAHAM	3B	2026-06-01
255315	K C, YADHAV	1A	2026-06-01
255332	HAMMAMI, MOURAD	16A	2026-06-01
255350	HUSSON, NOÉMIE	1A	2026-06-01
255534	JABES, MARC	3B	2026-06-01
255762	KUMAR, DAVINDER	1A	2026-06-01
255952	KHEDDAM, DJAZIA	3B	2026-06-01
256106	KAUR, JASHANDEEP	1A	2026-06-01
256704	HMAIDI, HABIBA	3B	2026-06-01
257575	KABA, M'MAWA	3B	2026-06-01
257899	HACAMNIA, ZINEDDINE	3B	2026-06-01
257941	KANE, NDEYE NGORE	3B	2026-06-01
258099	KHALIL, ANTONY	1B	2026-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
258122	JOLY-VANASSE, KELCY	3B	2026-06-01
258281	JOHNSON, LAUREEN	3B	2026-06-01
258453	KAMAGATE, ASSOUMA	3B	2026-06-01
258881	KIKANI, RAHUL	1A	2026-06-01
259130	KOUADIO, BRALEY MARCELLE SABINE	3B	2026-06-01
259808	KASUAMA, HERMANN PAKINZI	3B	2026-06-01
259896	HUNNUMAN, VINAYSINGH	1A	2026-06-01
260200	IBIKUNLE, OLUWAKOREDE PHILIPS	1A	2026-06-01
260824	KERNIZAN, JENNY	4B	2026-06-01
260966	IDER, HAMADACHE	3B	2026-06-01
261021	HUBERT, BENJAMIN	1A	2026-06-01
261054	HOA, CUONG VIET	4C	2026-06-01
261281	HAROUNA ABDALLAH, NAFISSA	1A	2026-06-01
261521	KECHACHA, MOHAMED	3B	2026-06-01
261584	JACQUES, JEAN-PHILIPPE	1A	2026-06-01
261654	HYPPOLITE, ILDEGE	4B	2026-06-01
261668	KOLODA, KARL	2A	2026-06-01
261750	JEAN FRANÇOIS, TOMMY	1A	2026-06-01
261794	JUILLET, MARTIN	1A	2026-06-01
262107	JACOB, MOLLIE	3B	2026-06-01
262181	IKOUND, JACQUES-GEORGES	1A	2026-06-01
262490	IGNJATOVIC, STEFAN	4C	2026-06-01
262852	KANTE, MOHAMED	1A	2026-06-01
263024	HOUALI, YASMINE	1A	2026-06-01
263180	HENRY, JOEL	1A	2026-06-01
263335	KHELIFI, RAMZI	1A	2026-06-01
263429	HENLEY, JEAN RAPHAEL	1B	2026-06-01
263678	HAMADE, RACHA	3B	2026-06-01
263876	KATENDE, ANUARITE-CYNTHIA	1A	2026-06-01
264002	JEAN FRANÇOIS, CHRISTOPHER	5B	2026-06-01
264054	JEAN-CHARLES, RICARDO	3B	2026-06-01
264236	HASSAN, ESRATE SONIA	3B	2026-06-01
264278	JEAN GILLES, HERBY	1A	2026-06-01
264531	JOURDAIN-VILBRUN, TADD	1A	2026-06-01
264900	HOSSEINALI-SARJANI, NAZANIN	16A	2026-06-01
264962	KAUR, NAVNEET	3C	2026-06-01
264992	IRIZA, LOURDES-TESSIE	3B	2026-06-01
265080	HOPE, ADAM	4B	2026-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
265088	JOACHIM, JO-HAMMA	3B	2026-06-01
265116	JAFARI, AMIRHOSEIN	1A	2026-06-01
265158	IBRAHIM, RANY	16A	2026-06-01
265179	KARAMOKO, ABOUBACAR FOFANA	3B	2026-06-01
265180	HASSANI, KAMILIA	1A	2026-06-01
265246	KASTANIOTIS, KALLY	2A	2026-06-01
265420	HAROUZ, RAYANE	1A	2026-06-01
265699	JUTRAS, KIM	1A	2026-06-01
265748	HOULE, MEGGIE	1A	2026-06-01
265751	HASMI, NOOR-ALHODA	1A	2026-06-01
266119	KATABAZI, CHARLINE	1B	2026-06-01
266250	HOULE, JESSE	1A	2026-06-01
266300	KUMAGAI, LEAH	4C	2026-05-01
266432	KOUASSI, TOLLA CYNTHIA MANUELLA	1A	2026-06-01
266526	KHOUMAISSI, ABDELLATIF	4B	2026-06-01
266561	FORGET, ALEXANDRE	1A	2026-06-01
266718	KIDIAMBOKO, BERTIN	3B	2026-06-01
266867	HERNANDEZ-LEMAI, KEELY	3B	2026-06-01
267021	KAUR, RAJVIR	1A	2026-06-01
267820	HOULE, BENOÎT	1A	2026-06-01
267958	ISABEL, ÉTIENNE	1A	2026-06-01
267968	ISSA, ISSA	4B	2026-06-01
267973	JN EXUME, CARMENE	1A	2026-06-01
268001	IMBEAULT, ALEXANDRE	3B	2026-06-01
268025	IRELAND, MONICA	1B	2026-06-01
268083	HOGUE LECLERC, GABRIELLE	3B	2026-06-01
268224	KAIROUZ, MAROUN	16A	2026-06-01
268301	HUDON, WILLIAM	1B	2026-06-01
268378	KAIROUZ, RAMY	16A	2026-06-01
268405	IDDIR, ANAIS	3B	2026-06-01
268606	KAIROUANI, KARIMA	5A	2026-06-01
268664	KOUASSI, ADAYE JOSEPH	1A	2026-06-01
268801	KRAFT, DARIEN	4B	2026-06-01
268869	KHAMPHANH, MARIE MARTINE	1A	2026-06-01
268928	HALLAOUI, SALMA	6A	2026-06-01
269149	JEAN-BOISCLAIR, KELLY	1A	2026-06-01
269158	KIROUAC, KARYNE	1A	2026-06-01
269306	KAYAL, KAMAL	1A	2026-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
269359	JAIMES BALCUCHO, CLARA MARCELA	1A	2026-06-01
269409	IKLIL, IMANE	1A	2026-06-01
269485	HAMADI, SALIHA	5A	2026-06-01
269524	KHOURY, IBRAHIM	3B	2026-06-01
269576	KANYANGE, JOSIANE	3B	2026-06-01
269788	KAPTUE MAKAM, BENEDICTE DELPHINE	1A	2026-06-01
269805	KAPAWO MOUKAM, LYDIE	1A	2026-06-01
269863	JEAN GILLES, RONEL	1A	2026-06-01
269929	KOUANG, DIANE SARAH	4C	2026-06-01
270020	JUSTE, ECCLESIASTE	16A	2026-06-01
270070	JEANTY, JEAN SEBASTIEN	1A	2026-06-01
270076	HAMZA CHERIF, NASSIM	1A	2026-06-01
270246	HÉBERT, CLAUDE	3B	2026-06-01
270279	HABCHI, NABIL	1A	2026-06-01
270313	JASMIN, NAOMI	5B	2026-06-01
270388	JULIEN, FRANCE	4B	2026-06-01
270539	HACHEY-PILON, JEANILIE	3B	2026-06-01
270543	KOYASSAMBIA, NICOLAS BAPTISTE EKA	1A	2026-06-01
270657	JACQUES, CHRISTIAN	1A	2026-06-01
270745	KAUR, RAJWINDER	1A	2026-06-01
270849	JUTRAS, ZACHARY	1B	2026-06-01
271041	JOLIN, HUGO	1A	2026-06-01
271086	HAMDAVI MOHAMMAD PURE, SHAHAB	1A	2026-06-01
271468	HAGE-YOUSSEF, NATHALIE	16A	2026-06-01
271516	JOHANSEN, ALEXIS	1A	2026-06-01
271589	IBA-MUBENGA, RAÏSSA-GABRIELLE	1B	2026-06-01
271653	HAOUARI, MOHAMED AMINE	5B	2026-06-01
271720	JUAREZ TRACONIS, GALAXIA SUMATI	1A	2026-06-01
271769	HAMADE, SALAH-ELDEEN	3B	2026-06-01
272016	JEANTY, PIERRE RICHARD	1A	2026-06-01
272374	ISAAC, PIERRE MARIE BERNARD	3B	2026-06-01
272380	JABRY, CHAIMAE	5B	2026-06-01
272408	KOEZI, SIOUSSIOU	1A	2026-06-01
272571	KANDE, ELICSON KANDE	1A	2026-06-01
272619	JEAN-LOUIS, FRANCO	1A	2026-06-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
272687	JAUMARD, VINCENT	4B	2026-06-01
272804	JEROME, DEDLEY-DE	1A	2026-06-01
272928	KIBBOUA, HAKIM ALI	4B	2026-06-01
272996	KONDE, COUMBA	4B	2026-06-01
273358	KOUROUMA, ALAPHAIX	3B	2026-06-01
273437	KANE, ADAM	3A	2026-06-01
273582	KOUOTO, GHISLAINE DAGBALE	1A	2026-06-01
273903	HAGE-MOUSSA, MICHELE	1A	2026-06-01
273939	KONSULOV, NEDELIN	3B	2026-06-01
274197	IDRISSOU, HATIB	1A	2026-06-01
274739	KAM, OCÉANE ANAELLE	3B	2026-06-01
274903	HARRISSON, BRITTANY	1A	2026-06-01
274949	KILANGALANGA, HYACINTHE SALAMA	1A	2026-06-01
275028	HAMMADOU, MADJID	1A	2026-06-01
275547	HOSSEINI, SEYED NIMA	1A	2026-06-01
275672	JAWANDA, VIPANDEEP	1A	2026-06-01
266250	HOULE, JESSE	1A	2026-06-01
266300	KUMAGAI, LEAH	4C	2026-06-01
266432	KOUASSI, TOLLA CYNTHIA MANUELLA	1A	2026-06-01
266526	KHOUMAÏSSI, ABDELLATIF	4B	2026-06-01
266561	FORGET, ALEXANDRE	1A	2026-06-01
266718	KIDIAMBOKO, BERTIN	3B	2026-06-01
266867	HERNANDEZ-LEMAY, KEELY	3B	2026-06-01
267021	KAUR, RAJVIR	1A	2026-06-01
267820	HOULE, BENOÎT	1A	2026-06-01
267958	ISABEL, ÉTIENNE	1A	2026-06-01
267968	ISSA, ISSA	4B	2026-06-01
267973	JN EXUME, CARMENE	1A	2026-06-01
268001	IMBEAULT, ALEXANDRE	3B	2026-06-01
268025	IRELAND, MONICA	1B	2026-06-01
268083	HOGUE LECLERC, GABRIELLE	3B	2026-06-01
268224	KAIROUZ, MAROUN	16A	2026-06-01
268301	HUDON, WILLIAM	1B	2026-06-01
268378	KAIROUZ, RAMY	16A	2026-06-01



### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	BÉLANGER	CHANTAL	2026-06-02
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	AUDET	MARIE-JOSÉE	2026-05-11
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	SIMARD	RACHEL	2026-05-11
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	GALARNEAU	PATRICK	2026-05-11
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	FECTEAU	YVAN	2026-05-11
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	LANGLOIS	ANDRÉ	2026-05-11
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	CHAMBERLAND	PATRICK	2026-05-28
KALEIDO CROISSANCE INC.	CAPONI	ALBERT	2026-05-22
VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	BOILEAU	MARTIN	2026-06-08
TWMG INC.	SZITASI	ANTHONY	2026-06-03

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CI CORIEL CAPITAL INC.	RYAN	M. ALEXANDRA	2026-05-30
CI CORIEL CAPITAL INC.	WILSON	GISELE	2026-05-30
CI CORIEL CAPITAL INC.	SKOLNIK	MARJORIE	2026-05-30
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	CHAMBERLAND	PATRICK	2026-05-28
SOCIETE DE GERANCE DES FONDS FMOQ INC.	BÉLANGER	CHANTAL	2026-06-02

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
SYGNET CAPITAL INC.	BOUCHER	CHRISTIAN	2026-06-04
SYGNET CAPITAL INC.	MORIN	RICHARD	2026-06-04

#### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
INVESTISSEMENTS PUBLIC WALTER INC.	CHAMBERLAND	PATRICK	2026-05-28
KALEIDO CROISSANCE INC.	CAPONI	ALBERT	2026-05-22
SOCIETE DE GERANCE DES FONDS FMOQ INC.	BÉLANGER	CHANTAL	2026-06-02

### 3.5.2 Les cessations d'activités

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503630	ANGÈLE DULUDE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-03
505554	JOANNE PROVOST	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-08
508047	JOSÉE LAFLAMME COURTIER D'ASSURANCES LTÉE	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-06-09
510329	SERVICES FINANCIERS PRIVÉS C.S. INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2026-06-03
514263	MATHILDE LAVOIE- MORENCY	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-08
515769	PPI SOLUTIONS (SERVICES) INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-03
600719	SERVICES FINANCIERS J.C. CASOLA INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-08
603903	TRÉMA PLANIFICATION FINANCIÈRE INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-05

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
609030	ANGELINE TOULOUTE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-04
609763	LOURIELLE NTITA TSHIDIBI	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-03

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FIERA CAPITAL CORPORATION	DESJARDINS	BENOIT	2026-06-03
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	GAUVIN-BRODEUR	THOMAS	2026-06-03
LAWRENCE RIVER CAPITAL INC.	NUNNELLEY	BRYAN	2026-06-05
LAWRENCE RIVER CAPITAL INC.	SOUBLIÈRE	MARC-ANDRÉ	2026-06-05
LAWRENCE RIVER CAPITAL INC.	CLEMENT	JOSEPH	2026-06-05
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	GRENIER	FRANÇOIS	2026-06-08
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	LÉVESQUE	JEAN-FRANÇOIS	2026-06-05
TWMG INC.	MINCHENKO	VADYM	2026-06-05
GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	AUDET	MARIE-JOSÉE	2026-05-11
GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	GALARNEAU	PATRICK	2026-05-11
GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	FECTEAU	YVAN	2026-05-11
GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	LANGLOIS	ANDRÉ	2026-05-11
GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	SIMARD	RACHEL	2026-05-11

**Conseillers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FIERA CAPITAL CORPORATION	DESJARDINS	BENOIT	2026-06-03
LAWRENCE RIVER CAPITAL INC.	NUNNELLEY	BRYAN	2026-06-05
LAWRENCE RIVER CAPITAL INC.	SOUBLIÈRE	MARC-ANDRÉ	2026-06-05
LAWRENCE RIVER CAPITAL INC.	CLEMENT	JOSEPH	2026-06-05
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	GRENIER	FRANÇOIS	2026-06-08

**Gestionnaires**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	DESJARDINS	BENOIT	2026-06-03
LAWRENCE RIVER CAPITAL INC.	NUNNELLEY	BRYAN	2026-06-05
LAWRENCE RIVER CAPITAL INC.	SOUBLIÈRE	MARC-ANDRÉ	2026-06-05
LAWRENCE RIVER CAPITAL INC.	CLEMENT	JOSEPH	2026-06-05
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	GRENIER	FRANÇOIS	2026-06-08

**3.5.4 Les nouvelles inscriptions****Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610125	SOLUTIONS FINANCIÈRES SAVARD INC.	STÉPHAN SAVARD	Assurance de personnes	2026-06-04
610128	GESTION FRANCIS NORMANDIN INC.	FRANCIS NORMANDIN	Assurance de personnes	2026-06-05
610130	VANESSA MÉNARD COURTIÈRE HYPOTHÉCAIRE INC.	TAREK BENMOKHTAR	Courtage hypothécaire	2026-06-08
610131	9562-7055 QUÉBEC INC.	WILLIAM DESJARDINS-GUILBEAULT	Assurance de dommages (courtier)	2026-06-08

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610132	9489-7972 QUÉBEC INC.	JEAN KEKELI DEFIRST	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2026-06-08
610134	FBASS SOLUTIONS FINANCIÈRES INC.	STÉPHANE FRÉCHETTE	Assurance de personnes	2026-06-09
610135	GESTION DE PATRIMOINE MARTIN LAPOINTE INC.	MARTIN LAPOINTE	Assurance de personnes	2026-06-09
610136	SEBASTIEN PW COURTIER HYPOTHÉCAIRE INC.	SÉBASTIEN PERRAS-WHITE	Courtage hypothécaire	2026-06-09

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 AMF

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

###### Note au lecteur

###### Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

Décision n° CD00-1573 du 1er décembre 2025

Veillez ne pas confondre l'intimée Julie Brouillette (certificat n° 173548 et BDNI n° 2042131) avec Julie Brouillette (certificat n° 174299 et BDNI n° 2064861), rattachée au cabinet Services financiers RBC gestion de patrimoine inc. et également inscrite à titre de représentante de courtier en placement et de courtier en dérivés auprès de RBC Dominion valeurs mobilières inc.

Le 11 juin 2026.

## COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1575

DATE: 26 mai 2026

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Madeleine Lemieux	Présidente
	M <sup>me</sup> Céline Paret	Membre
	M. Antonio Tiberio	Membre

---

### SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Partie plaignante

c.

**TUONG CHAU-VO**, représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 106985, BDNI 1709281)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom du consommateur concerné par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique

CD00-1575

PAGE 2

**pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).**

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient deux chefs d'infraction. La syndique adjointe lui reproche d'avoir manqué d'intégrité en libellant un chèque à son nom sachant que l'administration des biens de ce client était prise en charge par le Curateur public; le deuxième chef lui reproche d'avoir manqué de professionnalisme en modifiant des formulaires.

[2] L'intimé, qui est représenté par avocat, a plaidé coupable aux chefs d'infractions de la plainte amendée portée contre lui et a déposé un plaidoyer de culpabilité écrit. Le comité a déclaré l'intimé coupable séance tenante d'avoir contrevenu aux articles 11 et 19 (2) du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code ») quant au chef 1 et aux articles 11 et 35 du *Code* quant au chef 2.

[3] Afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures concernant l'article 11 quant au chef 1 de la plainte et concernant l'article 35 du *Code* quant au chef 2.

[4] Les parties ont formulé une recommandation commune sur sanction. Le comité a procédé à l'audition et doit se prononcer sur cette recommandation commune.

### **LA PLAINTÉ**

[5] La plainte amendée se lit comme suit :

1. À Montréal, le ou vers le 3 novembre 2023, l'Intimé a manqué d'intégrité en libellant un chèque au montant de 10 000\$ à son nom, le faisant signer par son client D.D.V. et en le déposant dans son compte bancaire alors qu'il savait que l'administration des biens de ce dernier était prise

CD00-1575

PAGE 3

en charge par le Curateur public, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 19 (2) du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

2. À Montréal, entre les ou vers les 3 octobre et 6 décembre 2023, l'Intimé n'a pas agi avec professionnalisme, intégrité et compétence en modifiant des Formulaires « Order Form Purchase/Redemption » déjà signés par son client D.D.V. et en les réutilisant afin de procéder à de nouvelles transactions, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

## **LE CONTEXTE**

[6] L'intimé détient, au moment des événements qui font l'objet de la plainte, un certificat de représentant autonome en assurance de personne et de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective. Depuis le 3 octobre 2024, le certificat de l'intimé est assorti de conditions imposées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour une période de cinq ans.

[7] Le consommateur D.D.V. est le client de l'intimé depuis 2009, soit une quinzaine d'années au moment des événements.

[8] Les parties ont déposé un exposé conjoint des faits dont l'extrait suivant est pertinent :

15. Le 21 juin 2023, un jugement de la Cour supérieure désigne provisoirement le Curateur public du Québec pour assurer la protection du Client dans l'exercice de ses droits civils et l'administration de ses biens en attendant l'ouverture possible d'un régime de protection.

16. Vers le 3 novembre 2023, l'Intimé accompagne le Client et la sœur de celui-ci, agissant à titre d'administratrice provisoire des biens, à la BNC pour l'ouverture d'un compte, en raison du gel de ses autres comptes chez BMO, CIBC, Desjardins et Banque Royale.

17. Le 3 novembre 2023, l'Intimé libelle un chèque au montant de 10

CD00-1575

PAGE 4

000\$ à son nom, à partir des chèques personnels du Client, et le dépose dans son propre compte bancaire (P-4).

18. Le 27 novembre 2023, un jugement de la Cour supérieure confie à la sœur du Client l'administration provisoire des biens et des droits civils du Client, en attendant l'ouverture possible d'un régime de protection.

19. Vers la fin décembre 2023, la fille du Client informe Peak qu'elle désire un changement de représentant, puisqu'elle soupçonne que l'Intimé aurait accepté un montant de 10 000\$ pour des services rendus dans le cadre du processus de vente de la maison du Client.

20. Questionné à cet effet par Peak, l'Intimé admet :

- a. Avoir aidé le client pendant plus d'une année en lien avec la vente de sa maison;
- b. Avoir accepté et encaissé la somme de 10 000\$ de la part du Client;
- c. Avoir été informé que le Client était pris en charge par le Curateur public depuis la mi-août 2023.

21. Par la suite, une enquête interne est menée et, le 10 janvier 2024, le département de conformité de Peak demande à l'Intimé le remboursement de la somme de 10 000\$ reçue du Client.

22. L'intimé rembourse les 10 000\$ le 18 janvier 2024.

23. En aucun moment, l'Intimé n'a avisé le département de conformité de Peak d'avoir bénéficié de cette rémunération.

24. A la suite de ces informations, Peak procède à une inspection d'urgence dans le bureau de l'Intimé, inspection qui a révélé la présence de liquide correcteur et d'altérations dans le dossier du Client.

25. L'intimé est rencontré le 17 janvier 2024 et reconnaît avoir fait des photocopies de formulaires signés en blanc par le Client et avoir réutilisé ceux-ci à plusieurs reprises (P-6).

26. Il mentionne avoir procédé de cette façon afin d'aider le Client et après lui avoir parlé.

27. L'intimé reconnaît avoir modifié des Formulaires « Order Form Prurchase/Redemption » déjà signé à l'aide de liquide correcteur, ajoutant

CD00-1575

PAGE 5

qu'il ne savait pas qu'il ne pouvait pas utiliser du liquide correcteur sur ceux-ci.

28. A la suite de la découverte des événements mentionnés à la plainte amendée, l'intimé a été congédié par Services en placements Peak Inc.

### **LA SANCTION**

[9] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune que des avocats expérimentés ont négociée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction recommandée<sup>1</sup>. Il doit y donner suite sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[10] Le comité est d'avis que la sanction recommandée conjointement par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'ordre public.

[11] Le comité imposera donc une radiation temporaire de douze mois quant au chef 1 de la plainte et une radiation temporaire de trois mois quant au chef 2 de la plainte, le tout à être purgé concurremment.

[12] Le comité retient la gravité objective du geste reproché à l'intimé; l'article 19 du Code prévoit que le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client; le paragraphe 2 interdit précisément quelque transaction avec une personne qui n'est pas en mesure de gérer ses affaires ce qui était la situation du client de l'intimé. Il s'agit d'une infraction qui ternit l'image de la profession. Contrevenir à une interdiction, même sans intention malveillante, atteint la relation de confiance requise dans la profession.

---

<sup>1</sup> R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204

CD00-1575

PAGE 6

[13] Le comité retient que l'intimé est âgé de 65 ans, qu'il a collaboré à l'enquête de son employeur et à l'enquête de la syndique adjointe. Il a reconnu la gravité du geste posé et n'était pas motivé par une intention frauduleuse ou malveillante. Il a exprimé des regrets et a rapidement remboursé le client.

[14] Le geste reproché vise un seul client et n'a finalement pas eu de conséquences. L'intimé possède une longue expérience à titre de représentant mais n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[15] Le risque de récidive est faible considérant que l'intimé s'est vu imposer par l'AMF des conditions sur son certificat en assurance de personnes pour une période de cinq ans à savoir le rattachement obligatoire à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable; il sera de plus soumis à une supervision de ses activités. À ce jour, l'AMF est satisfait de la supervision de l'intimé.

[16] Quant au chef 2 de la plainte, l'utilisation de formulaires signés en blanc, l'utilisation de correcteur et la réutilisation de formulaires déjà signés sont des pratiques à proscrire. Il s'agit de gestes volontaires; certes ces gestes ont été posés sans intention malveillante ni frauduleuse et dans l'intention d'aider le client; ils demeurent quand même prohibés.

[17] Enfin, le comité constate que les sanctions recommandées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions imposées en pareilles circonstances<sup>2</sup>.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 25 mars 2026 relativement au chef d'infraction 1 de la plainte pour avoir contrevenu

---

<sup>2</sup> - *Chambre de la sécurité financière c. Pop*, 2016 CanLII 86842 (QC CDCSF);- *Chambre de la sécurité financière c. Letang*, 2018 QCCDCSF 73, *Chambre de la sécurité financière c. Phillion*, 2020 QCCDCSF 7, *Chambre de la sécurité financière c. Lefebvre*, 2021 QCCDCSF 63, *Chambre de la sécurité financière c. Ngo*, 2020 QCCDCSF 18, *Chambre de la sécurité financière c. Naimi*, 2015 QCCDCSF 48

CD00-1575

PAGE 7

aux articles 11 et 19 (2) du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audition du 25 mars 2026 relativement au chef d'infraction 2 de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 12 mois quant au chef 1 de la plainte;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois quant au chef 2 de la plainte;

**ORDONNE** que les périodes de radiation temporaires soient purgées de façon concurrente entre elles;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1575

PAGE 8

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*.

(S) M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux

---

**M<sup>e</sup> MADELEINE LEMIEUX**

Présidente du comité de discipline

(S) Céline Paret

---

**M. CÉLINE PERET**

Membre du comité de discipline

(S) Antonio Tiberio

---

**M. ANTONIO TIBERIO**

Membre du comité de discipline

**M<sup>e</sup> Nathalie Vuille**

Procureure de la partie plaignante

**M<sup>e</sup> Samuel Robichon**

**Woods, s.e.n.c.r.l.**

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 25 mars 2026

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

A0040

A0042

A0072

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Autres décisions
-

## 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## **5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

### **5.4.1 Assureurs**

#### **COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAFALGAR DU CANADA**

##### **Avis de révocation volontaire et complète d'une autorisation**

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a fait droit à la demande de Compagnie d'assurance Trafalgar du Canada (« Trafalgar ») visant la révocation volontaire et complète de son autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, Trafalgar n'est plus autorisé à exercer au Québec l'activité d'assureur dans toutes les catégories pour lesquelles il était autorisé.

La révocation de l'autorisation est finale, puisque l'assureur a cessé d'être lié par les contrats conclus en conformité avec cette autorisation.

Cette décision fait suite à l'avis d'intention publié le 21 mai 2026.

Le 11 juin 2026

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### **Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif et ses concordants – Modèle du placeur principal**

L'Autorité des marchés financiers publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- \* *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81 102 sur les fonds d'investissement.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Ata Kassaian

Analyste expert à la réglementation

Direction de l'encadrement de la gestion d'actifs et de l'innovation technologique

Autorité des marchés financiers

Tél. : 514 395-0337, poste 4457

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Courriel : [ata.kassaian@lautorite.qc.ca](mailto:ata.kassaian@lautorite.qc.ca)

Philippe Lessard

Analyste en fonds d'investissement

Direction de l'encadrement de la gestion d'actifs et de l'innovation technologique

Autorité des marchés financiers

Tél. : 514 395-0337, poste 4364

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Courriel : [philippe.lessard@lautorite.qc.ca](mailto:philippe.lessard@lautorite.qc.ca)

Gabriel Vachon

Analyste en fonds d'investissement

Direction de l'encadrement de la gestion d'actifs et de l'innovation technologique

Autorité des marchés financiers

Tél. : 514 395-0337, poste 2689

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Courriel : [gabriel.vachon@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.vachon@lautorite.qc.ca)

**Le 11 juin 2026**

## Avis de publication des ACVM

*Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

*Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

*Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*

*Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*

*Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

*Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*

*Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*

## Modèle du placeur principal

Le 11 juin 2026

### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre les modifications suivantes au modèle du placeur principal en ce qui concerne le placement de titres d'OPC :

- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**);
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le **Règlement 81-101**);
- le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**);
- le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le **Règlement 81-105**);

(collectivement, les **modifications des règlements**).

Elle mettent aussi en œuvre les modifications des textes suivants :

- l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (**l'Instruction générale 31-103**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (**l'Instruction générale 81-102**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (**l'Instruction générale 81-105**);

(collectivement, les **modifications des instructions générales**).

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications des règlements nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications des règlements et des instructions générales apportées au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale 31-103 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027, et celles apportées au Règlement 81-101, au Règlement 81-102, au Règlement 81-105, à l'Instruction générale 81-102 et à l'Instruction générale 81-105, le 1<sup>er</sup> octobre 2026. Cependant, les modifications des règlements apportées au Règlement 31-103, au Règlement 81-101 et au Règlement 81-105 prévoient une période de transition. Pour en savoir davantage, se reporter à la rubrique « Dispositions transitoires » ci-après.

Le texte des modifications des règlements et des instructions générales est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM suivants :

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

[www.asc.ca](http://www.asc.ca)

[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

[www.osc.ca](http://www.osc.ca)

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)

<https://nssc.novascotia.ca>

## Objet

Les modifications des règlements visent le modèle du placeur principal des organismes de placement collectif (OPC) et ont pour but l'amélioration de la protection des investisseurs et le maintien de leur confiance dans les marchés des capitaux canadiens.

Les placeurs principaux détiennent le droit exclusif de placer les titres de l'OPC d'un gestionnaire de fonds d'investissement (le **gestionnaire**) faisant partie du même groupe, ou non dans certains cas, ou jouissent d'un droit qui leur procure un avantage concurrentiel important en vue de leur placement. Les modifications des règlements reflètent le principe que les placeurs

principaux sont exclus des dispositions du Règlement 81-105 s'appliquant aux courtiers participants, car les conflits d'intérêts découlant du placement par les courtiers participants des titres d'OPC de plusieurs gestionnaires sont moindres dans le cas des placeurs principaux plaçant seulement les titres d'OPC de la même famille.

Les modifications des règlements et des instructions générales :

- précisent que le courtier ne peut agir à titre de placeur principal qu'auprès d'OPC de la même famille;
- exigent la présentation d'information sur les ententes conclues avec le placeur principal et sur sa rémunération;
- font que l'option des frais d'acquisition reportés<sup>1</sup> ne peut être offerte aux investisseurs souscrivant des titres d'OPC placés par un placeur principal.

Les modifications des règlements concordent avec l'objet général du Règlement 81-105, lequel consiste, selon l'Instruction générale 81-105, à « mettre l'intérêt des épargnants au premier plan des actes des intervenants du secteur des OPC; il fixe les normes de conduite minimales que les intervenants doivent observer dans leurs activités de placement des titres d'OPC ».

## Contexte

### *Projets de modification*

Le 28 novembre 2024, les ACVM ont publié des projets de modification du modèle du placeur principal en ce qui concerne le placement de titres d'OPC touchant différents règlements (les **projets de modification des règlements**) et différentes instructions générales (les **projets de modification des instructions générales**). La période de consultation, qui devait prendre fin le 27 février 2025, a été prolongée jusqu'au 28 avril 2025.

<sup>1</sup> Auparavant, dans le cadre de l'option des frais d'acquisition reportés, l'investisseur ne payait pas de frais d'acquisition initiaux lorsqu'il souscrivait des titres de l'OPC, mais payait des frais au gestionnaire (soit les frais d'acquisition reportés) s'il demandait le rachat de ses titres avant la fin d'un délai déterminé. Les frais de rachat diminuent en fonction d'un calendrier de rachat établi sur la durée de la période pendant laquelle l'investisseur détient les titres. Alors que l'investisseur ne versait pas de frais d'acquisition au courtier, celui-ci recevait du gestionnaire une commission au moment de la souscription.

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, les ACVM ont mis en œuvre le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* afin d'interdire aux gestionnaires de verser aux courtiers participants des commissions au moment de la souscription de titres d'OPC, et ce, en vue d'éliminer toutes les formes d'option de frais d'acquisition reportés. Techniquement, les modifications apportées alors ne s'appliquaient pas aux placeurs principaux, ces derniers ayant été exclus des dispositions du Règlement 81-105 auxquelles sont assujettis les courtiers participants. Les modifications des règlements viennent ajouter des dispositions les visant.

### *Plan d'affaires 2022-2025 des ACVM*

L'un des objectifs stratégiques du Plan d'affaires 2022-2025 des ACVM<sup>2</sup> consiste à améliorer la protection des investisseurs en rehaussant leur capacité à obtenir réparation et en renforçant la relation conseiller-client. Pour atteindre cet objectif, les ACVM ont énoncé leur engagement envers la modernisation des pratiques commerciales des OPC comme suit :

- « Les ACVM réviseront et moderniseront le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, puis détermineront s'il y a lieu de le modifier à la lumière des réformes axées sur le client. À cette fin, elles se pencheront notamment sur les pratiques du placeur principal afin d'établir si des modifications sont nécessaires pour préciser les circonstances dans lesquelles il serait approprié de permettre le placement par l'intermédiaire d'un placeur principal et si un tel modèle demeure pertinent compte tenu des réformes »<sup>3</sup>.

### *Consultation de 2018 des ACVM*

Le 13 septembre 2018, les ACVM ont publié des projets de modification (la **consultation de 2018**) ayant pour effet d'interdire le versement par les organisations d'OPC :

- a) de commissions au moment de la souscription aux courtiers, entraînant de ce fait l'abandon de toutes les formes d'option des frais d'acquisition reportés, y compris les options de frais d'acquisition réduits (**l'interdiction des frais d'acquisition reportés**);
- b) de commissions de suivi aux courtiers qui n'étaient pas assujettis à l'obligation d'évaluation de la convenance, comme ceux qui n'étaient pas tenus de faire des recommandations, à l'occasion du placement de titres d'OPC au moyen d'un prospectus (**l'interdiction de paiement de commissions de suivi**).

---

<sup>2</sup> Voir la page 8 du Plan d'affaires 2022-2025 des ACVM, <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/wp-content/uploads/2025/08/2022-CSA-Business-Plan-FR-Jun21.pdf>.

<sup>3</sup> Voir la note de bas de page 2 ci-dessus.

Après la consultation de 2018, les ACVM ont publié des modifications définitives<sup>4, 5</sup> prévoyant la mise en œuvre de l'interdiction des frais d'acquisition reportés et de l'interdiction de paiement de commissions de suivi. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Lors de cette consultation, les ACVM ont fait savoir qu'elles pourraient envisager de futures modifications pour moderniser le Règlement 81-105. Les parties prenantes y étaient invitées à répondre à des questions ayant pour but d'éclairer cette modernisation.

### Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les ACVM ont reçu 20 mémoires en réponse aux projets de modification des règlements et des instructions générales. Elles les ont étudiés et remercient les intervenants de leur participation. Le résumé des commentaires, accompagnés de leurs réponses, figure à l'Annexe A du présent avis, tout comme la liste des intervenants.

Les mémoires sont affichés sur les sites Web de l'Alberta Securities Commission au [www.asc.ca](http://www.asc.ca), de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca), et de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

### Résumé des changements apportés aux projets de modification des règlements

À l'issue de l'examen des commentaires reçus, nous avons apporté aux projets de modification des règlements certains changements mineurs qui sont intégrés dans les modifications des règlements publiées avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne republions pas ces modifications pour consultation.

Voici le seul changement principal apporté aux projets de modification des règlements :

a) **Présentation d'information sur les ententes conclues avec les placeurs principaux et sur leur rémunération dans le RAFFR**  
**Sous-paragraphe v du paragraphe 1 de l'article 14.17 du Règlement 31-103**

Les intervenants nous ont transmis des suggestions d'ordre rédactionnel concernant l'obligation prévue au sous-paragraphe v du paragraphe 1 de l'article 14.17 du Règlement 31-103 qui a trait à la communication d'information sur les ententes conclues

<sup>4</sup> Voir l'Avis de publication multilatéral des ACVM, *Modifications apportées concernant l'interdiction du versement de frais d'acquisition reportés par les fonds d'investissement, Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, Modification de l'Instruction complémentaire 81-105 : les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, publié le 20 février 2020, et l'avis de modification d'application locale publié par la CVMO le 3 juin 2021 intitulé *OSC Notice of Local Amendments to National Instrument 81-105 Mutual Fund Sales Practices, Local Changes to Companion Policy 81-105 Mutual Fund Sales Practices and Related Consequential Local Amendments and Changes – Prohibition of Deferred Sales Charges for Mutual Funds*.

<sup>5</sup> Voir l'Avis de publication des ACVM, *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, Modifications corrélatives, Interdiction de payer des commissions de suivi relativement aux titres d'organismes de placement collectif dans les cas où une évaluation de la convenance n'était pas requise*, publié le 17 septembre 2020.

avec les placeurs principaux et leur rémunération dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération (**RAFFR**). En guise de réponse, nous avons modifié l'obligation afin de préciser que l'information à fournir repose sur l'entente conclue entre le placeur principal et le gestionnaire.

### Dispositions transitoires

#### a) **Modifications apportées au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale 31-103**

Les modifications apportées au Règlement 31-103 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027. Cependant, elles prévoient une période de transition de 24 mois afin de laisser suffisamment de temps aux placeurs principaux pour les mettre en œuvre. Les intervenants nous ont fait savoir que ces placeurs avaient besoin de plus de temps en raison de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 des modifications définitives publiées le 20 avril 2023 par les ACVM et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le **CCRRA**) en ce qui concerne l'information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts<sup>6</sup>.

Les modifications apportées à l'Instruction générale 31-103 entreront également en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

#### b) **Modifications apportées au Règlement 81-101**

Les modifications apportées au Règlement 81-101 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2026. Elles prévoient une période de transition de 24 mois, car le renouvellement des prospectus d'OPC est effectué tous les 24 mois.

#### c) **Modifications apportées au Règlement 81-102 et à l'Instruction générale 81-102**

Les modifications apportées au Règlement 81-102 et à l'Instruction générale 81-102 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2026. Aucune période de transition n'est prévue toutefois, car l'article 10.2.1 du Règlement 81-102 ne s'applique pas aux frais qui y sont mentionnés si ces derniers sont exigibles en vertu d'une entente relative aux frais qui existait avant le 1<sup>er</sup> juin 2022 et qui est toujours en vigueur.

#### d) **Modifications apportées au Règlement 81-105 et à l'Instruction générale 81-105**

Les modifications apportées au Règlement 81-105 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2026. Elles prévoient une période de transition de 24 mois. Nous comptons que cette période laissera suffisamment de temps aux placeurs principaux agissant à ce titre auprès de plus

<sup>6</sup> Voir l'Avis de publication des ACVM et du CCRRA, *Directive du CCRRA sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable*, Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, *Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts*, publié le 20 avril 2023.

d'un gestionnaire ne faisant pas partie du même groupe pour ajuster leurs pratiques, modèles opérationnels et mécanismes de rémunération. Les gestionnaires touchés, le cas échéant, devront prendre d'autres dispositions relativement au placement des titres de leurs OPC avant la fin de cette période.

Les modifications apportées à l'Instruction générale 81-105 entreront également en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

### Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

### Contenu des annexes

Le présent avis contient l'annexe suivante :

Annexe A : Résumé des commentaires sur les projets de modification et réponses des ACVM

### Questions

Veillez poser vos questions à l'une des personnes suivantes :

#### *Autorité des marchés financiers*

Ata Kassaian  
Analyste expert à la réglementation  
Direction de l'encadrement de la gestion  
d'actifs et de l'innovation technologique  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4457  
Courriel : [ata.kassaian@lautorite.qc.ca](mailto:ata.kassaian@lautorite.qc.ca)

Philippe Lessard  
Analyste en fonds d'investissement  
Direction de l'encadrement de la gestion  
d'actifs et de l'innovation technologique  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4364  
Courriel : [philippe.lessard@lautorite.qc.ca](mailto:philippe.lessard@lautorite.qc.ca)

Gabriel Vachon  
Analyste en fonds d'investissement  
Direction de l'encadrement de la gestion  
d'actifs et de l'innovation technologique  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 2689  
Courriel : [gabriel.vachon@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.vachon@lautorite.qc.ca)

*British Columbia Securities Commission*

Kathryn Anthistle  
 Senior Legal Counsel, Legal Services  
 Capital Markets Regulation Division  
 British Columbia Securities Commission  
 Tél. : 604 899-6536  
 Courriel : [kanthistle@bcsc.bc.ca](mailto:kanthistle@bcsc.bc.ca)

Noreen Bent  
 Chief, Corporate Finance Legal Services  
 British Columbia Securities Commission  
 Tél. : 604 899-6741  
 Courriel : [nbent@bcsc.bc.ca](mailto:nbent@bcsc.bc.ca)

*Alberta Securities Commission*

Chad Conrad  
 Senior Legal Counsel, Investment Funds  
 Corporate Finance  
 Alberta Securities Commission  
 Tél. : 403 297-4295  
 Courriel : [chad.conrad@asc.ca](mailto:chad.conrad@asc.ca)

*Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan*

Heather Kuchuran  
 Director, Corporate Finance  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Tél. : 306 787-1009  
 Courriel : [heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

*Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick*

Clayton Mitchell  
 Responsable de la conformité et de l'inscription  
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs du  
 Nouveau-Brunswick  
 Tél : 866 933-2222  
 Courriel : [clayton.mitchell@fcnbc.ca](mailto:clayton.mitchell@fcnbc.ca)

*Commission des valeurs mobilières du Manitoba*

Patrick Weeks  
 Directeur adjoint – Financement des entreprises  
 Office des services financiers du Manitoba  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Tél. : 204 945-3326  
 Courriel : [patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca)

*Nova Scotia Securities Commission*

Peter Lamey  
Legal Analyst, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél. : 902 424-7630  
Courriel : [peter.lamey@novascotia.ca](mailto:peter.lamey@novascotia.ca)

Jack Jiang  
Securities Analyst, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél. : 902 424-7059  
Courriel : [jack.jiang@novascotia.ca](mailto:jack.jiang@novascotia.ca)

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Irene Lee  
Senior Legal Counsel  
Investment Management Division  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
Tél. : 416 593-3668  
Courriel : [ilee@osc.ca](mailto:ilee@osc.ca)

Stephen Paglia  
Vice-President  
Investment Management Division  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
Tél. : 416 593-2393  
Courriel : [spaglia@osc.ca](mailto:spaglia@osc.ca)

## ANNEXE A

**RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM AU SUJET DES  
PROJETS DE MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET  
LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES, DU RÈGLEMENT 81-  
101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT  
COLLECTIF, DU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT ET DU  
RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE  
PLACEMENT COLLECTIF  
ET  
DES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES SE RAPPORTANT RESPECTIVEMENT À CES  
RÈGLEMENTS**

**MODÈLE DU PLACEUR PRINCIPAL  
(28 NOVEMBRE 2024)**

<b>Table des matières</b>	
<b>Partie 1</b>	<b>Contexte</b>
<b>Partie 2</b>	<b>Observations générales</b>
<b>Partie 3</b>	<b>Commentaires sur les projets de modification</b>
<b>Partie 4</b>	<b>Questions en vue de la consultation</b>
<b>Partie 5</b>	<b>Liste des intervenants</b>

<b>Partie 1 – Contexte</b>
<p>Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les <b>ACVM</b> ou <b>nous</b>) proposent d'apporter des modifications au modèle du placeur principal des organismes de placement collectif (OPC) ayant pour but l'amélioration de la protection des investisseurs et le maintien de leur confiance dans les marchés des capitaux canadiens. Les projets de modification viennent préciser que le courtier ne peut agir à titre de placeur principal qu'auprès d'OPC de la même famille, exigent la présentation d'information sur les ententes conclues avec le placeur principal de même que sur sa rémunération, et font en sorte que l'option des frais d'acquisition reportés ne soit pas offerte aux investisseurs souscrivant des titres d'OPC auprès de placeurs principaux.</p> <p>Le 28 novembre 2024, les ACVM ont publié pour consultation des projets de modification du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> (le <b>Règlement 31-103</b>), du <i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i> (le <b>Règlement 81-101</b>), du <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> (le <b>Règlement 81-102</b>) et du <i>Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i> (le <b>Règlement 81-105</b>) (les <b>projets de modification des règlements</b>) ainsi que de l'<i>Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues</i></p>

des personnes inscrites (l'**Instruction générale 31-103**), de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (l'**Instruction générale 81-102**) et de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (l'**Instruction générale 81-105**) (les **projets de modification des instructions générales**). En plus du texte des projets de modification des règlements et des instructions générales, les intervenants ont également été consultés sur des questions précises (les **questions en vue de la consultation**).

Nous avons reçu 20 mémoires en réponse aux projets de modification des règlements et des instructions générales et aux questions en vue de la consultation. La liste des intervenants figure à la partie 5. Le présent document contient un résumé des commentaires que nous avons reçus, ainsi que nos réponses. Après examen des commentaires, nous avons apporté certains changements (les **modifications définitives**) aux projets de modification des règlements et des instructions générales.

Les commentaires reçus à propos d'autres projets réglementaires des ACVM ont été transmis aux groupes de travail des ACVM concernés. Le présent résumé ne contient que des commentaires en lien avec les projets de modification des règlements et des instructions générales et les questions en vue de la consultation.

## Partie 2 – Observations générales

<u>Sujet</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
Commentaires généraux	<p>De façon générale, les intervenants appuient l'initiative des ACVM visant à moderniser le modèle du placeur principal des OPC, soutenant qu'elle aurait pour effet de renforcer la protection des investisseurs et de maintenir leur confiance dans les marchés des capitaux en réduisant les conflits d'intérêts, en rehaussant la transparence et en réglant les problèmes systémiques relatifs au placement de titres d'OPC.</p> <p>Deux gestionnaires de fonds d'investissement (les <b>gestionnaires</b>), deux associations sectorielles et un groupe de défense des investisseurs indiquent que le régime de réglementation existant prévoit déjà un cadre en vertu duquel les courtiers doivent agir au mieux des intérêts de leurs clients en ce qui concerne les</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Veillez vous reporter à nos réponses sous la rubrique « Réformes axées sur le client » dans la partie 2 ci-dessous.</p>

<b>Partie 2 – Observations générales</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	<p>pratiques de vente et les conflits d'intérêts.</p> <p>Un placeur principal soulève que les projets de modification des règlements sont trop vastes dans leur application et qu'ils pourraient avoir des effets défavorables sur les clients faisant affaire avec des courtiers en placement en règle qui agissent en qualité de placeurs principaux.</p>	<p>Veillez vous reporter à nos réponses sous la rubrique « Modèle du placeur principal » dans la partie 3 ci-dessous.</p>
Réformes axées sur le client	<p>Une association sectorielle et un groupe de défense des investisseurs expriment des préoccupations générales quant à la compatibilité des projets de modification des règlements avec les réformes axées sur le client pour ce qui est d'harmoniser les intérêts des personnes inscrites avec ceux des investisseurs et de prioriser les intérêts des clients en cas de conflits d'intérêts.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs suggère que les projets de modification des règlements devraient combler l'écart entre le modèle du placeur principal et les réformes axées sur le client en clarifiant l'obligation d'agir au mieux des intérêts du client.</p> <p>Deux gestionnaires font remarquer que ces projets de modification reprennent les obligations existantes en vertu des réformes axées sur le client pour ce qui touche les conflits d'intérêts.</p> <p>Un gestionnaire constate que les courtiers et les conseillers sont déjà tenus, en vertu des réformes axées sur le client, de traiter les conflits</p>	<p>Nous sommes d'avis que les projets de modification des règlements viennent compléter les réformes axées sur le client en clarifiant expressément l'obligation qu'ont les personnes inscrites de gérer les conflits d'intérêts liés au modèle du placeur principal.</p>

<b>Partie 2 – Observations générales</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	<p>d'intérêts au mieux des intérêts de leurs clients. La rémunération du placeur principal fait partie de la relation commercialement négociée entre le placeur principal et le gestionnaire. Le régime réglementaire existant réduit déjà les possibilités de conflits d'intérêts chez le courtier et le conseiller.</p> <p>Un placeur principal indique que les objectifs des projets de modification des règlements peuvent être atteints par la conformité aux réformes axées sur le client existantes.</p>	
Examen général du modèle du placeur principal	<p>Selon un intervenant issu du secteur et une association sectorielle, si les projets de modification des règlements constituent un pas dans la bonne direction, ils ne vont pas assez loin.</p> <p>Deux associations sectorielles et un groupe de défense des investisseurs s'interrogent sur la pertinence du modèle du placeur principal dans le contexte actuel des OPC au Canada. Une association sectorielle demande que soit effectuée une évaluation plus poussée du modèle du placeur principal, puisqu'il fait obstacle à la concurrence dans le secteur et qu'il limite l'efficacité du marché, en plus d'avoir une incidence négative possible sur les revenus de retraite des investisseurs en raison des frais plus élevés et de l'éventail plus restreint des options de placement offertes.</p> <p>Une association sectorielle fait valoir qu'il importe de justifier en quoi le maintien du modèle du placeur principal est compatible avec les</p>	Nous sommes d'avis que le modèle du placeur principal a toujours sa place dans le secteur des OPC.

<b>Partie 2 – Observations générales</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	obligations réglementaires générales en vertu desquelles les personnes inscrites sont tenues de privilégier les intérêts des investisseurs. Selon cet intervenant, il serait préférable d'éliminer le modèle du placeur principal et d'offrir une période de transition suffisante aux intéressés touchés.	

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
Modèle du placeur principal	<p><i>Appui général</i></p> <p>Des groupes de défense des investisseurs et certains courtiers participants appuient la proposition selon laquelle les courtiers ne peuvent agir en qualité de placeurs principaux que pour le placement de titres d'OPC de la même famille.</p> <p>Certains intervenants se disent préoccupés par les modifications proposées au modèle du placeur principal. Il y a lieu de se reporter aux rubriques « Membres du même groupe seulement » et « Choix offerts aux investisseurs » ci-dessous.</p>	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.
	<p><i>Membres du même groupe seulement</i></p> <p>Une association sectorielle se demande si les placeurs principaux devraient être limités dans les circonstances où ils font partie du même groupe que le gestionnaire de l'OPC.</p>	Nous estimons qu'un courtier peut agir à titre de placeur principal pour une famille d'OPC sans être tenu de faire partie du même groupe que le gestionnaire de l'OPC.

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	<p><b><i>Choix offerts aux investisseurs</i></b></p> <p>Deux associations sectorielles, un groupe de défense des investisseurs, un gestionnaire et deux placeurs principaux se disent préoccupés, de façon générale, par le fait que les projets de modification des règlements empêchent les courtiers d'agir à titre de placeur principal pour plus d'une famille d'OPC, ce qui limiterait les choix offerts aux investisseurs.</p> <p>Une association sectorielle et deux placeurs principaux soulignent que le fait de permettre aux placeurs principaux d'agir pour plus d'une famille d'OPC présente des avantages pour les investisseurs, comme un plus vaste éventail de placements, une diversification accrue, une concurrence entre les gestionnaires, la possibilité de personnaliser les produits et l'accès à un placeur principal possédant une expertise quant aux placements spéciaux.</p> <p>Un placeur principal signale que le fait de limiter les relations des placeurs principaux pourrait réduire la probabilité que les clients ayant des petits comptes obtiennent des conseils personnalisés et accroître celle que des comptes soient abandonnés.</p>	<p>À l'heure actuelle, et en vertu des projets de modification des règlements, un placeur principal peut agir à ce titre pour une seule famille d'OPC et à titre de courtier participant pour une ou plusieurs autres familles d'OPC qui pourraient, si les courtiers le souhaitent, constituer des choix supplémentaires.</p>
	<p><b><i>Application de certaines parties du Règlement 81-105 aux placeurs principaux</i></b></p> <p>Deux gestionnaires qui ont des placeurs principaux suggèrent une révision des modifications proposées afin de permettre aux placeurs</p>	<p>À notre avis, les modifications qui auraient pour effet de rendre les parties 2, 3, 5 et 7 du</p>

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	<p>principaux d'agir pour plusieurs familles d'OPC et l'application à ceux-ci des parties 2, 3, 5 et 7 du Règlement 81-105 comme s'ils étaient des courtiers participants. Les placeurs principaux et les courtiers participants seraient ainsi placés sur un pied d'égalité.</p>	<p>Règlement 81-105 applicables aux placeurs principaux comme s'ils étaient des courtiers participants ne seraient pas suffisantes. Les projets de modification des règlements n'ont pas pour but de régler des inégalités réelles ou perçues entre les placeurs principaux et les courtiers participants. Ils visent plutôt à faire en sorte que le régime réglementaire imposé par le Règlement 81-105 fonctionne de façon à mieux protéger les investisseurs contre les conduites qui pourraient entrer en conflit avec les obligations du courtier d'agir au mieux des intérêts de leurs clients.</p> <p>De récentes modifications, notamment les réformes axées sur le client et l'interdiction des frais d'acquisition reportés, combinées à des règlements comme le Règlement 81-105, qui établit des normes minimales, y contribuent. Tel qu'il est indiqué dans l'instruction générale qui s'y rapporte, le Règlement 81-105 a pour objet général de « mettre l'intérêt des épargnants au premier plan des actes des intervenants du secteur des OPC; il fixe les normes de conduite minimales que les</p>

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
		<p>intervenants doivent observer dans leurs activités de placement des titres d'OPC »<sup>1</sup>.</p> <p>Au moment de son élaboration, le Règlement 81-105 se fondait sur la prémisse que les courtiers n'agissaient à titre de placeurs principaux que pour placer des titres d'OPC de la même famille. Les projets de modification des règlements viennent le préciser.</p>
	<p><b><i>Interdiction d'offrir des incitatifs</i></b></p> <p>Une association sectorielle appuie l'ajout du paragraphe 0.1 à l'article 4.2 du Règlement 81-105, qui garantirait que le placeur principal n'offre pas d'incitatif à ses représentants en échange de la recommandation d'un OPC plutôt qu'un autre de la même famille.</p> <p>Une autre association sectorielle se demande si cette modification est nécessaire ou si elle ne devrait s'appliquer que le ratio des frais de gestion versés au courtier varie selon l'OPC. Comme les OPC font partie de la même famille, l'interdiction d'offrir des incitatifs différents ne saurait être pertinente, puisqu'il n'existerait aucun conflit d'intérêts, sauf en cas d'écart au chapitre du ratio des frais de gestion.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Les recommandations devraient être fondées sur la convenance aux besoins et aux objectifs du client une fois réalisées les évaluations de connaissance du client et de connaissance du produit. Le projet de paragraphe 0.1 de l'article 4.2 du Règlement 81-105 vise à faire que le placeur principal n'offre pas d'incitatif à ses représentants pour qu'ils</p>

<sup>1</sup> Paragraphe 1 de l'article 2.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
		recommandent un OPC plutôt qu'un autre de la même famille.
	<p><b><i>Rabais sur commission</i></b></p> <p>Une association sectorielle se dit en faveur de l'abrogation de l'article 7.1 du Règlement 81-105 et de l'article 9.1 de l'instruction générale s'y rapportant.</p> <p>Une autre association sectorielle est d'avis que les rabais sur commission devraient être permis pour le rachat de titres d'OPC souscrits selon l'option des frais d'acquisition reportés avant le 1<sup>er</sup> juin 2022 tant que les titres en question font l'objet de frais de rachat.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>L'article 7.1 du Règlement 81-105 s'applique aux rabais sur commission accordés par les représentants de courtiers qui payaient les frais de rachat en tout ou en partie lorsqu'un investisseur demandait le rachat de titres d'une famille d'OPC souscrits selon l'option des frais d'acquisition reportés et souscrivait des titres d'une autre famille d'OPC selon la même option. À notre connaissance, cette disposition n'est invoquée que lorsqu'une opération comporte la souscription de nouveaux titres d'OPC selon cette option. Étant donné que de telles souscriptions ne sont plus autorisées en vertu de l'interdiction des frais d'acquisition reportés, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2022, aucune période de transition n'est prévue.</p>

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
Information sur la rémunération du placeur principal	<p><b><i>Appui général</i></b></p> <p>Les groupes de défense des investisseurs appuient de façon générale les obligations d'information sur la rémunération du placeur principal proposées, car la transparence qu'elles apporteront aidera les investisseurs à prendre des décisions de placement plus éclairées.</p> <p>Un placeur principal se dit en faveur de l'obligation d'information sur les ententes relatives aux frais conclues entre les gestionnaires et les placeurs principaux, y compris le pourcentage maximal. Il souligne que cette disposition crée un équilibre entre le fait d'informer les investisseurs à propos de la rémunération du placeur principal et la nécessité de ne pas dévoiler d'information sensible sur le plan commercial.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur soutien.</p>
	<p><b><i>Information à fournir dans le prospectus</i></b></p> <p>Une association sectorielle appuie les nouvelles obligations en matière de présentation d'information sur les ententes conclues avec les placeurs principaux au profit des investisseurs.</p> <p>Une autre association sectorielle indique que les obligations proposées concernant l'information à fournir dans le prospectus simplifié sont en grande partie redondantes, et elle transmet des commentaires d'ordre rédactionnel.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire.</p> <p>Nous sommes d'avis que les obligations proposées concernant l'information à fournir dans le prospectus simplifié prévoient l'information minimale à présenter pour révéler de façon complète, véridique et claire les ententes conclues avec les placeurs principaux</p>

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	Des groupes de défense des investisseurs indiquent les services que fournit le placeur principal ne sont pas clairement définis.	<p>et la rémunération payée par les gestionnaires aux placeurs principaux et à leurs représentants.</p> <p>En vertu du paragraphe 2 de la rubrique 10 de la Partie A de l'Annexe 81-101A1, <i>Contenu d'un prospectus simplifié</i> (l'<b>Annexe 81-101A1</b>), la description des services fournis par le placeur principal doit figurer dans le prospectus.</p>
	<p><b><i>Présentation de l'aperçu du fonds</i></b></p> <p>Une association sectorielle indique que les obligations proposées concernant l'information à fournir dans l'aperçu du fonds sont en grande partie redondantes, et elle transmet des commentaires d'ordre rédactionnel.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs suggère que l'information sur le modèle du placeur principal soit fournie séparément de celle sur la rémunération du placeur principal, laquelle devrait être bonifiée et totalement transparente. L'aperçu du fonds devrait donner une</p>	<p>Selon nous, les obligations proposées concernant l'information à fournir dans l'aperçu du fonds garantissent la présentation d'information adéquate dans le document que les investisseurs reçoivent avant de prendre une décision d'investissement, notamment sur les ententes conclues avec les placeurs principaux et la rémunération payée par les gestionnaires aux placeurs principaux et à leurs représentants.</p> <p>L'aperçu du fonds est un document d'information sommaire qui fournit aux investisseurs de l'information essentielle sur l'OPC au bon moment pour prendre une décision de placement. La description</p>

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	illustration, au moyen de montants en dollars, de la tranche du ratio des frais de gestion qui revient au placeur principal. Cette information devrait également être fournie au point de vente.	<p>des services fournis par le placeur principal doit être donnée dans le prospectus simplifié conformément au paragraphe 2 de la rubrique 10 de la Partie A de l'Annexe 81-101A1. Nous estimons que la présentation proposée du pourcentage maximal des frais de gestion payé par le gestionnaire constitue un degré d'information approprié pour aider les investisseurs à prendre des décisions d'investissement éclairées et les inciter à demander plus de renseignements à leur conseiller, au besoin, avant de prendre une décision.</p> <p>L'information figurant dans l'aperçu du fonds est fournie aux investisseurs au moment de la souscription ou avant.</p>
	<p><b><i>Présentation du RAFFR</i></b></p> <p>Une association sectorielle se dit préoccupée par l'introduction d'un projet d'obligation d'information dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération (RAFFR), estimant qu'il ne concorde pas avec les objectifs de ce rapport et pourrait entraîner de la confusion chez les investisseurs. Elle considère que l'information contenue dans le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds est suffisante, et mentionne également que le RAFFR n'est pas le</p>	<p>Le RAFFR fournit un résumé de la rémunération que touchent directement ou indirectement les courtiers, y compris le placeur principal. Nous sommes d'avis que la note de bas de page proposée dans le RAFFR visant à présenter l'information sur la rémunération du placeur principal est appropriée et</p>

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	<p>bon document pour présenter de l'information sur les relations et les conflits d'intérêts.</p> <p>Cette même association se soucie du fait que l'information proposée pourrait entraîner une double comptabilisation par les clients.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs suggère que l'information proposée pour le RAFFR devrait être davantage mise en évidence dans le corps du document plutôt que de figurer dans une note de bas de page.</p>	<p>qu'elle cadre avec les objectifs du RAFFR.</p> <p>L'information proposée ne devrait pas donner lieu à une double comptabilisation étant donné qu'elle établit clairement le pourcentage maximal des frais de gestion qui sont payés par le gestionnaire au placeur principal.</p> <p>Nous continuons de croire que la présentation de l'information proposée sur la rémunération du placeur principal dans une note de bas de page du RAFFR est appropriée, et que cette information est d'un type semblable à celle qui est présentée par ailleurs dans les notes de bas de page de ce rapport. L'information proposée renseigne l'investisseur sur l'entente conclue avec le courtier et sur les avantages que ce dernier reçoit, le tout sur une base annuelle. La description des services fournis par le placeur principal doit être donnée dans le prospectus simplifié conformément au paragraphe 2 de la rubrique 10 de la Partie A de l'Annexe 81-101A1. Le pourcentage maximal des frais de gestion payé par le gestionnaire au placeur</p>

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	<p>Un placeur principal affirme que comme de l'information similaire est fournie aux clients dans le prospectus, l'aperçu du fonds de même que les documents d'information sur les relations et les conflits d'intérêts, cette nouvelle obligation d'information est superflue et représenterait un coût et un fardeau importants.</p> <p>Une association sectorielle observe que l'information proposée ne se rapporte pas aux frais payés, directement ou indirectement, par un client dans le cadre de ses placements.</p> <p>Ce même intervenant indique également que l'information proposée sur le pourcentage de frais ne reflète pas de coûts qui sont attribuables aux placements des clients.</p>	<p>principal qui serait indiqué dans l'aperçu du fonds aurait déjà été communiqué à l'investisseur au moment de la souscription.</p> <p>À l'heure actuelle, les placeurs principaux ne fournissent pas tous l'information proposée. La présentation d'information sur les ententes conclues avec les placeurs principaux et sur leur rémunération fera que tous les placeurs principaux seront visés par les mêmes obligations d'information. Il ne devrait pas être nécessaire de modifier l'information fournie dans le RAFFR chaque année.</p> <p>Comme les frais du placeur principal sont payés sur les frais de gestion du gestionnaire, le client les paye indirectement dans le cadre de ses placements.</p> <p>Le pourcentage de frais à fournir correspondrait au montant maximal des frais, ce qui est utile aux clients. Nous n'exigeons pas la communication du coût attribuable aux placements de chaque client, car un tel calcul serait ardu et alourdirait le fardeau réglementaire du courtier sans procurer un avantage proportionnel aux clients.</p>

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	<p>Une association sectorielle et un placeur principal ont formulé des commentaires sur la rédaction du paragraphe 1 de l'article 14.17 du Règlement 31-103.</p>	<p>Nous avons conservé le libellé du paragraphe 1 de l'article 14.17 du Règlement 31-103 pour qu'il concorde avec la définition de « placeur principal » qui figure à l'article 1.1 du Règlement 81-102, les investisseurs n'étant pas nécessairement familiaux avec ce terme.</p> <p>En réponse aux commentaires, nous avons modifié l'obligation d'information dans le RAFFR pour clarifier le fait que l'information fournie est tirée de l'entente entre le placeur principal et le gestionnaire.</p>
	<p><b><i>Tests auprès des investisseurs</i></b></p> <p>Deux groupes de défense des investisseurs suggèrent que des tests soient menés auprès d'investisseurs pour évaluer la communication de l'information proposée.</p>	<p>En vertu des projets de modification des règlements, l'information présentée dans le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et le RAFFR doit être claire, concise et en langage simple. Nous ne croyons pas que des tests auprès des investisseurs soient nécessaires.</p>
	<p><b><i>Rémunération</i></b></p> <p>Un groupe de défense des investisseurs suggère que le terme « rémunération » soit clairement défini pour que les investisseurs</p>	<p>En vertu des projets de modification des règlements, la rémunération du placeur principal doit</p>

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	<p>comprennent les sources de rémunération et la méthode de calcul de la rémunération présentée sous forme de pourcentage.</p> <p>Une association sectorielle signale que les projets de modification des règlements couvrent tous les aspects de la rémunération qui avaient été éliminés du modèle du placeur principal.</p> <p>Un courtier observe que la variabilité de la rémunération des placeurs principaux entraînera des risques qu'un produit soit recommandé non pas pour sa convenance au client, mais en raison de l'avantage commercial qu'il procure au placeur principal.</p>	<p>être présentée dans le RAFFR, le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds en tant que pourcentage maximal des frais de gestion du fonds relativement aux services fournis par le placeur principal. Si les frais à payer à ce dernier varient en vertu de l'entente qu'il a conclue avec le gestionnaire, le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds doivent contenir une description des variables servant à les déterminer, de même que la méthode de calcul employée.</p> <p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires.</p> <p>Nous croyons que la combinaison des projets de modification des règlements, des obligations visant les courtiers en vertu des réformes axées sur le client et de l'obligation des gestionnaires d'agir au mieux des intérêts du fonds, prévue par la loi, répond à la préoccupation de l'intervenant.</p>
	<b><i>Période de transition</i></b>	

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	<p>Une association sectorielle suggère de prévoir une période de transition de deux ans à l'égard des modifications proposées touchant le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds étant donné que ce type de prospectus doit être renouvelé tous les deux ans.</p> <p>Un placeur principal souligne que les ACVM ont indiqué, par le passé, qu'aucune nouvelle obligation d'information sur le coût total ne serait mise en œuvre pendant la période de transition. Une association sectorielle indique que la communication de l'information proposée viendrait perturber le calendrier de mise en œuvre du RAFFR pour les sociétés inscrites et qu'elle présente un risque de non-conformité en créant de l'incertitude. Si un nouvel élément d'information doit être présenté dans le RAFFR, une prolongation du délai de mise en œuvre est requise.</p>	<p>Une période de transition de 24 mois est prévue à l'égard des modifications définitives qui concernent le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds. Celles-ci peuvent être mises en œuvre lors du prochain renouvellement du prospectus simplifié et du prochain dépôt annuel de l'aperçu du fonds effectué par l'émetteur ou lors d'une prochaine modification, si elle a lieu avant.</p> <p>En réponse aux commentaires, nous prolongeons à 24 mois la période de transition pour ce qui est des modifications définitives touchant le RAFFR.</p>
Option des frais d'acquisition reportés	<p>Les intervenants appuient les projets de modification des règlements en ce qu'ils feront que l'option des frais d'acquisition reportés ne sera pas offerte aux investisseurs qui souscrivent des titres d'OPC auprès de placeurs principaux.</p> <p>Une association sectorielle a formulé des commentaires rédactionnels</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous remercions l'intervenant pour ses</p>

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	concernant l'article 10.2.1 du Règlement 81-102.	commentaires rédactionnels, mais nous estimons qu'aucune modification du libellé de l'article 10.2.1 du Règlement 81-102 n'est nécessaire.
Analyse coûts-bénéfices	<p>Un groupe de défense des investisseurs a indiqué que seuls deux placeurs principaux et leurs investisseurs seraient touchés par les projets de modification des règlements.</p> <p>Une association sectorielle souligne qu'il n'a pas été tenu compte, dans l'analyse coûts-bénéfices, de l'occasion perdue pour les autres placeurs principaux d'étendre leurs services à plus d'une famille d'OPC, du découragement des nouveaux venus dans le modèle du placeur principal et du fait que le choix des investisseurs se trouve limité. Aucune donnée quantitative ne vient étayer l'existence d'un avantage net découlant des projets de modification des règlements.</p>	<p>Il n'est pas courant qu'un courtier agisse à titre de placeur principal pour plus d'une famille d'OPC. Nous estimons qu'il existe deux courtiers dans cette situation, ce qui signifie que la plupart des participants au marché ont interprété les dispositions du Règlement 81-105 de la manière prévue. Cependant, le projet de modification ferait qu'à l'avenir, tous les placeurs principaux seraient assujettis aux mêmes règles.</p> <p>Nous ne considérons pas que les autres placeurs principaux ont perdu l'occasion d'étendre leurs services à plus d'une famille d'OPC, étant donné que, pour la plupart, les OPC et les courtiers interprètent déjà le Règlement 81-105 d'une manière qui est conforme aux projets de modification des règlements.</p> <p>Les souscripteurs de titres d'OPC devraient tirer parti de la mise en œuvre des projets de modification, notamment :</p>

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
		<p>a) une plus grande confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux, les projets de modification des règlements établissant clairement que les placeurs principaux ne peuvent placer que des titres d'OPC de la même famille;</p> <p>b) une meilleure protection des investisseurs grâce à l'interdiction visant les placeurs principaux d'offrir des incitatifs aux représentants pour la recommandation d'OPC d'un gestionnaire plutôt que ceux d'un autre faisant partie du même groupe (cette interdiction existe déjà en ce qui concerne les courtiers participants);</p> <p>c) la communication de façon complète, véridique et claire de la rémunération du placeur principal, y compris dans le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et le RAFFR;</p> <p>d) une meilleure protection des investisseurs découlant de l'interdiction visant les gestionnaires de</p>

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	<p>Un placeur principal fait valoir qu'il serait difficile de fournir une estimation de coûts exacte, mais que les changements au titre du développement des systèmes représenteraient des millions de dollars. Il indique qu'un modèle du placeur principal plus restrictif désavantagerait les investisseurs, qui bénéficient de l'éventail de choix et d'un environnement concurrentiel.</p>	<p>leur facturer des frais de rachat, qui garantit que l'option des frais d'acquisition reportés n'est pas offerte lors de la souscription de titres d'OPC auprès de placeurs principaux.</p> <p>Nous remercions l'intervenant de nous avoir fourni son estimation du coût lié aux changements dans le développement de systèmes découlant de la mise en œuvre des projets de modification des règlements. Comme énoncé ci-dessus, nous avons clarifié les obligations d'information et accordons une période de transition plus longue. Ces deux mesures devraient permettre de réduire au minimum les coûts que les courtiers auront à assumer pour fournir aux investisseurs cette information utile.</p> <p>Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous sommes d'avis que les investisseurs tireront parti des projets de modification des règlements.</p>
Dispenses et droits acquis	Un groupe de défense des investisseurs se dit préoccupé par la mention, dans les modifications proposées, d'une éventuelle dispense.	Les ACVM pourraient envisager d'étudier les demandes de dispense discrétionnaire de l'interdiction visant les courtiers qui agissent à titre

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	Un autre groupe de défense des investisseurs, une association sectorielle et deux gestionnaires affirment que les ACVM devraient envisager d'accorder une dispense discrétionnaire pour protéger les droits acquis liés au modèle du placeur principal avec de multiples familles d'OPC dans les cas où il peut être prouvé que toute préoccupation en lien avec la protection des investisseurs peut être gérée adéquatement.	de placeur principal pour plus d'une famille d'OPC dans les circonstances où il peut être démontré que toute préoccupation en matière de protection d'un investisseur potentiel peut être adéquatement gérée, et où une telle dispense ne serait pas contraire à l'intérêt public. Toute dispense sera nouvelle et fondée sur des faits précis.
Examens de l'information continue	Deux groupes de défense des investisseurs observent que les examens de l'information continue devraient mettre l'accent sur les pratiques de vente, les pratiques liées à la connaissance du produit employées par les placeurs principaux, les structures de rémunération et les conflits d'intérêts. Un intervenant fait valoir par ailleurs que les ACVM devraient mener des recherches empiriques sur les fonds exclusifs et les fonds à capital variable.	Les ACVM, de concert avec leurs collègues de l'OCRI, poursuivent l'examen et l'évaluation de la conformité des sociétés à la législation en valeurs mobilières, y compris l'ensemble des obligations instaurées par les réformes axées sur le client, dans le cadre des examens de conformité réguliers, et elles utiliseront tous les outils à leur disposition dans le continuum conformité-sanction pour traiter les cas de non-conformité.  Mentionnons également que les ACVM et l'OCRI ont récemment mené des examens de la conduite visant à évaluer tout particulièrement la conformité des personnes inscrites aux obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la

<b>Partie 3 – Commentaires sur les projets de modification des règlements</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
		convenance au client. Ils ont publié un avis résumant leurs conclusions à cet égard et fournissant des indications supplémentaires aux personnes inscrites, notamment des pratiques suggérées concernant ces obligations.

<b>Partie 4 – Questions en vue de la consultation</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
<p>Question 1 :</p> <p>Les projets de modification des règlements précisent que le placeur principal ne peut agir comme placeur principal pour plusieurs OPC, sauf dans le cas où ces OPC font partie de la même famille.</p> <p>Existe-t-il des circonstances où le courtier devrait être autorisé à agir à titre de placeur principal pour plus d'une famille d'OPC?</p> <p>Veuillez indiquer dans votre réponse les avantages et inconvénients que comporte un tel modèle pour les investisseurs et les participants au marché par rapport au modèle du courtier participant.</p> <p>Plus particulièrement, nous vous prions d'exposer les avantages pour les investisseurs au chapitre de la concurrence, du coût et du choix.</p>	<p>Un groupe de défense des investisseurs, un courtier et deux associations sectorielles appuient de façon générale les projets de modification des règlements visant à limiter la capacité des courtiers à agir à titre de placeur principal à une seule famille d'OPC.</p> <p>Deux associations sectorielles, un courtier et deux placeurs principaux font remarquer que les courtiers devraient pouvoir agir à titre de placeur principal pour plus d'une famille d'OPC s'ils ont mis en place des contrôles concernant les conflits d'intérêts et la communication d'information. À leur avis, ce modèle présente les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un éventail de choix d'investissement plus vaste;</li> <li>• la possibilité de personnaliser les OPC en fonction des besoins des clients;</li> <li>• davantage d'occasions de diversification;</li> <li>• un rendement optimisé et des frais moins élevés grâce à la concurrence entre gestionnaires;</li> <li>• la possibilité pour les gestionnaires spécialisés de petite taille d'avoir accès à un placeur principal.</li> </ul> <p>Un placeur principal a noté les inconvénients suivants associés à l'interdiction d'un tel modèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élimination de l'expertise des placeurs principaux;</li> <li>• la fermeture d'OPC et l'absence de création de</li> </ul>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>En vertu des modifications définitives, le courtier ne peut agir comme placeur principal pour plusieurs OPC, sauf dans le cas où ceux-ci font partie de la même famille.</p> <p>Les placeurs principaux peuvent également placer des titres d'OPC en tant que courtier participant auprès de familles d'OPC multiples.</p> <p>Les courtiers qui sont placeurs principaux doivent continuer de se conformer aux obligations de connaissance du client et à celles des réformes axées sur le client. Ainsi, ils doivent évaluer si le fait de conclure une entente de placeur principal leur permettrait de remplir ces obligations réglementaires, notamment les modalités contractuelles du placement de titres d'OPC et l'éventail de titres d'OPC offerts aux clients.</p>

<b>Partie 4 – Questions en vue de la consultation</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
<p>Veillez motiver votre réponse par des données quantitatives, s'il y a lieu.</p>	<p>nouveaux OPC par les petits gestionnaires;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la disponibilité limitée de fonds spéciaux.</li> </ul>	
<p>Si vous avez répondu par l'affirmative à la première question, veuillez également répondre aux questions suivantes :</p> <p>Question 2 i) :</p> <p>En quelles circonstances précises le placeur principal devrait-il être autorisé à agir à ce titre pour plus d'une famille d'OPC?</p>	<p>Un courtier indique que le placeur principal ne devrait être autorisé à agir pour plus d'une famille d'OPC que lorsque ces familles sont détenues par un seul propriétaire.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs, deux placeurs principaux et une association sectorielle sont d'avis que les placeurs principaux devraient être autorisés à agir pour plus d'une famille d'OPC dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lorsque les mécanismes de rémunération entre le placeur principal et chaque famille d'OPC sont les mêmes;</li> <li>lorsque les mécanismes de rémunération entre le placeur principal et chaque famille d'OPC ne sont pas les mêmes ou ne sont pas substantiellement similaires (ce qui ne devrait pas inciter le placeur principal à favoriser une famille d'OPC plutôt qu'une autre);</li> <li>lorsque des conflits d'intérêts sont déclarés;</li> <li>lorsque des conflits d'intérêts sont atténués;</li> <li>lorsqu'il y a des avantages au fait de permettre cette pratique (voir les réponse à la question en vue de la consultation 1 ci-dessus).</li> </ul>	<p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant quant au fait qu'un courtier ne devrait agir à titre de placeur principal d'OPC que pour une seule famille d'OPC.</p> <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Veuillez vous reporter à nos réponses à la question 1 ci-dessus.</p>

<b>Partie 4 – Questions en vue de la consultation</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	<p>Un placeur principal estime que les placeurs principaux devraient pouvoir agir pour plus d'une famille d'OPC dans tous les cas.</p> <p>Un autre placeur principal demande que davantage d'indications concernant les relations des placeurs principaux soient ajoutées au Règlement 81-105 et à l'instruction générale qui s'y rapporte.</p>	<p>Nous considérons que le devoir et l'obligation d'agir au mieux des intérêts du clients et de gérer les conflits d'intérêts en vertu des réformes axées sur le client et des exigences actuelles du Règlement 31-103 sont suffisants.</p>
<p>Question 2 ii) :</p> <p>Si le placeur principal pouvait agir à ce titre pour plus d'une famille d'OPC, les mécanismes de rémunération du placeur principal devraient-ils obligatoirement être les mêmes, ou sensiblement similaires, pour chaque famille d'OPC?</p> <p>Dans la négative, comment pourrions-nous faire en sorte que les différences entre ces mécanismes n'incitent pas le placeur principal à favoriser la famille d'OPC ayant la structure de</p>	<p>Deux gestionnaires, deux associations sectorielles et un placeur principal font valoir que ces mécanismes de rémunération ne devraient pas obligatoirement être les mêmes ou sensiblement similaires. Certains intervenants estiment que les mécanismes de rémunération devraient être fonction du marché plutôt que d'être assujettis à la réglementation. Certains intervenants font également remarquer que les conflits d'intérêts peuvent être atténués au moyen de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la réglementation existante;</li> <li>• les contrôles contractuels.</li> </ul> <p>Un courtier et un placeur principal appuient la proposition selon laquelle les mécanismes de rémunération seraient les mêmes ou substantiellement similaires dans le but de réduire au minimum les conflits d'intérêts. Le placeur principal souhaite que le Règlement 81-105 et l'instruction générale s'y rapportant fournissent des indications concernant</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous sommes d'avis qu'un courtier ne devrait agir comme placeur principal que pour la même famille d'OPC. Par conséquent, les restrictions ou les indications à l'égard des mécanismes de rémunération entre le placeur principal et chaque famille d'OPC ne sont pas applicables dans un tel modèle.</p> <p>Veillez vous reporter à nos réponses à la question 1 ci-dessus.</p>

<b>Partie 4 – Questions en vue de la consultation</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
<p>rémunération la plus avantageuse?</p>	<p>les mécanismes de rémunération du placeur principal.</p> <p>Un autre placeur principal indique que toute différence entre les mécanismes de rémunération doit être comblée au mieux des intérêts des investisseurs.</p>	
<p>Question 2 iii) :</p> <p>Quels seraient les facteurs pertinents à considérer afin de déterminer le nombre approprié de familles d'OPC pour lesquelles un courtier pourrait agir à titre de placeur principal?</p> <p>Veillez expliquer comment empêcher que la distinction entre « placeur principal » et « courtier participant » devienne floue à mesure qu'augmente le nombre de familles d'OPC pour lesquelles le courtier agit à titre de placeur principal.</p>	<p>Un courtier suggère de limiter à une ou deux le nombre de familles d'OPC pour lesquelles un courtier serait autorisé à agir comme placeur principal.</p> <p>Un placeur principal, un gestionnaire et une association sectorielle avancent qu'il n'est pas nécessaire de limiter le nombre de relations du placeur principal étant donné que les gestionnaires et les placeurs principaux ne sont pas enclins à établir de nombreuses ententes de placeurs principaux en raison de l'importance des coûts, du temps et des efforts qui y sont liés.</p> <p>Un placeur principal et un courtier indiquent que les placeurs principaux devraient se doter de mesures de contrôle et de surveillance appropriées pour veiller à ce que les ententes soient établies dans l'intérêt des clients.</p> <p>Un gestionnaire déclare que les différences entre les obligations des placeurs principaux et celles des courtiers participants (exclusivité, entente contractuelle, création de produits, sanctions civiles liées au prospectus, activités de vente des gestionnaires) s'estomperont si un courtier agit à titre de placeur principal</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous sommes d'avis qu'un courtier ne devrait agir comme placeur principal que pour la même famille d'OPC.</p> <p>Veillez vous reporter à nos réponses à la question 1 ci-dessus. De plus, les courtiers qui pourraient devenir des placeurs principaux sont assujettis à la surveillance réglementaire habituelle de même qu'à des processus exhaustifs en matière d'examen de la conformité dans le cadre de leurs relations existantes avec les autorités de réglementation.</p>

<b>Partie 4 – Questions en vue de la consultation</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	pour plus d'une famille d'OPC, et que la distinction entre les deux deviendra floue.	
<p>Question 2 iv) :</p> <p>Le courtier devrait-il être assujéti à des obligations minimales lorsqu'il agit à titre de placeur principal, et celles-ci devraient-elles être les mêmes à l'égard de toutes les familles d'OPC pour lesquelles il agit à ce titre?</p>	<p>Un placeur principal fait observer que les obligations entre le placeur principal et les familles d'OPC devraient demeurer des contrats commerciaux.</p> <p>Deux placeurs principaux, un courtier et une association sectorielle appuient l'imposition d'obligations minimales aux placeurs principaux, lesquelles devraient être les mêmes pour toutes les familles d'OPC pour lesquelles le courtier agit à titre de placeur principal.</p> <p>Un placeur principal suggère que ces obligations minimales fassent l'objet d'une énumération et d'une description dans le Règlement 81-105 et l'instruction générale qui s'y rapporte.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Les projets de modification des règlements et l'obligation existante du courtier de traiter les conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts du client en vertu des réformes axées sur le client sont conçus pour aller de pair, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, et nous croyons qu'avec les éclaircissements que nous fournissons dans les projets de modification des règlements, cette interaction sera plus claire. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'imposer d'obligations minimales pour le moment, mais nous continuerons de surveiller si les projets de modification des règlements et les réformes axées sur le client produisent les résultats escomptés.</p>
<p>Question 2 v) :</p> <p>Les titres d'un OPC ayant un placeur</p>	<p>Une association sectorielle, deux placeurs principaux et un courtier font valoir que les ACVM ne devraient pas imposer d'obligation selon laquelle les</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p>

<b>Partie 4 – Questions en vue de la consultation</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
<p>principal devraient-ils être placés exclusivement par celui-ci et non par d'autres placeurs principaux ou courtiers participants?</p>	<p>titres d'un OPC ayant un placeur principal doivent être placés exclusivement par celui-ci et non par d'autres courtiers participants, parce que la concurrence et le choix des investisseurs pourraient s'en trouver restreints. Une surveillance réglementaire de même que la communication des conflits d'intérêts et des frais devraient plutôt être prévues.</p> <p>Un placeur principal est d'avis que les titres d'un OPC devraient être placés exclusivement par le placeur principal de ce dernier, puisqu'il entretient une relation particulière avec les gestionnaires.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui suggèrent que les ACVM ne devraient pas imposer d'obligation selon laquelle les titres d'OPC ayant un placeur principal ne puissent être placés que par celui-ci. Nous croyons qu'il est approprié d'offrir aux familles d'OPC et aux courtiers la souplesse de déterminer la structure de placement qui leur convient le mieux à la lumière des obligations qui incombent à tous les courtiers en vertu de la législation en valeurs mobilières.</p>
<p>Question 3 :</p> <p>Est-ce que les projets de modification des règlements répondent pleinement aux préoccupations éventuelles en matière de protection des investisseurs quant aux modèles d'entreprise actuels des placeurs principaux et à tout nouveau modèle de placement de titres d'OPC prévisible?</p> <p>Devrions-nous tenir compte d'autres facteurs ou limites en ce qui concerne les ententes conclues avec</p>	<p>Deux associations sectorielles et un groupe de défense des investisseurs conviennent que les projets de modification des règlements répondent aux préoccupations éventuelles des investisseurs concernant le modèle du placeur principal.</p> <p>Un courtier indique cependant que les projets de modification des règlements n'abordent pas toutes les préoccupations éventuelles des investisseurs à cet égard. Il suggère que les options de frais d'acquisition reportés et de rétrofacturation ainsi que les commissions payées par la société d'OPC soient éliminées par souci d'harmonisation avec les autres modèles de placement.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>L'interdiction des frais d'acquisition reportés a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2022, tout comme celle du paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants pour la vente de titres d'OPC. Le 26 juin 2025, les ACVM ont publié pour une période de consultation de 90 jours un projet de modification visant à interdire le recours à la rétrofacturation. L'interdiction des commissions payées par les</p>

<b>Partie 4 – Questions en vue de la consultation</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
les placeurs principaux?	<p>Une association sectorielle et un groupe de défense des investisseurs mentionnent que l'information supplémentaire à fournir devrait être présentée de manière évidente dans la documentation applicable. Une autre association sectorielle fait valoir que les obligations d'information proposées pour le RAFFR sont redondantes et alourdissent le fardeau réglementaire, puisqu'elles s'appliquent également au prospectus et à l'aperçu du fonds.</p> <p>Un courtier se dit préoccupé par le fait que les investisseurs pourraient ne pas lire ou ne pas bien comprendre</p>	<p>gestionnaires débordent le cadre des projets de modification des règlements.</p> <p>Nous sommes d'avis que la communication d'information claire sur la rémunération du placeur principal qui est envisagée dans les projets de modification des règlements est bénéfique pour les investisseurs dans des OPC. Nous ne sommes pas d'accord avec la position selon laquelle l'obligation d'information proposée pour le RAFFR est redondante, puisque ce rapport est fourni chaque année par le placeur principal à l'investisseur, qui l'utilise pour déterminer s'il souhaite continuer de détenir les fonds qu'il a déjà dans son portefeuille. En outre, puisque l'information figurant dans l'aperçu du fonds est fournie à l'investisseur au point de vente, elle lui est utile pour prendre sa décision de placement. Quant au prospectus simplifié, comme il ne lui est remis que sur demande, il ne s'agit pas d'un document d'usage courant.</p> <p>Nous sommes d'avis que les obligations concernant l'information à fournir dans</p>

<b>Partie 4 – Questions en vue de la consultation</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
	<p>l'information proposée, même si elle est rédigée en langage clair.</p> <p>Une association sectorielle et un placeur principal ne sont pas en faveur de la proposition visant à limiter le courtier en ne lui permettant d'agir comme placeur principal que pour une famille d'OPC. Le placeur principal souligne que des contrôles et des procédures sont déjà en place. L'association sectorielle demande aux ACVM d'envisager des mesures de rechange pour répondre aux préoccupations des investisseurs en matière de protection, comme des obligations pour veiller à ce que les mécanismes de rémunération soient justes, raisonnables et transparents. Un autre placeur principal fait observer que l'accès et les intérêts du client doivent être pris en considération.</p>	<p>le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et le RAFFR sont claires, concises et en langage simple.</p> <p>Selon nous, les projets de modification des règlements rehaussent la protection des investisseurs tout en maintenant leur confiance dans les marchés des capitaux, notamment car ils visent à compléter les réformes axées sur le client et à interagir de façon harmonieuse avec celles-ci.</p>
<p>Question 4 :</p> <p>Le projet de modification du Règlement 81-105 entrera en vigueur 18 mois après la date de publication finale.</p> <p>Est-ce que ce délai laisse suffisamment de temps aux courtiers qui agissent à titre de placeurs principaux pour plus d'un gestionnaire ne faisant pas partie du même</p>	<p>Une association sectorielle, un groupe de défense des investisseurs et un courtier conviennent que 18 mois suffisent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• permettre aux placeurs principaux d'ajuster leurs pratiques, modèles opérationnels et mécanismes de rémunération;</li> <li>• permettre aux gestionnaires de prendre d'autres dispositions relativement au placement de titres.</li> </ul> <p>Une association sectorielle affirme que les modifications ne constituent pas un fardeau excessif et qu'il est urgent</p>	<p>Une période de transition de 24 mois est prévue à l'égard des modifications définitives apportées au Règlement 81-105. Elle laissera suffisamment de temps aux placeurs principaux agissant à ce titre pour plus d'une famille d'OPC pour ajuster leurs pratiques, modèles opérationnels et mécanismes de rémunération.</p>

<b>Partie 4 – Questions en vue de la consultation</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
<p>groupe pour ajuster leurs pratiques, modèles opérationnels et mécanismes de rémunération?</p> <p>Donne-t-il suffisamment de temps aux gestionnaires de fonds d'investissement touchés pour prendre d'autres dispositions relativement au placement des titres de leurs OPC avant la date d'entrée en vigueur? Dans la négative, veuillez fournir des explications.</p>	<p>d'améliorer la protection des investisseurs.</p> <p>Deux associations sectorielles et deux placeurs principaux proposent une période de transition d'au moins deux ans afin de renégocier leurs ententes et d'apporter des changements à leurs systèmes. Une de ces associations fait remarquer qu'une période de transition de deux ans cadre avec la période de renouvellement du prospectus d'un fonds d'investissement, qui est aussi de deux ans.</p> <p>Un placeur principal soutient que la période de transition devrait être aussi longue que possible. Les ententes existantes conclues avec des placeurs principaux ne peuvent pas être modifiées rapidement, et les changements auront une incidence importante sur certains courtiers, en particulier ceux de petite taille.</p> <p>De l'avis d'un placeur principal, les ententes existantes devraient faire l'objet de droits acquis pour que les intérêts des investisseurs soient servis au mieux.</p>	
<p>Question 5 : Certains placeurs principaux peuvent actuellement avoir recours à la rétrofacturation.</p> <p>La rétrofacturation est liée à la pratique de rémunération selon laquelle le courtier ou le représentant de</p>	<p>Trois associations sectorielles et six groupes de défense des investisseurs conviennent que la rétrofacturation soulève d'importantes préoccupations en matière de conflits d'intérêts et qu'elle devrait être interdite.</p> <p>Ces intervenants indiquent que le recours à la rétrofacturation entraîne une discordance entre les intérêts des représentants de courtiers et ceux de</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous convenons que le recours à la rétrofacturation pose un conflit d'intérêts intrinsèque, car il peut inciter les conseillers à prioriser leur propre intérêt financier au détriment de celui de leurs clients.</p>

<b>Partie 4 – Questions en vue de la consultation</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
<p>courtier reçoit une commission ou une rémunération lorsque son client souscrit des titres.</p> <p>Il y a rétrofacturation lorsque l'investisseur demande le rachat de ses titres avant l'expiration du calendrier prévu par le courtier, et que le représentant de courtier doit rembourser à ce dernier la totalité ou une partie des sommes reçues.</p> <p>En juin 2023, les ACVM ont annoncé l'examen du recours à la rétrofacturation dans le secteur des OPC en raison de craintes quant aux conflits d'intérêts pouvant découler de cette pratique.</p> <p>Elles sont d'avis que le recours à la rétrofacturation occasionne des conflits d'intérêts importants chez les placeurs principaux en ce qui concerne le placement de titres d'OPC, et étudient les mesures réglementaires à</p>	<p>leurs clients, et pourrait faire en sorte que ces représentants placent leurs intérêts avant ceux de leurs clients. Cette pratique pourrait dénaturer la prestation de conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au point de vente, le représentant de courtier pourrait, notamment, recommander un fonds qui rapporte une commission au moment de la souscription plus élevée que d'autres fonds et assortie d'une rétrofacturation, plutôt qu'un fonds qui convient mieux, sans rétrofacturation;</li> <li>• pendant la période de rétrofacturation, représentant de courtier pourrait, par exemple, décourager les rachats et inciter les clients à conserver des titres de fonds dont le rendement est inférieur aux attentes ou qui n'est plus dans leur intérêt.</li> </ul> <p>Un groupe de défense des investisseurs est déçu qu'aucune mesure réglementaire n'ait encore été prise relativement à la rétrofacturation.</p> <p>Une association sectorielle suggère une période de transition de deux ans pour permettre aux courtiers touchés d'annuler leurs ententes de rétrofacturation existantes.</p> <p>Une autre association sectorielle indique que la rétrofacturation n'est pas propre aux ententes conclues avec des placeurs principaux et qu'aucune interdiction ne pèse actuellement sur les courtiers qui souhaitent verser des</p>	<p>Le 26 juin 2025, les ACVM ont publié un projet de modification en vertu duquel l'utilisation de la rétrofacturation serait interdite lors du placement de titres de fonds d'investissement par voie de prospectus. Les réponses à cette question seront analysées dans le cadre de cette autre consultation.</p>

<b>Partie 4 – Questions en vue de la consultation</b>		
<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
prendre. Nous sollicitons des commentaires additionnels sur cette pratique.	<p>commissions à des représentants de courtiers au moment de la souscription.</p> <p>Un placeur principal fait valoir qu'avec la mise en œuvre de l'interdiction des frais d'acquisition reportés, le recours à la rétrofacturation faisait que les représentants de courtiers responsables de comptes de petite taille disposaient de liquidités dès la souscription, et les aidait à se constituer une clientèle. Les commissions de suivi sont payées sur 12 mois et ne sont pas suffisantes compte tenu du travail effectué par le représentant de courtier qui s'occupe de petits comptes. L'intervenant soutient que rien ne montre dans le secteur que l'utilisation de la rétrofacturation constitue un problème et mentionne que des conflits d'intérêts existent déjà en ce qui a trait aux honoraires établis en fonction des actifs. Un sondage réalisé auprès des clients de l'intervenant n'a révélé aucune préoccupation à ce chapitre, et aucune plainte de client n'a été consignée. L'intervenant indique que le modèle avec rétrofacturation présente des avantages pour les investisseurs dans certaines circonstances limitées, pourvu que les contrôles appropriés soient prévus.</p>	

<b>Partie 5 – Liste des intervenants</b>
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM) Association des banquiers canadiens (ABC) Association des marchés de valeurs et des investissements (AMVI) Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada (CFA)

Canadian Independent Finance and Innovation Counsel (CIFIC)  
FAIR Canada (FAIR)  
Fédération des Courtiers Indépendants (FCI)  
Gestion financière Worldsource Inc. et Valeurs mobilières Worldsource Inc. (désormais  
Gestion de patrimoine Worldsource Inc.)  
Groupe consultatif des investisseurs (GCI) de la Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario (CVMO)  
Kenmar Associates (Kenmar)  
Naglie, Harvey  
PEAK Groupe Financier  
PFSL Investments Canada Ltd.  
Placements AGF Inc. (AGF)  
Placements Mackenzie  
Portfolio Strategies Corporation  
Price, Rick  
Ross, Arthur  
Tradex Management Inc.  
Whitehouse, Peter

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16° et 19.5°)

1. Le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

**« 2.4. Placeurs principaux**

Le placeur principal de l'OPC ne peut agir à ce titre pour un autre OPC, sauf si ce dernier fait partie de la même famille. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le placeur principal de l'OPC qui est également placeur principal d'un autre OPC faisant partie de la même famille d'OPC ne peut adopter pour aucun de ses représentants des mesures l'incitant à recommander un OPC dont il est placeur principal plutôt qu'un autre OPC dont il est placeur principal. ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

**Dispositions transitoires**

4. Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2028, le fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 30 septembre 2026.

**Date d'entrée en vigueur**

5. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE  
PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, de « elle fixe les normes » par « il fixe les normes ».
2. L'article 9.1 de cette instruction générale est abrogé.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1° et 8°)

1. L'article 14.17 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *u* du paragraphe 1, du suivant :

« *v*) la mention suivante, ou une mention semblable pour l'essentiel, dans une note de bas de page si, pendant la période couverte par le rapport :

*i*) le client détenait des titres d'un OPC qui est émetteur assujéti;

*ii*) la société inscrite était le placeur principal de ces titres au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

*iii*) la société inscrite a reçu un paiement, autre que ceux indiqués aux paragraphes *g* et *h*, relativement aux services qu'elle a fournis au gestionnaire ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal :

« Nous [détenons le droit exclusif de placer les titres des OPC gérés par [nom du gestionnaire de l'OPC] / disposons d'un avantage concurrentiel important en vue du placement des titres des OPC gérés par [nom du gestionnaire de l'OPC] / détenons le droit exclusif de placer les titres des OPC gérés par [nom du gestionnaire de l'OPC] ou disposons d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement]. [Nom du gestionnaire de l'OPC] nous verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion] % des frais de gestion de l'OPC pour les services fournis à titre de placeur principal. » ».

### Dispositions transitoires

2. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2029, la société inscrite n'est pas tenue de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, si elle respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 31 décembre 2026.

### Date d'entrée en vigueur

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 14.17 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après l'alinéa sous l'intitulé « **Information à présenter en cas de recours à des approximations** », de ce qui suit :

**« Paiements effectués à des placeurs principaux par des gestionnaires de fonds d'investissement**

La société inscrite qui est le placeur principal de l'OPC peut avoir conclu une entente avec le gestionnaire de fonds d'investissement pour lequel elle agit à ce titre. Pour faire preuve de transparence relativement aux intérêts du placeur principal dans ces circonstances, il importe de fournir aux investisseurs l'information sur les paiements reçus. Plus précisément, il peut arriver que le placeur principal reçoive un pourcentage des frais de gestion perçus par le gestionnaire de fonds d'investissement. Dans certains cas, ce pourcentage peut varier en fonction du total des actifs gérés dont le placement est confié au placeur principal. Le sous-paragraphe v du paragraphe 1 de l'article 14.17 exige du placeur principal qu'il indique, dans une note de bas de page, le pourcentage maximal des frais de gestion qui lui est versé par le gestionnaire de fonds d'investissement pour les services fournis à ce dernier et à l'OPC.

Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés inscrites présentent également en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 14.17 de l'information sur un paiement qui est exigée au sous-paragraphe v de ce paragraphe. ».

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifiée, dans rubrique 10 de la Partie A :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de « 1) »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2) Si l'OPC a un placeur principal, inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du placeur principal] détient le droit exclusif de placer les titres de l'OPC ou dispose d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » pour plus de renseignements, y compris une description des services qui ont été fournis à l'OPC ou à [nom du gestionnaire de l'OPC] par [nom du placeur principal]. ».

« 3) Si l'OPC a un placeur principal qui reçoit un paiement autre qu'une commission de suivi relativement aux services qu'il fournit à l'OPC ou à son gestionnaire, inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du gestionnaire de l'OPC] verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion à payer au placeur principal] % des frais de gestion à [nom du placeur principal] pour les services fournis à [nom du gestionnaire de l'OPC] ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal. ».

« 4) Si les frais à payer au placeur principal varient en vertu de la convention conclue par le placeur principal et le gestionnaire de l'OPC, décrire les variables utilisées dans la détermination de ces frais et le calcul de ceux-ci. »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 5 et 7 de la rubrique 9.1, de « frais et charges » par « frais ».

2. L'annexe 81-101A3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II, des suivants :

« 4.1) Si l'OPC a un placeur principal, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du placeur principal] détient le droit exclusif de placer les titres de ce fonds ou dispose d'un avantage concurrentiel important en vue de leur placement. ».

« 4.2) Si l'OPC a un placeur principal qui reçoit un paiement autre qu'une commission de suivi relativement aux services qu'il fournit à l'OPC ou à son gestionnaire, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Nom du gestionnaire de l'OPC] verse jusqu'à un maximum de [pourcentage des frais de gestion à payer au placeur principal] % des frais de gestion à [nom du placeur principal] pour les services fournis à [nom du gestionnaire de l'OPC] ou à l'OPC en sa qualité de placeur principal. ».

« 4.3) Si les frais à payer au placeur principal varient en vertu de la convention conclue par le placeur principal et le gestionnaire de l'OPC, décrire les variables utilisées dans la détermination de ces frais et le calcul de ceux-ci. ».

#### **Dispositions transitoires**

**3.** Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2028, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 30 septembre 2026.

#### **Date d'entrée en vigueur**

**4.** 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 16°)

1. Le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

**« 10.2.1. Interdiction de frais de rachat**

Le gestionnaire ne peut exiger aucuns frais des porteurs de l'OPC pour le rachat de leurs titres. ».

**Dispositions transitoires**

2. L'article 10.2.1 de ce règlement ne s'applique pas aux frais qui y sont mentionnés si ces derniers sont exigibles en vertu d'une entente relative aux frais qui existait avant le 1<sup>er</sup> juin 2022 et qui est toujours en vigueur.

**Date d'entrée en vigueur**

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifiée par l'insertion, après l'article 10.6, du suivant :

**« 10.7. Interdiction de frais de rachat**

L'article 10.2.1 du règlement interdit au gestionnaire d'exiger des frais du porteur pour le rachat de titres de l'OPC. Le gestionnaire ne pourrait donc pas exiger des porteurs, pour tout rachat, des frais établis selon l'option des frais d'acquisition en vertu de laquelle les titres ont été initialement souscrits. Cette interdiction n'a aucune incidence sur les frais exigés des investisseurs par un OPC (par opposition à un gestionnaire) relativement au rachat de titres de l'OPC qui ne sont pas fonction de l'option des frais d'acquisition, comme les frais sur les opérations à court terme et les ordres de rachat volumineux. »

### **Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices and concordant regulations – The Principal Distributor Model**

The *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices;*
- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*

The AMF is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Changes to Policy Statement to Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices;*
- *Changes to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;*
- *Changes to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

#### **Additional Information**

Further information is available from:

Ata Kassaian  
Senior Policy Analyst, Asset Management Policy and Technological Innovation  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337 ext. 4457  
Toll-free: 1 877 525-0337  
Email: [ata.kassaian@lautorite.qc.ca](mailto:ata.kassaian@lautorite.qc.ca)

Philippe Lessard  
Analyst, Asset Management Policy and Technological Innovation  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337 ext. 4364  
Toll-free: 1 877 525-0337  
Email: [philippe.lessard@lautorite.qc.ca](mailto:philippe.lessard@lautorite.qc.ca)

Gabriel Vachon  
Analyst, Asset Management Policy and Technological Innovation  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337 ext. 2689  
Toll-free: 1 877 525-0337  
Email: [gabriel.vachon@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.vachon@lautorite.qc.ca)

**June 11, 2026**

## CSA Notice of Publication

*Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*

*Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*

*Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds*

*Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices*

*Changes to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*

*Changes to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds*

*Changes to Policy Statement to Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices*

### The Principal Distributor Model

June 11, 2026

#### Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are adopting the following amendments (the **Amendments**) to the principal distributor model in the distribution of mutual fund securities:

- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (**Regulation 31-103**),
- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (**Regulation 81-101**),
- *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (**Regulation 81-102**),
- *Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices* (**Regulation 81-105**)

(collectively, the **Amendments**).

The CSA is also adopting changes to:



- *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Policy Statement 31-103),*
- *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Policy Statement 81-102), and*
- *Policy Statement to Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (Policy Statement 81-105)*

(collectively, the **Changes**).

In some jurisdictions, ministerial approvals are required for the implementation of the Amendments. Provided all ministerial approvals are obtained, the Amendments to Regulation 31-103 will come into force on January 1, 2027, and the Amendments to Regulation 81-101, Regulation 81-102, and Regulation 81-105 will come into force on October 1, 2026. The Changes to Policy Statement 31-103 will take effect on January 1, 2027 and the Changes to Policy Statement 81-102 and Policy Statement 81-105 will take effect on October 1, 2026. However, there are transition periods provided for the Amendments to Regulation 31-103, Regulation 81-101 and Regulation 81-105. Please see the discussion under the heading “Transition” below.

The text of the Amendments and Changes is published with this Notice and will also be available on the websites of the following CSA jurisdictions:

[www.bsc.bc.ca](http://www.bsc.bc.ca)

[www.asc.ca](http://www.asc.ca)

[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

[www.osc.ca](http://www.osc.ca)

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)

<https://nssc.novascotia.ca>

### **Substance and Purpose**

The Amendments address the principal distributor model for mutual funds and seek to improve investor protection and maintain investor confidence in our capital markets.

Principal distributors have an exclusive right in the distribution of, or benefit from a feature that gives the principal distributor a material competitive advantage over others in the distribution of, mutual fund securities of an investment fund manager (**manager**) that is an affiliate, or in some cases, an unaffiliated manager. The Amendments reflect the premise that principal distributors are carved out of the Regulation 81-105 provisions that apply to participating dealers because the conflicts of interest raised by participating dealers distributing mutual fund securities of multiple managers are less acute for principal distributors distributing only mutual fund securities of the same mutual fund family.

The Amendments and Changes:



- clarify that a dealer may only act as a principal distributor for mutual funds in the same mutual fund family,
- require disclosure of principal distributor arrangements and compensation, and
- ensure that the deferred sales charge option<sup>1</sup> (**DSC option**) is not available to investors purchasing mutual fund securities distributed by principal distributors.

The Amendments are consistent with the general purpose of Regulation 81-105, as set out in Policy Statement 81-105, to “ensure that the interest of investors remain uppermost in the actions of participants in the mutual fund industry by setting minimum standards of conduct to be followed by industry participants in their activities in distributing mutual fund securities.”

## Background

### *Draft Amendments*

On November 28, 2024, the CSA published draft amendments (the **Draft Amendments**) and draft changes (the **Draft Changes**) to the principal distributor model in the distribution of mutual fund securities. The comment period was extended from February 27, 2025 to April 28, 2025.

### *2022 – 2025 CSA Business Plan*

One of the strategic goals of the 2022-2025 CSA Business Plan<sup>2</sup> is to improve investor protection by enhancing investors’ ability to obtain redress and strengthening the advisor-client relationship. In furtherance of this goal, the CSA has stated its commitment to the modernization of mutual fund sales practices as follows:

- “Review and modernize NI 81-105 *Mutual Fund Sales Practices* and contemplate whether amendments are necessary in light of the Client Focused Reforms - including reviewing principal distributors’ practices, considering whether amendments are needed to clarify the circumstances in which a principal distributor model should be available and whether such a model remains appropriate in light of the Reforms”.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Previously, under the DSC option, the investor did not pay an initial sales charge for purchased fund securities but paid a redemption fee to the manager (i.e., a deferred sales charge) if the securities were redeemed before a predetermined period from the date of purchase. Redemption fees decline according to a redemption fee schedule that is based on the length of time the investor holds the securities. While the investor did not pay a sales charge to the dealer, the manager paid the dealer an upfront commission.

As of June 1, 2022, the CSA adopted *Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices* to prohibit managers from paying upfront sales commissions to participating dealers in respect of mutual fund securities, which were intended to result in the discontinuation of all forms of the DSC option. These amendments did not technically apply to principal distributors since they are carved out of the Regulation 81-105 provisions that apply to participating dealers, and therefore these Amendments close the loop on this.

<sup>2</sup> See page 7: 2022-2025 CSA Business Plan, [https://www.securities-administrators.ca/wp-content/uploads/2022/10/2022\\_2025CSA\\_BusinessPlan.pdf](https://www.securities-administrators.ca/wp-content/uploads/2022/10/2022_2025CSA_BusinessPlan.pdf).

<sup>3</sup> See footnote 2 above.



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

### CSA 2018 Consultation

The CSA published draft amendments (the **2018 Consultation**) on September 13, 2018 to:

- (a) prohibit fund organizations from paying upfront commissions to dealers, resulting in the discontinuation of all forms of the DSC option, including low-load options (**DSC Ban**), and
- (b) prohibit the payment of trailing commissions to dealers who were not subject to a suitability requirement, such as dealers who were not required to provide investment recommendations in connection with the distribution of prospectus qualified mutual fund securities (**OEO Trailer Ban**).

Subsequent to the 2018 Consultation, the CSA published final amendments<sup>4, 5</sup> to adopt both the DSC Ban and the OEO Trailer Ban, which took effect on June 1, 2022.

In the 2018 Consultation, the CSA indicated that we may consider future amendments to modernize Regulation 81-105. The 2018 Consultation included questions to stakeholders which were intended to inform the CSA's initiative to modernize Regulation 81-105.

### Summary of Written Comments Received by the CSA

The CSA received 20 comment letters on the Draft Amendments and the Draft Changes. We have considered the comments received and thank everyone who provided comments. A summary of the comments together with our responses are set out in Annex A. The names of the commenters are also set out in Annex A.

Copies of the comment letters are posted on the websites of the Alberta Securities Commission at [www.asc.ca](http://www.asc.ca), the Ontario Securities Commission at [www.osc.ca](http://www.osc.ca), and the Autorité des marchés financiers at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

### Summary of Changes to the Draft Amendments

After considering the comments received, we have made some non-material changes to the Draft Amendments. These changes are reflected in the Amendments that we are publishing as Annexes B through H to this notice. As these changes are not material, we are not republishing the Amendments for a further comment period.

<sup>4</sup> CSA Multilateral Notice of Publication, *Amendments relating to Prohibition of Deferred Sales Charges for Investment Funds*, Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices, *Amendments to Companion Policy 81-105: Mutual Fund Sales Practices*, *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* published on February 20, 2020 and OSC Notice of Local Amendments to National Instrument 81-105 *Mutual Fund Sales Practices*, Local Changes to Companion Policy 81-105 *Mutual Fund Sales Practices* and Related Consequential Local Amendments and Changes – Prohibition of Deferred Sales Charges for Mutual Funds published on June 3, 2021.

<sup>5</sup> CSA Notice of Publication, Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices, *Related Consequential Amendments, Prohibition of Mutual Fund Trailing Commissions Where No Suitability Determination Was Required* published on September 17, 2020.



The following is the only key change made to the Draft Amendments:

(a) **Disclosure of principal distributor arrangements and compensation in the ARCC Paragraph 14.17(1)(v) of Regulation 31-103**

We received drafting comments from stakeholders on the requirement in paragraph 14.17(1)(v) of Regulation 31-103 to disclose the principal distributor arrangement and compensation in the annual report on charges and other compensation (ARCC). In response to comments, the disclosure requirement was changed to clarify the disclosure being provided is based on the arrangement between the principal distributor and the manager.

**Transition**

(a) **Amendments to Regulation 31-103 and Changes to Policy Statement 31-103**

The Amendments to Regulation 31-103 will come into force on January 1, 2027. However, there is a 24 month transition period to provide principal distributors with sufficient time to implement the Amendments to Regulation 31-103. We received comments from stakeholders that principal distributors needed more time given the January 1, 2026 effective date of the final amendments and changes published on April 20, 2023 by the CSA and the Canadian Council of Insurance Regulators (CCIR) relating to Total Cost Reporting for Investment Funds and Segregated Funds.<sup>6</sup>

The Changes to Policy Statement 31-103 will also take effect on January 1, 2027.

(b) **Amendments to Regulation 81-101**

The Amendments to Regulation 81-101 will come into force on October 1, 2026. There is a 24-month transition period since prospectus renewals for mutual funds are filed every 24 months.

(c) **Amendments to Regulation 81-102 and Changes to Policy Statement 81-102**

The Amendments to Regulation 81-102 will come into force on October 1, 2026 and the Changes to Policy Statement 81-102 will also take effect on October 1, 2026. There is no transition period, however, section 10.2.1 of Regulation 81-102 does not apply to a fee referred to in that section if the fee is charged under a fee arrangement that existed before June 1, 2022, and the fee arrangement is still in effect.

<sup>6</sup> CSA and CCIR Notice of Publication, *CCIR Individual Variable Insurance Contract Ongoing Disclosure Guidance*, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations, *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, *Total Cost Reporting (TCR) for Investment Funds and Segregated Funds*, published on April 20, 2023.



**(d) Amendments to Regulation 81-105 and Changes to Policy Statement 81-105**

The Amendments to Regulation 81-105 will come into force on October 1, 2026. There is a 24-month transition period. We anticipate that the transition period will provide sufficient time for principal distributors who act as a principal distributor for more than one unaffiliated manager to transition their practice, operational model and compensation arrangements. Any impacted managers will need to make alternate distribution arrangements for their mutual fund securities prior to the end of the transition period.

The Changes to Policy Statement 81-105 will also take effect on October 1, 2026.

**Local Matters**

An annex is being published in any local jurisdiction that is making changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

**Content of Annexes**

This Notice contains the following annex:

Annex A: Summary of Comments on the Draft Amendments and CSA Responses

**Questions**

Please refer your questions to any of the following:

*Autorité des marchés financiers*

Ata Kassaian  
Senior Policy Analyst, Asset Management  
Policy and Technological Innovation  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337 ext. 4457  
Email: [ata.kassaian@lautorite.qc.ca](mailto:ata.kassaian@lautorite.qc.ca)

Philippe Lessard  
Analyst, Asset Management Policy and  
Technological Innovation  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337 ext. 4364  
Email: [philippe.lessard@lautorite.qc.ca](mailto:philippe.lessard@lautorite.qc.ca)

Gabriel Vachon  
Analyst, Asset Management Policy and  
Technological Innovation  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337 ext. 2689  
Email: [gabriel.vachon@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.vachon@lautorite.qc.ca)



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

*British Columbia Securities Commission*

Kathryn Anthistle  
Senior Legal Counsel, Legal Services  
Capital Markets Regulation Division  
British Columbia Securities Commission  
Tel: 604 899-6536  
Email: [kanthistle@bcsc.bc.ca](mailto:kanthistle@bcsc.bc.ca)

Noreen Bent  
Chief, Corporate Finance Legal Services  
British Columbia Securities Commission  
Tel: 604 899-6741  
Email: [nbent@bcsc.bc.ca](mailto:nbent@bcsc.bc.ca)

*Alberta Securities Commission*

Chad Conrad  
Senior Legal Counsel, Investment Funds  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
Tel: 403 297-4295  
Email: [chad.conrad@asc.ca](mailto:chad.conrad@asc.ca)

*Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan*

Heather Kuchuran  
Director, Corporate Finance  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
Tel: 306 787-1009  
Email: [heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

*Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick*

Clayton Mitchell  
Registration and Compliance Manager  
Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick  
Tel: 866 933-2222  
Email: [clayton.mitchell@fcnbc.ca](mailto:clayton.mitchell@fcnbc.ca)

*Manitoba Securities Commission*

Patrick Weeks  
Deputy Director, Corporate Finance  
Manitoba Financial Services Agency  
Manitoba Securities Commission  
Tel: 204 945-3326  
Email: [patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca)



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

*Nova Scotia Securities Commission*

Peter Lamey  
Legal Analyst, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
Tel: 902 424-7630  
Email: [peter.lamey@novascotia.ca](mailto:peter.lamey@novascotia.ca)

Jack Jiang  
Securities Analyst, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
Tel: 902 424-7059  
Email: [jack.jiang@novascotia.ca](mailto:jack.jiang@novascotia.ca)

*Ontario Securities Commission*

Irene Lee  
Senior Legal Counsel,  
Investment Management Division  
Ontario Securities Commission  
Tel: 416 593-3668  
Email: [ilee@osc.ca](mailto:ilee@osc.ca)

Stephen Paglia  
Vice-President,  
Investment Management Division  
Ontario Securities Commission  
Tel: 416 593-2393  
Email: [spaglia@osc.ca](mailto:spaglia@osc.ca)

## ANNEX A

**SUMMARY OF COMMENTS AND CSA RESPONSES ON THE  
DRAFT AMENDMENTS TO  
REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS  
AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS,  
REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE,  
REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS,  
REGULATION 81-105 RESPECTING MUTUAL FUND SALES PRACTICES  
AND  
DRAFT CHANGES TO  
POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION  
REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS,  
POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS  
AND  
POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-105 RESPECTING MUTUAL FUND SALES  
PRACTICES**

**THE PRINCIPAL DISTRIBUTOR MODEL  
(NOVEMBER 28, 2024)**

<b>Table of Contents</b>	
<b>Part 1</b>	<b>Background</b>
<b>Part 2</b>	<b>General Comments</b>
<b>Part 3</b>	<b>Comments on the Draft Amendments</b>
<b>Part 4</b>	<b>Consultation Questions</b>
<b>Part 5</b>	<b>List of Commenters</b>

<b>Part 1 – Background</b>
<p>The Canadian Securities Administrators (the <b>CSA</b> or <b>we</b>) are proposing amendments to address the principal distributor model for mutual funds and seek to improve investor protection and maintain investor confidence in our capital markets. The draft amendments clarify that a dealer may only act as a principal distributor for mutual funds in the same mutual fund family, require disclosure of principal distributor arrangements and compensation and ensure that the deferred sales charge (<b>DSC</b>) option is not available to investors purchasing mutual fund securities distributed by principal distributors.</p> <p>On November 28, 2024, the CSA published for comment draft amendments (the <b>Draft Amendments</b>) to <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</i> (<b>Regulation 31-103</b>), <i>Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure</i> (<b>Regulation 81-101</b>), <i>Regulation 81-102 Investment Funds</i> (<b>Regulation 81-102</b>), and <i>Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices</i></p>

(Regulation **81-105**) and draft changes (the **Draft Changes**) to *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements Practices, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Policy Statement 31-103)*, *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Policy Statement 81-102)*, and *Policy Statement to Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (Policy Statement 81-105)*. In addition to the Draft Amendments and the Draft Changes, there were also questions for stakeholders to consider (**Consultation Questions**).

We received 20 comment letters on the Draft Amendments, Draft Changes and the Consultation Questions. The commenters are listed in Part 5. This document contains a summary of the comments we received and our responses. We have considered the comments received, and in response to the comments, we have made some amendments (the **Amendments**) to the Draft Amendments and Draft Changes.

Any comments we received that are related to other CSA policy initiatives were forwarded to the respective CSA working groups. This summary only includes comments that are related to the Draft Amendments, Draft Changes, and the Consultation Questions.

## Part 2 – General Comments

<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
General Comments	<p>Commenters expressed general support for the CSA's initiative to modernize the principal distributor model for mutual funds on that basis that it would improve investor protection and maintain investor confidence in the capital markets by reducing conflicts of interest, enhancing transparency, and addressing systemic issues in mutual fund distribution.</p> <p>Two investment fund managers (IFMs), two industry associations, and one investor advocate commented that the existing regulatory regime already implemented a framework that requires dealers to address sales practices and conflicts of interest in the best interest of their clients.</p> <p>One principal distributor commented that the Draft Amendments are overly broad in their application and may lead to negative consequences for</p>	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>Please see our responses under "Client Focused Reforms" in Part 2 below.</p> <p>Please see our responses under "Principal Distributor Model" in Part 3 below.</p>

<b>Part 2 – General Comments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
	clients who are serviced by compliant investment dealers who act as principal distributors.	
Client Focused Reforms (CFRs)	<p>One industry association and one investor advocate expressed general concerns on the compatibility of the Draft Amendments with CFRs in aligning registrants' interests with investors' interests and in placing clients' interest first in the face of conflicts of interest.</p> <p>One investor advocate commented that the Draft Amendment should close the gap between the principal distributor model and the CFRs by clarifying on the obligation to act in the client's best interests.</p> <p>Two IFMs commented that the Draft Amendments mirror the existing requirements under the CFR framework in addressing conflicts of interest.</p> <p>One IFM commented that dealers and advisors already have an obligation under CFRs to address conflicts of interest in the best interest of clients. Principal distributor compensation is part of the commercially negotiated relationship between principal distributor and the IFM. The existing regulatory regime already mitigates any potential conflict of interest at the dealer and advisor level.</p> <p>One principal distributor commented that the objectives of the Draft Amendments can be achieved through compliance with the existing CFRs.</p>	We are of the view that the Draft Amendments complement the CFRs by expressly clarifying that registrants must address the conflicts of interest associated with the principal distributor model.

<b>Part 2 – General Comments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
Broader Review of Principal Distributor Model	<p>One industry stakeholder and one industry association commented that the Draft Amendments are a step in the right direction but do not go far enough.</p> <p>Two industry associations and one investor advocate questioned the relevance of the principal distributor model in today's mutual fund landscape in Canada. One industry association asked for a more robust evaluation of the principal distributor model as the model suppresses industry competition and limits market efficiency and has a potential negative impact on investor retirement savings with higher fees and fewer investment options.</p> <p>One industry association noted that there is a need to justify how maintaining the principal distributor model is consistent with the overarching regulatory obligations of registrants placing investors' interests first. The commenter suggested that it would be best to retire the principal distributor model and provide sufficient transition time for impacted stakeholders.</p>	We are of the view that the principal distributor model continues to have a place in the mutual fund industry.

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
Principal Distributor Model	<p><b><i>General Support</i></b></p> <p>Investor advocates and some participating dealer firms expressed support for the proposal that dealers only act as a principal distributor to distribute mutual funds in the same mutual fund family.</p>	We thank the commenters for their comments.

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
	Some commenters expressed concerns about the draft amendments to the principal distributor model. See “Affiliates Only” and “Investor Choice” below.	
	<p><b><i>Affiliates Only</i></b></p> <p>One industry association questioned whether principal distributors should be limited in circumstances where they are affiliated with an IFM of the mutual fund.</p>	We are of the view that a dealer can act as a principal distributor for one mutual fund family, and the dealer is not required to be an affiliate of the IFM of the mutual funds.
	<p><b><i>Investor Choice</i></b></p> <p>Two industry associations, one investor advocate, one IFM, and two principal distributors expressed general concern that the Draft Amendment to restrict dealers acting as a principal distributor for only one fund family would reduce investor choice.</p> <p>One industry association and two principal distributors commented that allowing principal distributors to act for more than one mutual fund family has benefits to investors, such as broader choice of investments, increased diversification, competition between IFMs, product customization and access to a principal distributor with expertise in distributing special interest investments.</p> <p>One principal distributor noted that limiting principal distributor relationships may reduce the likelihood that clients with smaller</p>	Currently, and under the Draft Amendments, a principal distributor can act as a principal distributor for one mutual fund family and as a participating dealer for one or more other mutual fund families, which, if those dealers choose to do so, could provide for additional choice.

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
	accounts would receive personalized advice and increase the likelihood of account abandonment.	
	<p><b><i>Application of Certain Parts of Regulation 81-105 to Principal Distributors</i></b></p> <p>Two IFMs that have principal distributors suggested revising the proposal to allow principal distributors to act for multiple fund families and having Parts 2, 3, 5 and 7 of Regulation 81-105 apply as if the principal distributor were participating dealers. This would address the unlevel playing field between principal distributors and participating dealers.</p>	<p>In our view, amendments that would make Parts 2, 3, 5 and 7 of Regulation 81-105 apply as if the principal distributor were participating dealers would not be sufficient. The Draft Amendments are not focussed on addressing any real or perceived unlevel playing field between principal distributors and participating dealers. They are intended to ensure that the regulatory regime imposed by Regulation 81-105 works to better protect investors from conduct that could conflict with a dealer's obligations to act in the best interests of their clients.</p> <p>Recent amendments, including the CFRs and the DSC ban, work together with regulations such as Regulation 81-105 that set minimum standards. As noted in the Policy Statement to Regulation 81-105, the general purpose of Regulation 81-105 is to <i>“ensure that the interest of investors remain uppermost in the actions of participants</i></p>

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
		<p><i>in the mutual fund industry by setting minimum standards of conduct to be followed by industry participants in their activities in distributing mutual fund securities.”<sup>1</sup></i></p> <p>When Regulation 81-105 was initially developed, it was on the basis that dealers only act as principal distributors to distribute mutual fund securities of the same mutual fund family. The Draft Amendments clarify that a dealer can only act as a principal distributor for the same mutual fund family.</p>
	<p><b><i>Prohibition on Incentives</i></b></p> <p>One industry association supported the addition of subsection 4.2(0.1) of Regulation 81-105 that would ensure that a principal distributor does not provide an incentive to its representatives to recommend one mutual fund over another that is in the same mutual fund family.</p> <p>Another industry association questioned whether this amendment is required or should only apply when there is an MER differential paid to the dealer for different mutual funds. Since the mutual funds are part of the same mutual fund family, there should be no reason to prohibit differing incentives between funds as there would be no conflict of interest, except when there is an MER differential.</p>	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>Recommendations should be based on suitability by meeting a client's needs and objectives after performing Know Your Client (KYC) and Know Your Product (KYP) assessments. The proposed subsection 4.2(0.1) of Regulation 81-105 is intended to ensure that a principal distributor</p>

<sup>1</sup> Subsection 2.2(1) of Policy Statement to Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices.

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
		does not provide an incentive to its representatives to recommend one mutual fund over another that is in the same mutual fund family.
	<p><b><i>Commission Rebates</i></b></p> <p>One industry association expressed support for repealing section 7.1 of Regulation 81-105 and section 9.1 of Policy Statement 81-105.</p> <p>Another industry association said that commission rebates should be allowed for the redemption of mutual funds under the DSC option purchased prior to June 1, 2022 for as long as such securities are subject to a redemption fee.</p>	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>Section 7.1 of Regulation 81-105 applies to commission rebates from dealer representatives who paid all or part of the redemption fee when an investor redeemed mutual fund securities purchased under the DSC option from one mutual fund family and purchased mutual fund securities under the DSC option from a different mutual fund family. It is our understanding that this provision is only used in a transaction that includes a purchase of new mutual fund securities under the DSC option. Since the purchase of new mutual fund securities under the DSC option is no longer permitted under the DSC ban that took effect on June 1, 2022, a transition period will not be provided.</p>
Disclosure of Principal Distributor Compensation	<b><i>General Support</i></b>	

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
	<p>Investor advocates generally supported the proposed disclosure of principal distributor compensation, as transparency will help investors make more informed investment decisions.</p> <p>One principal distributor supported the proposed disclosure of the fee arrangements between IFMs and principal distributors, including the maximum percentage. The commenter noted that this strikes a balance between informing investors about principal distributor compensation and not disclosing commercially sensitive information.</p>	<p>We appreciate the support from the commenters.</p>
	<p><b><i>Prospectus Disclosure</i></b></p> <p>One industry association supported the new disclosure obligations of the principal distributor arrangements for the benefit of investors.</p> <p>One industry association commented that the proposed disclosure requirements for the simplified prospectus (<b>SP</b>) is largely redundant and provided drafting comments.</p> <p>Some investor advocates commented that it was not clear what services are provided by a principal distributor.</p>	<p>We thank the commenter for their comments.</p> <p>We are of the view that the proposed disclosure requirements in the SP provide the minimum disclosure necessary to provide full, true and plain disclosure of the principal distributor arrangements and compensation paid by IFMs to principal distributors and their representatives.</p> <p>Subsection 10(2) of Part A of the Form 81-101F1 <i>Mutual Fund Prospectus Disclosure (Form 81-101F1)</i> requires a description of the services</p>

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
		provided by a principal distributor.
	<p><b><i>Fund Facts Disclosure</i></b></p> <p>One industry association commented that the proposed disclosure requirements for the Fund Facts is largely redundant and provided drafting comments.</p> <p>One investor advocate suggested the disclosure of the principal distributor model should be provided separately from the disclosure of principal distributor compensation, which should be enhanced and fully transparent. The Fund Facts should provide an illustration using dollar amounts of the portion of the MER that is provided to the principal distributor. The disclosure should also be provided at the point of sale.</p>	<p>We are of the view that the proposed disclosure requirements in the Fund Facts ensure that there is adequate disclosure in the document investors receive before they make an investment decision, including about the principal distributor arrangements and compensation paid by IFMs to principal distributors and their representatives.</p> <p>The Fund Facts is a summary disclosure document that provides investors with key information about a mutual fund at a time that is relevant to their investment decision. A description of the services provided by a principal distributor is required to be provided in the SP by subsection 10(2) of Part A of Form 81-101F1. We are of the view that the proposed disclosure of the maximum percentage of the management fee paid by the IFM to the principal distributor provides an appropriate level of disclosure to investors to assist investors to make an informed investment</p>

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
		<p>decision, and to prompt investors to ask their adviser for further information if they want it before they make a decision.</p> <p>The disclosure in the Fund Facts is provided to investors at or before the point of sale.</p>
	<p><b><i>ARCC Disclosure</i></b></p> <p>One industry association expressed concerns about the introduction of the proposed annual report on charges and other compensation (the <b>ARCC</b>) disclosure, suggesting that it is misaligned with the objectives of the ARCC and could lead to investor confusion. The commenter suggested the disclosure in the SP and Fund Facts is sufficient without ARCC disclosure. The commenter also suggested that the ARCC is not the right document to provide relationship/conflict of interest disclosure.</p> <p>The same commenter expressed concern that the proposed disclosure may result in double counting by clients.</p> <p>One investor advocate suggested that the proposed disclosure in the ARCC should be made more prominently in</p>	<p>The ARCC provides a summary of the compensation received directly or indirectly by a dealer, including a principal distributor. We are of the view that the proposed footnote in the ARCC to provide disclosure of principal distributor compensation is appropriate and consistent with the objectives of the ARCC.</p> <p>The proposed disclosure should not result in double counting as the disclosure clearly sets out the maximum percentage of management fee that is paid by the IFM to the principal distributor.</p> <p>We continue to think the proposed disclosure of principal distributor compensation in a footnote is appropriate for the ARCC and is similar to the type of disclosure that is otherwise</p>

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
	<p>the body of the document, rather than in a footnote.</p> <p>One principal distributor commented that similar disclosures are provided to clients in the prospectus, Fund Facts, relationship disclosure documents and conflicts of interest disclosure so this new disclosure requirement is unnecessary and would add significant cost and burden.</p> <p>One industry association also noted that the proposed disclosure does not</p>	<p>provided in the footnotes in the ARCC. The proposed disclosure makes investors aware of the arrangement, and the benefit the dealer is receiving, on an annual basis. A description of the services provided by a principal distributor is required to be provided in the SP by subsection 10(2) of Part A of Form 81-101F1. The proposed disclosure of the maximum percentage of the management fee paid by the IFM to the principal distributor in the Fund Facts would have been provided to the investor at the point of sale.</p> <p>Not every principal distributor currently provides the proposed disclosure. The proposed disclosure of principal distributor arrangements and compensation will ensure that all principal distributors are subject to the same disclosure requirements. The proposed disclosure in the ARCC should not require revision from year to year.</p> <p>As principal distributor fees are paid out of the IFM's management fees, principal distributor fees are fees paid, indirectly, by a client</p>

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
	<p>relate to fees paid, directly or indirectly, by a client in connection with their investments.</p> <p>The same commenter also noted that the proposed percentage fee disclosure does not reflect a client-level cost attributable to a client's investments.</p> <p>One industry association and one principal distributor provided drafting comments on subsection 14.17(1) of Regulation 31-103.</p>	<p>in connection with their investments.</p> <p>The proposed percentage fee disclosure sets out the maximum fee, which is useful to clients. We are not requiring the disclosure of a client-level cost attributable to a client's investment as such a calculation would be difficult and would increase regulatory burden on the dealer without a proportionate benefit to clients.</p> <p>In subsection 14.17(1) of Regulation 31-103, we have kept the wording to align with the definition of principal distributor, as defined under section 1.1 of Regulation 81-102, as investors may not be familiar with the term "principal distributor".</p> <p>In response to comments, we changed the ARCC disclosure requirement to clarify the disclosure is being provided based on the arrangement between the principal distributor and the IFM.</p>
	<p><b><i>Investor Testing</i></b></p> <p>A couple of investor advocates suggested investor testing of the proposed disclosure.</p>	<p>The Draft Amendments will require disclosure in the SP, the Fund Facts and the ARCC that is clear, concise</p>

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
		and in plain language. We are of the view that the proposed disclosure does not warrant investor testing.
	<p><b><i>Compensation</i></b></p> <p>One investor advocate suggested that the term “compensation” should be clearly defined for investors to understand compensation sources with compensation calculations presented as a percentage.</p> <p>One industry association commented that the Draft Amendments fully cover the aspects of compensation that have been eliminated outside of the principal distributor model.</p> <p>One dealer commented that differentiated compensation between principal distributors and IFMs will lead to risks that product will be recommended not based on its suitability for the clients, but because of the commercial advantage it provides to the principal distributor.</p>	<p>The Draft Amendments requires the disclosure in the ARCC, SP and Fund Facts of the principal distributor’s compensation as a maximum percentage of the fund’s management fee in connection with the services provided by the principal distributor. If the fee payable to the principal distributor varies under the agreement between the principal distributor and the IFM of the mutual fund, then the SP and the Fund Facts must include a description of the variables that are used to determine the fee and how the fee is calculated.</p> <p>We thank the commenter for their comments.</p> <p>We think that the combination of the Draft Amendments, together with the obligations dealers have under the CFRs and the IFM’s statutory obligation to act in the best interests of the fund, address the commenter’s concern.</p>

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
	<p><i>Transition</i></p> <p>One industry association suggested a two-year transition period for the draft amendments to the SP and the Fund Facts given that SPs are renewed every two years.</p> <p>One principal distributor noted that the CSA previously indicated that no new Total Cost Reporting requirements would be implemented during the transition period. One industry association commented that the proposed disclosure would disrupt the ARCC implementation timelines for registered firms and presents compliance risk by creating uncertainty. If new ARCC disclosure is required, then additional time is requested for implementation.</p>	<p>There is a 24-month transition period for the Amendments to the SP and the Fund Facts. The Amendments can be adopted for the filer's next SP renewal and next annual Fund Facts filing, respectively, or the next amendment(s), if earlier.</p> <p>In response to comments, we are providing an extended transition period of 24 months for the Amendments relating to the ARCC.</p>
DSC Option	<p>Commenters expressed support for the Draft Amendment to ensure that DSC option is not available to investors purchasing mutual fund securities from principal distributors.</p> <p>One industry association provided drafting comments for section 10.2.1 of Regulation 81-102.</p>	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>We thank the commenter for the drafting comments, however, we are of the view that no drafting changes to section 10.2.1 of Regulation 81-102 are necessary.</p>
Cost Benefit Analysis	<p>One investor advocate commented that only two principal distributors and their investors will be affected by the Draft Amendments.</p>	<p>It is not common for a dealer to act as a principal distributor for more than one mutual fund family.</p>

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
	<p>One industry association noted that the cost-benefit analysis did not consider the loss of opportunity for other principal distributors to expand beyond one fund family, the discouragement of new entrants to the principal distributor model and limitation on investor choice. There is no quantitative data to support a net benefit from the Draft Amendments.</p>	<p>We estimate that there are two dealers that act as a principal distributor for more than one mutual fund family, which means most market participants have interpreted the provisions of Regulation 81-105 as intended. However, the Draft Amendments would ensure that in the future, the rules would require that all principal distributor relationships operate in a consistent manner.</p> <p>We do not consider that there has been a lost opportunity for other principal distributors to expand beyond one mutual fund family, as for the most part funds and dealers have been interpreting Regulation 81-105 in a manner that is consistent with the Draft Amendments.</p> <p>Mutual fund investors should benefit from the adoption of the Draft Amendments including as follows:</p> <p>(a) increased investor confidence in the capital markets as the Draft Amendments clarify that principal distributors may only distribute mutual fund</p>

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
	<p>One principal distributor commented that it would be difficult to provide an accurate cost estimate but changes in systems development would be millions of dollars. The commenter noted that investors would be</p>	<p>securities of the same mutual fund family</p> <p>(b) increased investor protection from the prohibition on principal distributors providing incentives to representatives to recommend mutual funds of one IFM over mutual funds of an affiliated IFM (this prohibition is already in place for participating dealers)</p> <p>(c) full, true and plain disclosure about principal distributor compensation, including disclosure in the SP, Fund Facts and ARCC</p> <p>(d) increased investor protection from the prohibition on IFMs charging redemption fees to investors as it ensures that the DSC option is not available when purchasing mutual funds from principal distributors.</p> <p>We thank the commenter for providing a cost estimate on the systems development changes related to the adoption of the Draft Amendments. As discussed</p>

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
	disadvantaged by a more restrictive principal distributor model as investors benefit from choice and a competitive environment.	above, we have clarified the disclosure requirements and are providing a longer transition period, both of which should minimize the costs dealers will have to expend to provide the useful disclosure investors will receive.  As noted above, we are of the view that investors will benefit from the Draft Amendments.
Exemptive Relief / Grandfathering	One investor advocate expressed concern that the proposal discusses possible exemptive relief.  One investor advocate, one industry association and two IFMs commented that the CSA should consider granting exemptive relief to grandfather existing principal distributor models with multiple fund families where it can be demonstrated that any potential investor protection concerns can be adequately addressed.	The CSA is prepared to consider exemptive relief applications from the prohibition on dealers acting as a principal distributor for more than one fund family in circumstances where it can be demonstrated that any potential investor protection concerns can be adequately addressed and that granting such an exemption would not be contrary to the public interest. Any exemptive relief decision will be novel and fact specific.
Continuous Disclosure Reviews	Two investor advocates commented that continuous disclosure reviews should focus on sales practices, KYP practices employed by principal distributors, compensation structures and conflicts of interest. One commenter further suggested that the CSA should conduct empirical research on proprietary funds and open funds.	The CSA, together with our CRO colleagues, continue to review and evaluate firms' compliance with securities legislation, including all CFR requirements, during regular compliance examinations and will use all tools available along the compliance enforcement continuum to address any

<b>Part 3 – Comments on the Draft Amendments</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
		<p>non-compliance as appropriate.</p> <p>We also note that the CSA, together with CIRO, have recently completed conduct reviews to specifically assess registrants' compliance with the know your client, know your product and suitability determination requirements and published a notice which summarized the findings of our review of firms' practices and to provide additional guidance to registrants, including suggested practices related to these obligations.</p>

<b>Part 4 – Consultation Questions</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
<p>Question 1:</p> <p>The Draft Amendments clarify that a principal distributor cannot have multiple principal distributor relationships except where it acts as principal distributor for mutual funds in the same mutual fund family.</p> <p>Are there any circumstances under which a dealer should be permitted to act as a principal distributor for more than one mutual fund family?</p> <p>In responding, please explain the advantages and disadvantages of such a model as compared to a participating dealer model for both investors and market participants.</p> <p>In particular, please outline the specific benefits for investors as they pertain to competition, cost and investor choice.</p> <p>Please provide quantitative data,</p>	<p>One investor advocate, one dealer and two industry associations expressed general support of the Draft Amendment to restrict dealers to act as a principal distributor for only one fund family.</p> <p>Two industry associations, one dealer and two principal distributors commented that dealers should be able to act as a principal distributor for more than one mutual fund family with controls for conflicts of interest and disclosure. These commenters noted the following advantages of such a model:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• more investment choice</li> <li>• funds tailored to client needs</li> <li>• more opportunities for diversification</li> <li>• competition between IFMs optimizes performance and lower fees</li> <li>• allows smaller, specialized IFMs to have access to a principal distributor</li> </ul> <p>One principal distributor noted the following disadvantages of prohibiting such a model:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• eliminates the expertise of principal distributors</li> <li>• smaller IFMs would close existing funds or not create new funds</li> <li>• limits availability of special-interest funds</li> </ul>	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>The Amendments prohibit a dealer from having multiple principal distributor relationships except where it acts as a principal distributor for mutual funds in the same mutual fund family.</p> <p>Principal distributors are also able to distribute mutual fund securities as a participating dealer to multiple mutual fund families.</p> <p>Dealers that are principal distributors must continue to comply with KYC obligations and the CFRs. This means that dealers need to assess whether becoming a participant in a principal distributor arrangement would enable them to fulfil those obligations, including contractual terms of distribution of mutual fund securities and choice of mutual fund securities offered to clients in light of those regulatory obligations.</p>

<b>Part 4 – Consultation Questions</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
where relevant, to support your answer.		
<p>If your answer to question #1 was yes, please also comment on the following:</p> <p>Question #2(i):</p> <p>What are the specific circumstances under which a principal distributor should be allowed to act for more than one mutual fund family?</p>	<p>One dealer commented that a principal distributor should only be allowed to act for more than one mutual fund family when the families are related through common ownership.</p> <p>One investor advocate, two principal distributors and one industry association commented that principal distributors should be allowed to act for more than one mutual fund family when:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• compensation arrangements between the principal distributor and each mutual fund family are the same</li> <li>• compensation arrangements between the principal distributor and each mutual fund family are not the same or substantially similar (this should not influence principal distributors to favour one fund family over another)</li> <li>• conflicts of interest are disclosed</li> <li>• conflicts of interest are mitigated</li> <li>• there are advantages of a principal distributor acting for more than one mutual fund family (see responses to consultation question #1 above).</li> </ul> <p>One principal distributor commented that principal distributors should be allowed to act for more than one mutual fund family in all cases.</p> <p>One principal distributor asked for Regulation 81-105 and its policy</p>	<p>We agree that a dealer should only act as a principal distributor of mutual funds in the same mutual fund family.</p> <p>We thank the commenters for their comments. Please see our responses to Question #1 above.</p> <p>We are of the view that the duties and obligations to act in the client's best interest and to manage conflicts of interest under the CFRs and</p>

<b>Part 4 – Consultation Questions</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
	statement to set out additional guidance for principal distributor relationships.	existing applicable requirements provided for in Regulation 31-103 are sufficient.
<p>Question 2(ii):</p> <p>If a principal distributor could act for more than one mutual fund family, should the compensation arrangements between the principal distributor be required to be the same or substantially similar in respect of each mutual fund family?</p> <p>If not, how could we ensure that any compensation arrangement differences would not influence a principal distributor to favour the mutual fund family with the most favourable compensation structure?</p>	<p>Two IFMs, two industry associations, and one principal distributor commented that the compensation arrangements should not be required to be the same or substantially similar. Some commenters noted that the compensation arrangement should be dictated by the market instead of being subject to regulation. Some commenters also noted that conflicts of interest can be mitigated with:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• existing regulations, and</li> <li>• contractual controls.</li> </ul> <p>One dealer and one principal distributor supported compensation arrangements being the same or substantially similar, to minimize conflicts of interests. The principal distributor asked for Regulation 81-105 and its policy statement to set out guidance for principal distributor compensation arrangements.</p> <p>Another principal distributor commented that any differences in compensation arrangements must be satisfied in the best interest of the investors.</p>	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>We are of the view that a dealer should only act as a principal distributor of mutual funds in the same mutual fund family. Accordingly, restrictions and/or guidance on compensation arrangements between the principal distributor and each mutual fund family are not applicable in such a model.</p> <p>Please see our responses to Question #1 above.</p>
<p>Question 2(iii):</p> <p>What factors and considerations would be relevant to determining the appropriate number of mutual fund families for which a dealer</p>	<p>One dealer suggested that a dealer should be limited to acting as principal distributor for one or two mutual fund families.</p> <p>One principal distributor, one IFM, one industry association commented that a limitation on the number of principal distributor relationships is</p>	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>We are of the view that a dealer should only act as a principal distributor of mutual funds in the same mutual fund family.</p>

<b>Part 4 – Consultation Questions</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
<p>should act as principal distributor?</p> <p>Explain how the distinction between principal distributors and participating dealers does not become blurred as the number of mutual fund families distributed by the same principal distributor increase.</p>	<p>unnecessary because IFMs and principal distributors are not incentivized to establish many principal distributor arrangements due to significant costs, time and effort involved.</p> <p>One principal distributor and one dealer commented that principal distributors should have appropriate controls and oversight to ensure that principal distributor arrangements are in the best interest of clients.</p> <p>One IFM commented that the differences in obligations required from principal distributors and participating dealers (exclusivity, contractual agreement, product development, prospectus liability, IFM sales practice activities) mean that the distinction between principal distributors and participating dealers will become blurred if a dealer acts as a principal distributor for more than one mutual fund family.</p>	<p>Please see our responses to Question #1 above. In addition, dealers that could become principal distributors are subject to the usual regulatory oversight and fulsome compliance exam processes, through their existing regulatory relationships.</p>
<p>Question 2(iv):</p> <p>Should there be minimum duties and obligations owed by the principal distributor in respect of each principal distributor relationship?</p> <p>Should those obligations be the same across all mutual fund families for which the dealer acts</p>	<p>One principal distributor noted that the duties and obligations between the principal distributor and mutual fund families should remain a commercial contract.</p> <p>Two principal distributors, one dealer and one industry association supported imposing minimum duties and obligations on principal distributors and the duties and obligations should be the same for all mutual fund families for which the dealer acts as a principal distributor.</p> <p>One principal distributor suggested that these minimum duties and</p>	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>The Draft Amendments and a dealer's existing obligation to address material conflicts of interest in the best interest of the client under the CFRs are intended to work together as we discuss above, and we think that with the clarity we are providing through the Draft Amendments, that</p>

<b>Part 4 – Consultation Questions</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
as principal distributor?	obligations should be listed and described in Regulation 81-105 and its policy statement.	this interaction will be clearer. Accordingly, we do not think that we need to impose any minimum duties or obligations at this time, but will continue to monitor whether the Draft Amendments together with the CFRs are achieving their intended outcomes.
Question 2(v):  Should mutual funds that have a principal distributor be exclusively distributed by the principal distributor and not be distributed by other principal distributors or participating dealers?	One industry association and two principal distributors and one dealer commented that the CSA should not impose a requirement that funds with a principal distributor be exclusively distributed by the principal distributor and not other participating dealers because it may limit competition and investor choice. Instead, regulatory oversight and disclosure of the conflicts of interest and fees should be provided.  One principal distributor agreed that mutual funds should be exclusively distributed by the fund's principal distributor given that the principal distributor has a unique relationship with the IFMs.	We thank the commenters for their comments.  We agree with the commenters that suggested that the CSA not impose a requirement that funds with a principal distributor be exclusively distributed by that principal distributor. We think that providing fund families and dealers with flexibility to determine the distribution structure that best suits them is appropriate, in light of the obligations that all dealers have under the securities legislation.
Question 3:  Do the Draft Amendments fully address potential investor protection concerns for existing principal distributor business models and any foreseeable new mutual fund	Two industry associations and one investor advocate agreed that the Draft Amendments address potential investor protection concerns for the principal distributor model.  One dealer commented that the Draft Amendments do not fully address potential investor protection concerns for principal distributor models. The commenter suggested that DSC and chargeback options, and manufacturer-	We thank the commenters for their comments.  The ban on DSC took effect on June 1, 2022. The OEO trailer ban, which prohibits trailing commissions on order execution only (OEO) mutual fund sales, also took

<b>Part 4 – Consultation Questions</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
<p>distribution business models?</p> <p>Are there any other considerations, limits or factors about a principal distributor arrangement that we should consider?</p>	<p>paid commissions be terminated to align with other distribution models.</p> <p>One industry association and the investor advocate commented that additional disclosure should be required to be made prominently in the applicable documentation. Another industry association commented that the proposed disclosure requirements in ARCC is duplicative and adds regulatory burden as disclosure is also required in the prospectus and Fund Facts.</p> <p>One dealer expressed concern that investors may not read or fully understand the proposed disclosure, even if written in clear language.</p>	<p>effect on June 1, 2022. On June 26, 2025, the CSA published proposed amendments to ban the use of chargebacks for a 90 day comment period. Banning IFM-paid commissions is outside the scope of the Draft Amendments.</p> <p>We are of the view that mutual fund investors benefit from clear disclosure of principal distributor compensation as contemplated in the Draft Amendments. We do not agree that the proposed disclosure requirement in the ARCC is duplicative as the ARCC is provided to the investor from the principal distributor annually and so is useful to an investor when assessing whether to continue to hold the funds that are already in the investor's portfolio. The disclosure in the Fund Facts is provided to the investor at the point of sale so is useful for investors when they are making their investment decision. The SP is provided to the investor only upon request so isn't routinely used by investors.</p> <p>We are of the view that the disclosure requirements in the SP, the Fund Facts and the ARCC are clear, concise and in plain language.</p>

<b>Part 4 – Consultation Questions</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
	<p>One industry association and one principal distributor did not support the proposal to limit a dealer to act as a principal distributor for only one mutual fund family. The principal distributor noted that they have controls and procedures in place. The industry association asked the CSA to consider alternative measures to address investor protection concerns, such as requirements to ensure compensation arrangements are fair, reasonable and transparent. Another principal distributor commented that client access and client interest must be taken into consideration.</p>	<p>We are of the view that the Draft Amendments improve investor protection while maintaining investor confidence in the capital markets, particularly as they are intended to complement and work with the CFRs.</p>
<p>Question 4:</p> <p>The Draft Amendments to Regulation 81-105 will come into force 18 months after the final publication date.</p> <p>Does this provide sufficient time for dealers that act as a principal distributor for more than one unaffiliated manager to transition their practice, operational model and compensation arrangements?</p> <p>Does this provide sufficient time for impacted investment fund managers to</p>	<p>One industry association, one investor advocate, and one dealer agreed that 18 months is sufficient for:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• principal distributors to transition their practices, operational model and compensation arrangements, and</li> <li>• IFMs to make alternative distribution arrangements</li> </ul> <p>One industry association commented that the changes are not overly burdensome and investor protection benefits are pressing.</p> <p>Two industry associations, and two principal distributors proposed a transition period of a minimum of two years to renegotiate agreements and make systems changes. One industry association noted that a two year transition period also aligns with the 2 year prospectus renewal period for IFMs.</p>	<p>There is a 24-month transition period for the Amendments to Regulation 81-105. The transition period will provide sufficient time for a dealer who acts as a principal distributor for more than one mutual fund family to transition their practice, operational model and compensation arrangements.</p>

<b>Part 4 – Consultation Questions</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
<p>make alternate distribution arrangements for their mutual fund securities prior to the effective date? If not, please explain.</p>	<p>One principal distributor suggested that the transition period should be as long as possible. Existing principal distributor arrangements cannot be changed quickly and the changes will have a substantial impact on certain dealers, especially smaller dealers.</p> <p>One principal distributor suggested that existing arrangements should be grandfathered to serve investors in their best interests.</p>	
<p>Question 5: Some principal distributors may currently use chargebacks.</p> <p>Chargebacks involve a compensation practice where a dealer or dealing representative is paid upfront commissions and/or fees from the dealer firm when their client purchases securities.</p> <p>Chargebacks occur when investors redeem their securities before a fixed schedule as determined by the dealer firm, and the dealing representative is required to pay back all or part of the upfront commission/fees to the dealer firm.</p> <p>In June 2023, the CSA announced that it</p>	<p>Three industry associations and six investor advocates agreed that chargebacks raise significant conflicts of interest concerns and should be banned.</p> <p>These commenters noted that the use of chargebacks creates a misalignment between the interests of the dealing representatives and their clients and creates the negative potential that dealing representatives consider their own interests above that of their clients. The use of chargebacks may distort the advice process:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• at the point of sale, e.g., dealing representatives may recommend a fund that pays a higher upfront commission with a chargeback rather than a more suitable fund without a chargeback, and</li> <li>• during the chargebacks period, e.g., dealing representatives may discourage redemption during the chargeback period and encourage clients to continue holding an underperforming fund or a</li> </ul>	<p>We thank the commenters for their comments. We agree that the use of chargebacks poses an inherent significant conflict of interest as they may incentivize advisors to prioritize their own financial interest over that of their clients.</p> <p>On June 26, 2025, the CSA published draft amendments that would prohibit the use of chargebacks in the distribution of investment funds offered by prospectus. The responses to this consultation question will be considered as part of this latter consultation.</p>

<b>Part 4 – Consultation Questions</b>		
<b><u>Issue</u></b>	<b><u>Comments</u></b>	<b><u>Responses</u></b>
<p>would be reviewing the use of chargebacks in the mutual fund industry due to concerns about potential conflicts of interest associated with this practice.</p> <p>The CSA is of the view that the use of chargebacks raises a significant conflict of interest for principal distributors in the distribution of mutual fund securities and we are considering the appropriate regulatory steps. We are requesting additional feedback on this practice.</p>	<p>fund that is no longer in the client's best interest</p> <p>One investor advocate expressed disappointment that regulatory action on chargebacks has not yet been taken.</p> <p>One industry association suggested to allow for a two-year transition period to allow impacted dealers to unwind their current chargeback arrangements.</p> <p>One industry association noted that chargebacks are not specific to principal distributor arrangements and there is no current ban on dealer firms paying upfront commissions to dealing representatives.</p> <p>One principal distributor commented that with the implementation of the DSC ban, the use of chargebacks provided upfront cashflow to dealing representatives for smaller accounts and helped dealing representatives building a book of business. Trailing commissions are paid over 12 months and are not sufficient for the work done by dealing representatives servicing smaller accounts. The commenter suggested that there is no evidence from industry that the use of chargebacks is an issue and conflicts of interest already exist for asset-based fees. A survey of the commenter's clients did not indicate any concerns and there were no client complaints. The commenter noted that there are benefits to investors with the chargebacks model under limited circumstances and proper controls.</p>	

**Part 5 – List of Commenters**

AGF Investments Inc. (AGF)  
Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada (CFA)  
Canadian Bankers Association (CBA)  
Canadian Independent Finance and Innovation Counsel (CIFIC)  
FAIR Canada (FAIR)  
Federation of Independent Dealers (FID)  
Investment Industry Association of Canada (IIAC)  
Kenmar Associates (Kenmar)  
Ontario Securities Commission's Investor Advisory Panel (OSC IAP)  
Mackenzie Investments  
Naglie, Harvey  
PEAK Groupe Financier  
PFSL Investments Canada Ltd.  
Portfolio Strategies Corporation  
Price, Rick  
Ross, Arthur  
The Securities and Investment Management Association (SIMA)  
Tradex Management Inc.  
Whitehouse, Peter  
Worldsource Financial Management Inc. and Worldsource Securities Inc. (now Worldsource Wealth Management Inc.)

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-105 RESPECTING MUTUAL FUND SALES PRACTICES**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (16) and (19.5))

1. Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) is amended by inserting, after section 2.3, the following:

**“2.4. Principal Distributors**

A principal distributor of a mutual fund shall not be a principal distributor of another mutual fund unless the other mutual fund is a member of the same mutual fund family.”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended by inserting, before paragraph (1), the following:

“(0.1) A principal distributor of a mutual fund that is also a principal distributor of another mutual fund that is in the same mutual fund family as the first-mentioned mutual fund shall not provide an incentive for any of its representatives to recommend a mutual fund of which it is a principal distributor over another mutual fund of which it is a principal distributor.”.

3. Section 7.1 of the Regulation is repealed.

**Transition**

4. Before 1 October 2028, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the Regulation as it was in force on 30 September 2026.

**Effective Date**

5. (1) This Regulation comes into force on 1 October 2026.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 1 October 2026, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**CHANGES TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-105 RESPECTING MUTUAL FUND SALES PRACTICES***

1. *Policy Statement to Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices* is amended by replacing “elle fixe les normes”, in the French text of paragraph (1), by “il fixe les normes”.
2. The Policy Statement is amended by repealing section 9.1.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING  
REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING  
REGISTRANT OBLIGATIONS**

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1) and (8))

1. Section 14.17 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended by adding, after subparagraph (u) of paragraph (1), the following:

“(v) the following notification, or a notification that is substantially similar, disclosed in a footnote to the report, if during the period covered by the report:

(i) the client owned securities of a mutual fund that is a reporting issuer,

(ii) the registered firm was a principal distributor, as defined in section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), of those securities, and

(iii) the registered firm received a payment, other than a payment reported under subparagraphs (g) or (h), in connection with services that the registered firm provided to the manager or to the mutual fund as a principal distributor:

“We have [an exclusive right to distribute/a material competitive advantage over others in distributing/an exclusive right to distribute or a material competitive advantage over others in distributing] the securities of mutual funds managed by [insert name of the fund]. [Insert name of fund manager] pays us up to a maximum of [insert percentage of the management fee] % of the fund’s management fee for providing services as a principal distributor.”.

**Transition**

2. Before 1 January 2029, a registered firm is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the registered firm complies with the Regulation as it was in force on 31 December 2026.

**Effective Date**

3. (1) This Regulation comes into force on 1 January 2027.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 1 January 2027, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS**

1. Section 14.17 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by inserting, after the paragraph under the title “**Reporting information when approximations are used**”, the following:

**“Payments from Investment Fund Managers Received by Principal Distributors**

A registered firm that is a mutual fund’s principal distributor may have an arrangement with the investment fund manager for which they act as principal distributor. In order to provide transparency regarding the interests of the principal distributor in such circumstances, it is important to provide investors with information regarding payments received by principal distributors. In particular, there may be circumstances where the principal distributor might receive a percentage of the management fees collected by the investment fund manager. In some cases, the percentage received may vary depending on the total level of assets under management attributed to the principal distributor. Principal distributors must provide, in a footnote, information disclosing the maximum percentage of the management fee that is paid to them by an investment fund manager for principal distributor services provided to the investment fund manager and the funds, as required under paragraph 14.17(1)(v).

For greater clarity, we do not expect registered firms to also disclose under paragraph 14.17(1)(g) a payment which is required to be disclosed under paragraph 14.17(1)(v).”.

## REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended, in item 10 of Part A:

(1) by inserting, at the beginning of the first paragraph, “(1)”;

(2) by inserting, after the first paragraph, the following:

“(2) If a mutual fund has a principal distributor, state in substantially the following words:

“[Insert name of principal distributor] has an exclusive right to distribute or has a material competitive advantage over others in distributing the securities of the mutual fund(s). Please see “Dealer Compensation” for more information, including a description of the services provided by [insert name of principal distributor] to the fund(s) or [insert name of manager of the mutual fund].”.

“(3) If a mutual fund has a principal distributor that receives a payment, other than a payment that is a trailing commission, in connection with services provided by the principal distributor to the manager of the mutual fund or the mutual fund, state in substantially the following words:

“[Insert name of manager of the mutual fund] pays up to a maximum of [insert percentage of the management fee payable to principal distributor] % of the management fee to [insert name of principal distributor] for providing services to [insert name of manager of the mutual fund] or the mutual fund(s) as the principal distributor.”.

“(4) If the fee payable to a principal distributor varies under an agreement between the principal distributor and the manager of the mutual fund, describe the variables that are used in the determination of the fee and how that fee is calculated.”;

(3) by replacing all occurrences of “frais et charges” in the French text of paragraphs (5) and (7) of item 9.1 by “frais”.

2. Form 81-101F3 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (4) of item 1.3 of Part II, the following:

“(4.1) If a mutual fund has a principal distributor, include a statement using wording substantially similar to the following:

“[Insert name of principal distributor] has an exclusive right to distribute or has a material competitive advantage over others in distributing the securities of this fund.”.

“(4.2) If a mutual fund has a principal distributor that receives a payment, other than a payment that is a trailing commission, in connection with services provided by the principal distributor to the manager of the mutual fund or the mutual fund, include a statement using wording substantially similar to the following words:

“[Insert name of manager of the mutual fund] pays up to a maximum of [insert percentage of the management fee payable to principal distributor] % of the management fee to [insert name of principal distributor] for providing services to [insert name of manager of the mutual fund] or the mutual fund as the principal distributor.”.

“(4.3) If the fee payable to a principal distributor varies under an agreement between the principal distributor and the manager of the mutual fund, describe the variables that are used in the determination of the fee and how that fee is calculated.”.

**Transition**

3. Before 1 October 2028, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the Regulation as it was in force on 30 September 2026.

**Effective Date**

4. (1) This Regulation comes into force on 1 October 2026.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 1 October 2026, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (16))

1. Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by inserting, after section 10.2, the following:

**“10.2.1. Prohibition of Fees for Redemptions**

A manager must not charge a fee to a securityholder of a mutual fund for a redemption by the securityholder of securities of the mutual fund.”.

**Transition**

2. Section 10.2.1 of the Regulation does not apply to a fee referred to in that section if the fee is charged under a fee arrangement that existed before 1 June 2022, and the fee arrangement is still in effect.

**Effective Date**

3. (1) This Regulation comes into force on 1 October 2026.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 1 October 2026, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**CHANGES TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS***

1. *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is amended by inserting, after section 10.6, the following:

**“10.7. Prohibition of Fees for Redemptions**

Section 10.2.1 of the Regulation prohibits a manager from charging a fee to a securityholder for the redemption of mutual fund securities. This would have the effect of prohibiting a manager from charging a fee to securityholders for redemptions based on the sales charge option under which the securities were initially purchased. This prohibition does not impact fees charged by a mutual fund (as opposed to a manager) to investors in connection with the redemption of mutual fund securities that are not based on the sales charge option, such as fees for short-term trading and large redemption orders.”.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 6.4.1 Émetteurs assujettis

Aucune information.

### 6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

#### 271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

#### 271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BURZYNSKI, JOHN FELIKS	AYA OR & ARGENT INC.	2026-IC-1037885	2026-05-28	300,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
GROU, YVES	AYA OR & ARGENT INC.	2026-IC-1037353	2026-05-28	300,00 \$
GUEDIRA, GHISLANE	AYA OR & ARGENT INC.	2026-IC-1038105	2026-05-28	300,00 \$
HAMBRECHT, JURGEN	AYA OR & ARGENT INC.	2026-IC-1038368	2026-05-28	300,00 \$
TAUB, ROBERT	AYA OR & ARGENT INC.	2026-IC-1038332	2026-05-28	300,00 \$
TORKIA LAGACE, ANNIE	AYA OR & ARGENT INC.	2026-IC-1038352	2026-05-28	300,00 \$

### 6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### 6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Aucune information.

#### 6.4.3.2 Initiés

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### Corporation Ecolomondo

Le 5 juin 2026

Corporation Ecolomondo (l'« émetteur »)

#### **INTERDICTION D'OPÉRATIONS**

En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)

#### **Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants auprès du décideur :
  - Les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion intermédiaire et les attestations intermédiaires pour la période terminée le 31 mars 2026.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

#### **Interprétation**

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### **Décision**

5. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investisseurs;
- b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la conformité réglementaire et des processus d'affaires

Décision no : 2026-IC-1040234

#### **6.5.2 Révocations d'interdiction**

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-09	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS DE PLACEMENT INDICIEL INTERNATIONAL DU BARREAU DU QUÉBEC	2026-06-09	Québec
FONDS DE PLACEMENT INDICIEL MARCHÉS ÉMERGENTS DU BARREAU DU QUÉBEC		
FONDS DE PLACEMENT INDICIEL NASDAQ DU BARREAU DU QUÉBEC		
FONDS IA CLARINGTON INNOVATION DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES	2026-06-05	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse
FONDS IA CLARINGTON INTERNATIONAL D' ACTIONS MULTIFACTORIELLES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS IA CLARINGTON SOINS DE SANTÉ MONDIAUX		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
2028 INVESTMENT GRADE BOND TRUST	2026-06-04	Ontario
FNB SAVVYLONG (2X) AMD	2026-06-04	Ontario
FNB SAVVYLONG (2X) ANTHROPIC		
FNB SAVVYLONG (2X) MICRON		
FNB SAVVYLONG (2X) SPACEX		
FONDS RENDEMENT DE SERVICES FINANCIERS CANADIENS EVOLVE	2026-06-08	Ontario
FONDS RENDEMENT DE SERVICES PUBLICS CANADIENS EVOLVE		
LARAMIDE RESOURCES LTD.	2026-06-09	Ontario
LYSANDER-CANSO CREDIT INCOME ACTIVETF	2026-06-05	Ontario
TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.	2026-06-04	Alberta
UCORE RARE METALS INC.	2026-06-08	Nouvelle-Écosse

<sup>1</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FNB DESJARDINS ACTIF UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES	2026-06-09		Québec
FNB DESJARDINS ACTIONS DE LEADERS CANADIENS			- Colombie-Britannique
FNB DESJARDINS OPPORTUNITÉS MONDIALES			- Alberta
			- Saskatchewan
			- Manitoba
			- Ontario
			- Nouveau-Brunswick
			- Nouvelle-Écosse
			- Île-du-Prince-Édouard
			- Terre-Neuve-et-Labrador
			- Territoires du Nord-Ouest
			- Yukon
			- Nunavut
APOTEX HEALTH CORP.	2026-06-09		Ontario
GOLD ROYALTY CORP.	2026-06-03		Colombie-Britannique
LAFLEUR MINERALS INC. FORMERLY, QUEBEC PEGMATITE HOLDINGS CORP.	2026-05-21		Colombie-Britannique

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

<sup>2</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières

agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FNB GLOBAL X ACTIF DIVIDENDES CANADIENS	2026-06-03		Ontario
FNB GLOBAL X ACTIF DIVIDENDES MONDIAUX			
FOND ALTERNATIF À REVENU FIXE YTM CAPITAL	2026-06-03		Ontario
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES GUARDIAN I <sup>3</sup>	2026-06-05		Ontario
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE BASE GUARDIAN I <sup>3</sup> (ANCIENNEMENT FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE QUALITÉ GUARDIAN I <sup>3</sup> )	2026-06-09		Ontario
FNB CROISSANCE MONDIALE DE QUALITÉ GUARDIAN I <sup>3</sup>			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES FONDAMENTALES GUARDIAN	2026-06-04		Ontario
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES GUARDIAN I <sup>3</sup>			
SPACE EXPLORATION TECHNOLOGIES CORP.	2026-06-04		Ontario

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

<sup>2</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### **IDEX Metals Corp. Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 mai 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 22 mai 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 21 mai 2026.

Martine Barry  
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1037799

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
202604 PRO CA LP	2026-05-28 au 2026-06-04	15 081 647 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2026-05-26	1 076 144 \$
AMUR CAPITAL INCOME FUND INC.	2026-05-25 au 2026-06-03	4 017 091 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2026-05-28 au 2026-06-04	7 488 949 \$
BANK JULIUS BAER & CO. LTD., GUERNSEY BRANCH	2026-05-05	2 723 400 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-02	2 905 140 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-05	2 751 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-04	2 871 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-03	2 915 640 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-03	2 917 028 \$
BIRD CONSTRUCTION INC.	2026-06-01	250 000 000 \$
BLUE STAR GOLD CORP.	2026-06-04	3 141 001 \$
CT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-05-28	269 000 000 \$
ECOLAB INC.	2026-05-29	51 000 526 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-05-25	1 427 990 \$
EVANESCE PACKAGING SOLUTIONS INC.	2026-05-29	367 927 \$
FERALX SYSTEMS INC.	2026-05-29	1 145 117 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2026-05-31	29 611 400 \$
FONDS DES MARCHÉS PRIVÉS MONDIAUX D'ADAMS STREET CI	2026-05-31	1 236 828 \$
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES RBC	2026-05-29	66 236 507 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DETTE PRIVÉE À LONG TERME ÉMERAUDE TD	2026-05-26	100 000 000 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DETTE PRIVÉE ÉMERAUDE TD	2026-05-26	20 000 000 \$
FORUM MAKE SPACE STORAGE FUND	2026-05-29	190 000 \$
FOUR NINES GOLD INC.	2026-05-28	4 299 357 \$
GALANTAS GOLD CORPORATION	2026-05-28	100 000 450 \$
GC CRÉDIT-BAIL QUÉBEC INC.	2026-05-27	100 000 000 \$
GENERADORA DE GATÚN, S. A.	2026-05-11	10 933 600 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GENERAL COPPER GOLD CORP.	2026-05-27	1 750 000 \$
HYDRO ONE INC.	2026-05-26	120 636 252 \$
ICM CRESCENDO MUSIC ROYALTY FUND	2026-05-29	8 562 456 \$
KINGSETT SENIOR MORTGAGE FUND LP	2026-06-01	3 900 000 \$
L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	2026-05-25	250 000 000 \$
LIFA INVESTISSEMENTS, S.E.C.	2026-06-04	1 650 000 \$
LS POWER FUND VI FEEDER 2, L.P.	2026-05-29	147 086 680 \$
MAGENTA MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2026-05-26 au 2026-06-04	542 084 \$
MINILUXE HOLDING CORP.	2026-06-02	7 103 446 \$
MOLSON COORS INTERNATIONAL LP	2026-05-27	463 294 720 \$
MORRISON FINANCIAL JUNIOR MORTGAGE INCOME FUND TRUST	2026-04-09	508 000 \$
NEW ENERGY METALS CORP.	2026-05-26	112 500 \$
NUTRIEN LTD.	2026-05-29	140 652 507 \$
OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.	2026-05-26 au 2026-05-29	414 255 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PEER CAPITAL CORPORATION	2026-05-26 au 2026-06-05	587 310 \$
PIER 4 HOLDING LIMITED PARTNERSHIP	2026-05-29	2 812 940 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-05-29	2 363 919 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-05-29 au 2026-06-04	500 000 \$
PURE TUNGSTEN INC.	2026-05-25	6 888 394 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST III	2026-05-31	367 082 \$
SEC FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES RBC	2026-05-29	32 909 293 \$
SRANAN GOLD CORP.	2026-05-27	3 589 075 \$
THE KINGDOM OF MOROCCO	2026-05-26	31 127 786 \$
THIOGENESIS THERAPEUTICS, CORP. (FORMERLY ROZDIL CAPITAL CORPORATION)	2026-06-01	9 071 850 \$
VALHALLA METALS INC.	2026-05-29	23 484 127 \$
VERIPATH (UR) FUND	2026-05-29	341 350 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT LP	2026-06-01	4 563 082 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2026-06-01	8 214 904 \$

XYLEM INC. 2026-05-29 8 951 480 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BLACKROCK CANADA UNIVERSE BOND INDEX FUND	2025-01-02 au 2025-12-31	28 237 383 646 \$
CIBC ARES STRATEGIC INCOME FUND	2025-02-03 au 2025-12-22	125 806 065 \$
FIRST AVENUE DIVIDEND GROWERS FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	36 457 501 \$
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS DE GRANDE QUALITÉ DE SOCIÉTÉS CANADIENNES CIBC	2025-01-01 au 2025-12-31	54 169 977 \$
LAZARD INTERNATIONAL EQUITY (CANADA) FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	706 782 \$
PIMCO FUNDS: GLOBAL INVESTORS SERIES PLC - INCOME FUND	2025-01-28 au 2025-12-01	22 646 692 \$
PIMCO FUNDS: GLOBAL INVESTORS SERIES PLC - US INVESTMENT GRADE CORPORATE BOND FUND	2025-12-29 au 2025-12-29	726 508 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WZR GROWTH FUND LP	2024-07-31 au 2024-12-31	1 633 459 \$
BLACKSTONE PRIVATE CREDIT FUND ICAPITAL CANADA ACCESS TRUST	2025-01-01 au 2025-12-31	286 762 533 \$
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2026-06-04 au 2026-06-04	3 043 070 \$
FONDS INSTITUTIONNEL QUÉBEC ETERNA	2024-01-01 au 2024-12-31	3 423 482 \$
PRANA ABSOLUTE RETURN FUND LP	2025-05-01 au 2025-09-01	274 895 000 \$
VCIM BOND FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	112 213 821 \$
WOOD 7, LP	2024-12-18 au 2024-12-18	11 550 000 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## 6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

**Groupe Stingray Inc.**

2 juin 2026

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Groupe Stingray Inc.  
(le « déposant »)

#### Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun un « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») selon laquelle :

- (a) une offre visant à se porter acquéreur d'actions à droit de vote subalterne en circulation du déposant (les « actions à droit de vote subalterne ») ou d'actions à droit de vote subalterne variable du déposant (les « actions à droit de vote subalterne variable », et, collectivement avec les actions à droit de vote subalterne, les « actions subalternes »), selon le cas, laquelle constituerait une offre publique d'achat selon la législation en raison du fait que les titres visés par l'offre d'acquisition, ajoutés aux titres de cette catégorie de l'initiateur, représentent au total au moins 20% des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, en circulation à la date de l'offre d'acquisition, soit dispensée des obligations en matière d'offres publiques d'achat prévues par la Partie 2 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 ») (la « dispense des règles sur les OPA »);
- (b) un acquéreur qui acquiert, dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat, la propriété véritable d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, représentent au moins 5% des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, en circulation, soit dispensé de l'exigence prévue à l'article 5.4 du *Règlement 62-104* de publier et déposer un communiqué de presse (la « dispense de communiqué de presse »);

- (c) une offre publique de rachat faite par le déposant dans le cours normal des activités sur un marché organisé, autre qu'une bourse désignée, à l'égard des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, soit dispensée des obligations de la Partie 2 du Règlement 62-104 applicables aux offres publiques de rachat (la « dispense des règles sur les OPRCNA »);
- (d) un acquéreur qui déclenche les règles du système d'alerte prévues à l'article 5.2 du Règlement 62-104 à l'égard des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, soit dispensé de telles règles (la « dispense des règles sur le système d'alerte »);
- (e) un investisseur institutionnel admissible soumis aux règles du système d'alerte prévues par la législation puisse respecter des critères d'admissibilité modifiés par rapport à ceux prévus à l'article 4.5 du *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le « Règlement 62-103 ») aux fins de bénéficier de la dispense prévue à l'article 4.1 du Règlement 62-103 (les « conditions alternatives du régime de déclaration mensuelle »);
- (f) le déposant soit dispensé des exigences de divulgation prévues à l'item 6.5 du formulaire 51-102A5 *Circulaire de sollicitation de procurations* (le « formulaire 51-102A5 ») (la « dispense de divulgation continue » et, collectivement avec la dispense des règles sur les OPA, la dispense de communiqué de presse, la dispense des règles sur les OPRCNA, la dispense des règles sur le système d'alerte et les conditions alternatives du régime de déclaration mensuelle, la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut;
- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 11-102, le Règlement 62-103 ou le Règlement 62-104 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Aux fins de la présente décision, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- « Canadien » a le sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC;
- « Instructions au CRTC » désigne les Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens) DORS/97-192, données en vertu de la Loi sur la radiodiffusion;
- « Loi sur la radiodiffusion » désigne la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch.11;
- « non-Canadien » a le sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC;

« TSX » désigne la Bourse de Toronto.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »).
2. Le siège du déposant est situé dans la province de Québec.
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et territoires du Canada et il ne contrevient à aucune exigence des lois sur les valeurs mobilières dans toute juridiction où il est un émetteur assujéti ou des exigences du Guide à l'intention des sociétés de la TSX.
4. Le déposant est une société de diffusion en continu connectée et fournit du contenu audio et vidéo sélectionné aux consommateurs du monde entier. Sa programmation est distribuée via des téléviseurs connectés, des enceintes intelligentes, des appareils mobiles, des voitures connectées, des points de vente et des stations de radio.
5. En tant qu'entité détenant plusieurs licences de radiodiffusion en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le déposant est assujéti aux Instructions au CRTC. Aux termes des Instructions au CRTC, les non-Canadiens peuvent avoir la propriété ou le contrôle, directement ou indirectement, d'au plus 20% des actions avec droit de vote et 20% des droits de vote rattachés aux actions d'un titulaire de licence d'exploitation qui est une personne morale, tel que le déposant.
6. Le capital-actions autorisé du déposant est composé d'un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple, d'actions à droit de vote subalterne, d'actions à droit de vote subalterne variable, d'actions spéciales et d'actions privilégiées. En date du 31 mars 2026, 12 941 498 actions à droit de vote multiple, 53 338 378 actions à droit de vote subalterne et 1 821 016 actions à droit de vote subalterne variable étaient émises et en circulation. Il n'y a aucune action spéciale ni action privilégiée émises et en circulation. En outre, au 31 mars 2026, le déposant avait 1 889 459 options émises et en circulation, chacune donnant à son porteur le droit d'acquérir une action à droit de vote subalterne ou une action à droit de vote subalterne variable, selon le cas, en fonction du statut du porteur en tant que Canadien ou non-Canadien. En date du 30 avril 2026, 12 941 498 actions à droit de vote multiple et 55 106 739 actions subalternes étaient émises et en circulation.
7. Les modalités des actions à droit de vote subalterne variable, comme elles sont résumées ci-dessous, visent à garantir que le nombre de droits de vote détenus en propriété et contrôlés par des non-Canadiens ne dépasse pas la limite permise par les Instructions au CRTC. Les Instructions au CRTC limitent également le nombre d'actions avec droit de vote pouvant être détenues en propriété et contrôlées par des non-Canadiens, sans égard au nombre de voix rattachées à chacune de ces actions. Par conséquent, la limitation du nombre de voix rattachées aux actions à droit de vote subalterne variable ne garantit pas le respect de la limite concernant le nombre d'actions avec droit de vote pouvant être détenues en propriété et contrôlées par des non-Canadiens. Le déposant surveille le nombre d'actions à droit de vote subalterne variable en circulation et pourrait à l'occasion prendre des mesures visant à rajuster le nombre d'actions spéciales en circulation en vue d'assurer le respect continu des Instructions au CRTC quant au nombre limite d'actions avec droit de vote pouvant être détenues en propriété et contrôlées par des non-Canadiens.
8. Les actions spéciales ont été créées pour donner au déposant plus de latitude dans la mobilisation ultérieure de capitaux sans nuire à son statut aux termes de la Loi sur la radiodiffusion, de sorte que 80 % des actions avec droit de vote du déposant demeurent,

directement ou indirectement, la propriété dans l'ensemble de Canadiens. Les porteurs d'actions spéciales auront le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires du déposant, d'y assister et d'y exercer leurs droits de vote. Chaque action spéciale confère un droit de vote à ces assemblées. Les droits de vote rattachés aux actions spéciales en tant que catégorie ne dépasseront pas, dans l'ensemble, plus de 1% des droits de vote rattachés à toutes les actions du capital-actions du déposant. Les actions spéciales n'auront pas droit aux dividendes et ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse de valeurs. À l'heure actuelle, le déposant n'a pas l'intention d'émettre d'actions spéciales.

9. Les actions à droit de vote subalterne ne peuvent être détenues en propriété et contrôlées, directement ou indirectement, que par des Canadiens. Une action à droit de vote subalterne en circulation est convertie en une action à droit de vote subalterne variable, automatiquement et sans aucune autre intervention du déposant ou du porteur, si cette action à droit de vote subalterne est ou devient détenue en propriété ou contrôlée par un non-Canadien.
10. Les actions à droit de vote subalterne variable ne peuvent être détenues en propriété et contrôlées, directement ou indirectement, que par des personnes autres que des Canadiens. Une action à droit de vote subalterne variable en circulation est automatiquement convertie en une action à droit de vote subalterne, sans aucune autre intervention de la part du déposant ou du porteur, si (i) cette action à droit de vote subalterne variable est ou devient détenue en propriété ou contrôlée par un Canadien; ou si (ii) les dispositions relatives aux restrictions concernant la propriété étrangère prévues à la Loi sur la radiodiffusion ou édictées en application de celle-ci sont abrogées et ne sont pas remplacées par d'autres dispositions similaires dans la législation applicable.
11. Les actions à droit de vote multiple ne peuvent être détenues en propriété et contrôlées, directement ou indirectement, que par des Canadiens. Les porteurs d'actions à droit de vote multiple auront le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles auxquelles les porteurs d'actions d'une catégorie particulière ont le droit de voter séparément en tant que catégorie aux termes de la LCSA, d'assister à ces assemblées et d'y exercer leurs droits de vote. Chaque action à droit de vote multiple confère 10 droits de vote.
12. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne auront le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles auxquelles les porteurs d'actions d'une catégorie particulière ont le droit de voter séparément en tant que catégorie aux termes de la LCSA, d'assister à ces assemblées et d'y exercer leurs droits de vote. Chaque action à droit de vote subalterne confère un droit de vote par action.
13. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable auront le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles auxquelles les porteurs d'actions d'une catégorie particulière ont le droit de voter séparément en tant que catégorie aux termes de la LCSA, d'assister à ces assemblées et d'y exercer leurs droits de vote. Chaque action à droit de vote subalterne variable confère un droit de vote, sauf dans les cas suivants : (i) le nombre de droits de vote pouvant être exercés à l'égard de la totalité des actions à droit de vote subalterne variable émises et en circulation est supérieur à 20% du nombre total de droits de vote pouvant être exercés à l'égard de la totalité des actions comportant droits de vote du déposant émises et en circulation (ou à tout pourcentage plus élevé qui donnerait au déposant la qualité de Canadien) ou (ii) le nombre total de voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable ou pour leur compte à toute assemblée à l'égard de toute question pour laquelle un vote doit être tenu est supérieur à 20% (ou à tout pourcentage plus élevé qui donnerait au déposant la qualité de Canadien) du nombre total de voix pouvant être exprimées à cette assemblée.
14. Si l'un des seuils susmentionnés est dépassé, le nombre de droits de vote rattachés à chaque action à droit de vote subalterne variable diminuera automatiquement sans autre mesure ou formalité. Dans les circonstances indiquées au point (i) du paragraphe ci-dessus, les actions à

droit de vote subalterne variable en tant que catégorie ne peuvent pas conférer plus de 20% (ou tout pourcentage plus élevé qui donnerait au déposant la qualité de Canadien) de la totalité des droits de vote rattachés au nombre total d'actions à droit de vote subalterne variable, d'actions à droit de vote subalterne, d'actions à droit de vote multiple et d'actions spéciales émises et en circulation du déposant. Dans les circonstances indiquées au point (ii) du paragraphe ci-dessus, les actions à droit de vote subalterne variable en tant que catégorie ne peuvent pas, en ce qui a trait à une assemblée des actionnaires donnée, conférer plus de 20% (ou tout pourcentage plus élevé qui donnerait au déposant le statut de Canadien) du nombre total des voix pouvant être exprimées à l'assemblée.

15. À l'exception des différences en matière de droits de vote mentionnées ci-dessus, les actions à droit de vote multiple, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable sont similaires à tous autres égards, y compris le droit de recevoir des dividendes, le cas échéant, ainsi que le droit de recevoir les biens et les actifs du déposant en cas de dissolution, de liquidation ou de mise en liquidation du déposant.
16. Les statuts du déposant contiennent des dispositions de protection en vertu desquelles les actions à droit de vote subalterne variable peuvent être converties, à l'option du porteur, en actions à droit de vote subalterne dans le cas où une offre d'achat visant des actions à droit de vote subalterne est présentée et que cette offre doit être faite à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote subalterne. Des dispositions similaires de protection des droits des actionnaires sont contenues dans les modalités des actions à droit de vote subalterne et prévoient la conversion, à l'option du porteur, des actions à droit de vote subalterne en actions à droit de vote subalterne variable dans le cas où une offre d'achat visant des actions à droit de vote subalterne variable est présentée et que cette offre doit être faite à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable.
17. Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable sont inscrites à la TSX et ont commencé à être négociées le 3 juin 2015 sous des symboles boursiers distincts (« RAY.A » pour les actions à droit de vote subalterne et « RAY.B » pour les actions à droit de vote subalterne variable). Depuis cette date, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable se sont négociées à des prix sensiblement similaires, démontrant que le marché attribue essentiellement la même valeur à chaque catégorie d'actions.
18. Depuis le 13 février 2026, les deux catégories d'actions subalternes sont négociées sous un seul symbole boursier (« RAY ») à la TSX et sous la désignation unique d'« actions à droit de vote subalterne et à droit de vote subalterne variable » du déposant. Ce changement a été conçu pour améliorer la liquidité des actions à droit de vote subalterne variable, dont les volumes de transactions ont historiquement été plus faibles.
19. La structure à double catégorie du déposant des actions subalternes a été mise en œuvre uniquement pour garantir le respect des exigences des Instructions au CRTC.
20. Un investisseur ne détermine ni ne choisit la catégorie d'actions subalternes qu'il acquiert et détient. Il n'existe aucune caractéristique unique de l'une ou l'autre catégorie d'actions subalternes qu'un investisseur existant ou potentiel peut choisir d'acquérir, d'exercer ou de transiger. La catégorie d'actions subalternes qui lui est finalement disponible est uniquement fonction du statut Canadien ou non-Canadien de l'investisseur. Si après avoir acquis des actions subalternes, le statut canadien ou non-canadien d'un porteur change, les actions subalternes seront converties en conséquence et automatiquement, sans formalité ni égard à toute autre considération.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la décision souhaitée aux conditions suivantes :

- (a) le déposant rendra publiques les modalités de la décision souhaitée dans un communiqué de presse déposé sur SEDAR+ aussitôt que possible après le prononcé de la présente décision;
- (b) le déposant divulguera les modalités de la décision souhaitée dans toutes ses notices annuelles et circulaires de sollicitation de procurations de la direction et tous les autres documents où les caractéristiques de ses titres sont décrites, déposés sur SEDAR+ après le prononcé de la présente décision;
- (c) uniquement en ce qui concerne la dispense des règles sur les OPA, les titres visés par l'offre d'acquisition, ajoutés aux titres de cette catégorie de l'initiateur, ne représenteront pas au total 20% ou plus des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote subalterne variable en circulation, selon le cas, calculées en utilisant (i) un dénominateur composé de toutes les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable en circulation, déterminé conformément au paragraphe 1.8(2) du Règlement 62-104 sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie, et (ii) un numérateur incluant comme titres de l'initiateur toutes les actions à droit de vote subalterne ou les actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, qui constituent les titres de l'initiateur;
- (d) uniquement en ce qui concerne la dispense de communiqué de presse, les actions à droit de vote subalterne ou les actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, dont l'acquéreur acquiert la propriété effective, le contrôle ou la direction, lorsqu'elles sont ajoutées aux titres de l'initiateur de cette catégorie, ne représenteront pas 5% ou plus des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable en circulation, selon le cas, calculées en utilisant (i) un dénominateur composé de toutes les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable en circulation, déterminé conformément au paragraphe 1.8(2) du Règlement 62-104 sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie, et (ii) un numérateur incluant comme titres de l'acquéreur toutes les actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, qui constituent les titres de l'acquéreur;
- (e) uniquement en ce qui concerne la dispense des règles sur les OPRCNA, le déposant devra respecter les conditions du paragraphe 4.8(3) du Règlement 62-104, sauf que :
  - (i) l'offre porte sur un maximum de 5% des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote subalterne variable en circulation sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie, et (ii) le nombre total d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote subalterne variable acquises en vertu de la dispense des règles sur les OPRCNA par le déposant et toute personne agissant de concert avec le déposant au cours d'une période de 12 mois ne dépasse pas 5% des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote subalterne variable en circulation sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie, au début de ladite période de 12 mois;
- (f) uniquement en ce qui concerne la dispense des règles sur le système d'alerte, l'acquéreur devra se conformer aux exigences du système d'alerte, sauf que, aux fins de déterminer le pourcentage des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable en circulation, selon le cas, dont l'acquéreur a acquis ou cédé la propriété effective, ou sur lesquelles il a acquis ou cessé d'avoir le contrôle ou la direction, l'acquéreur calcule le pourcentage en utilisant (i) un dénominateur composé de toutes les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne

variable en circulation, déterminé conformément au paragraphe 1.8(2) du Règlement 62-104 sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie, et (ii) un numérateur incluant comme titres de l'initiateur toutes les actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, qui constituent les titres de l'initiateur;

- (g) uniquement en ce qui concerne les conditions alternatives du régime de déclaration mensuelle, dans le cas d'un acquéreur qui est un investisseur institutionnel admissible, l'acquéreur devra se conformer aux exigences du système de déclaration mensuelle alternative énoncées à la Partie 4 du Règlement 62-103, dans la mesure où il n'est pas disqualifié pour soumettre des rapports en vertu de l'article 4.2 du Règlement 62-103, sauf que, aux fins de déterminer le pourcentage de détention de titres de l'acquéreur, celui-ci calcule son pourcentage de détention de titres en utilisant (i) un dénominateur composé de toutes les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable en circulation, déterminé conformément au paragraphe 1.8(2) du Règlement 62-104 sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie, et (ii) un numérateur incluant toutes les actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, détenues ou contrôlées de manière bénéficiaire par l'investisseur institutionnel admissible;
- (h) uniquement en ce qui concerne la dispense de divulgation continue, le déposant devra fournir la divulgation requise par l'item 6.5 du formulaire 51-102A5, sauf que, aux fins de déterminer le pourcentage des droits de vote attachés aux actions à droit de vote subalterne ou aux actions à droit de vote subalterne variable, le déposant calculera le pourcentage de vote en utilisant (i) un dénominateur composé de toutes les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable en circulation sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie, et (ii) un numérateur incluant toutes les actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote subalterne variable détenues à titre bénéficiaire, ou sur lesquelles un contrôle ou une direction est exercé, directement ou indirectement, par toute personne qui, à la connaissance des administrateurs ou membres de la haute direction du déposant, détient à titre bénéficiaire, contrôle ou dirige, directement ou indirectement, des titres comportant des droits de vote représentant 10 % ou plus des droits de vote attachés aux actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote subalterne variable en circulation sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie.

Olivier Girardeau  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1038032

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

**6.8.3 Refus**

Aucune information.

**6.8.4 Divers**

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

**ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION****RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
BRIACELL THERAPEUTICS CORP.	2026-04-30
CORPORATION MINIÈRE TROILUS	2026-04-30
D2L INC.	2026-04-30
ENGHOUSE SYSTEMS LIMITED	2026-04-30
FUELCELL ENERGY, INC.	2026-04-30
GROUPE ADF INC.	2026-04-30
GROUPE BMTIC INC.	2026-04-30
THE DESCARTES SYSTEMS GROUP INC.	2026-04-30
THE NORTH WEST COMPANY INC.	2026-04-30
VAIL RESORTS, INC.	2026-04-30
VERSABANK	2026-04-30

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
CANACCORD GENUITY GROUP INC.	2026-03-31
FORTISALBERTA INC.	2025-12-31
SAPUTO INC.	2026-03-31

**RAPPORTS ANNUELS**

Date du document

CANACCORD GENUITY GROUP INC.

2026-03-31

FORTISALBERTA INC.

2025-12-31

SAPUTO INC.

2026-03-31

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

ACCORD FINANCIAL CORP.

AKITA DRILLING LTD.

ARITZIA INC.

BIGG DIGITAL ASSETS INC.

BMO FONDS DE DIVIDENDES MENSUELS LTÉE

BROOKFIELD CORPORATION

BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD.

DIOS EXPLORATION INC.

DXC TECHNOLOGY COMPANY

E AUTOMOTIVE INC.

FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER MARGAUX

FIRST CANADIAN GRAPHITE INC.

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

GOLDGROUP MINING INC.

HEALWELL AI INC.

ISOENERGY LTD.

JURA ENERGY CORPORATION

LOOP INDUSTRIES, INC.

MARIMACA COPPER CORP.

MUSTGROW BIOLOGICS CORP.

NEXJ HEALTH HOLDINGS INC.

NICKEL 28 CAPITAL CORP.

NORTHSTAR CLEAN TECHNOLOGIES INC.

NORTHX NICKEL CORP.

PHARMALA BIOTECH HOLDINGS INC.

SAPUTO INC.

STARDUST SOLAR ENERGY INC.

ZINCX RESOURCES CORP.

**NOTICE ANNUELLE**

Date du document

FORTISALBERTA INC.

2025-12-31

SAPUTO INC.

2026-03-31

**AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT**

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Demande d'approbation**

Vu la décision no 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), le 4 juillet 2012 (la « décision »), reconnaissant la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« Compensation CDS »), (collectivement la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'obligation prévue au paragraphe 32.2 de la décision, pour la CDS, de déposer auprès de l'AMF toutes les modifications aux règles importantes et de se conformer au protocole joint à l'annexe A de la décision;

Vu la définition de la notion de règle établie à l'annexe A de la décision, laquelle comprend notamment les procédés et méthodes d'exploitation de la CDS;

Vu l'obligation, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'AMF pour toute modification à une règle importante telle que définie à l'annexe A de la décision;

Vu l'obligation prévue au paragraphe 26.6 de la décision, pour la CDS, de déposer auprès de l'AMF tous les frais et modèles de tarification et toutes les modifications s'y rattachant dont il est fait mention, notamment, au paragraphe 26.8 à des fins d'approbation conformément au processus relatif à une règle importante prévue dans le protocole joint à l'annexe A de la décision de reconnaissance;

Vu la demande de la CDS, déposée auprès de l'AMF le 5 février 2026, visant l'approbation de modifications importantes aux règles de la CDS à l'intention des adhérents, aux procédés et méthodes externes et au barème de prix, relatif à la détention de certificats de valeurs sous forme électronique, à la fermeture des guichets de la CDS et au retrait des services de livraison (les « modifications proposées »);

Vu les motifs invoqués au soutien de la demande, notamment que les modifications proposées (i) ont pour objet de formaliser les pratiques instaurées depuis 2020 et d'accroître la résilience opérationnelle de la CDS et de son écosystème, (ii) n'entraînent aucune incidence sur les systèmes technologiques existants et ne nécessitent pas de modifications aux systèmes des adhérents ou d'autres participants au marché, (iii) permettent à la CDS d'harmoniser officiellement ses pratiques avec les initiatives internationales récentes en matière de résilience opérationnelle et de dématérialisation, et (iv) ne sont pas contraires à l'intérêt public;

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications proposées ont été approuvées par son conseil d'administration le 3 février 2026 et ont été présentées au comité d'analyse du développement stratégique le 21 janvier 2026 et au comité des frais des adhérents le 30 janvier 2026;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'AMF le 19 février 2026 [(2026) B.A.M.F vol. 23, no. 7, section 7.3.1] pour une période de consultation de 30 jours et la réception d'une lettre de commentaires à cette publication;

Vu l'article 171.1 de la LVM qui prévoit que l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») s'applique à une chambre de compensation reconnue compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu l'article 170 de la LVM selon lequel l'AMF peut reconnaître une chambre de compensation aux conditions qu'elle détermine

Vu l'article 74 de la LESF qui prévoit que tout projet de modification des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'AMF;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu les représentations effectuées par la CDS au soutien de la demande;

Vu l'absence d'incidence des modifications proposées sur la conformité de la CDS avec son cadre réglementaire, notamment son respect des Principes pour les infrastructures de marchés financiers du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la surveillance des marchés et des dérivés et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve la demande.

Fait le 3 juin 2026.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision no 2026-SMVD-0009

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Règlementation
  - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
  - 8.4 Décisions de révision
  - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

## 8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 10.

## Agents d'évaluation du crédit

---

- 10.1 Avis et communiqués
  - 10.2 Réglementation et lignes directrices
  - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
  - 10.4 Sanctions administratives
  - 10.5 Autres décisions
-

## 10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

## 10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.